

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000222-185

DATE : 8 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTCE DE L'HONORABLE NANCY BONSAINT, j.c.s.

M... L...
et
J... S...

Demandeurs

c.

CLAUDE GUILLOT
et
ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE BAPTISTE
DE QUÉBEC-EST
et
ÉGLISE BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE
DE VICTORIAVILLE
et
ASSOCIATION D'ÉGLISES BAPTISTES
ÉVANGÉLIQUES AU QUÉBEC

Défendeurs

JUGEMENT
(sur une demande en action collective)

MISE EN GARDE : ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

Le 17 novembre 2025, le Tribunal a rendu une ordonnance de confidentialité qui « INTERDIT la publication de tout renseignement permettant d'identifier les victimes alléguées dans le présent dossier¹.

A. APERÇU

[1] Le 14 juin 2018, le demandeur, M... L... (ML), introduit une demande d'autorisation pour exercer une action collective contre les défendeurs Claude Guilloit, Église évangélique baptiste de Québec-Est (Église de Québec-Est), l'Église évangélique baptiste de Victoriaville (Église de Victoriaville) et l'Association d'Églises baptistes évangéliques au Québec (Association).

[2] Le 17 septembre 2018, cette demande d'autorisation est modifiée afin de joindre un deuxième demandeur, soit J... S ... (« JO »).

[3] Le 10 août 2020, la Cour supérieure rejette la demande d'autorisation modifiée².

[4] Le 4 octobre 2021, la Cour d'appel accueille l'appel du jugement de la Cour supérieure et autorise l'exercice d'une action collective³.

[5] Le 25 juillet 2022, les demandeurs signifient leur demande introductive d'instance en action collective (demande). Le même jour, le Tribunal accorde une substitution du demandeur par un autre, avec les mêmes initiales, soit J... S... Pour les distinguer, le Tribunal utilisera le initiales « JO » pour le demandeur⁴.

[6] Pour le Groupe A, le recours vise à obtenir réparation pour les dommages subis par ML et les membres de son groupe, en raison des abus physiques ou psychologiques perpétrés par Claude Guilloit entre 1982 et 1984, à l'École La Bonne Semence (École), à Victoriaville (Groupe A).

[7] Pour le Groupe B, le recours vise à obtenir réparation pour les dommages subis par le demandeur JO et les membres de son groupe, en raison d'abus physiques, psychologiques ou de harcèlement sexuel, perpétrés par Claude Guilloit, entre 2000 et 2015, à l'école dite « clandestine » tenue par ce dernier (Groupe B).

[8] Les demandeurs fondent leur recours sur la responsabilité civile des défendeurs, au sens de l'article 1457 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), ainsi que sur la responsabilité à titre de commettant, prévue à l'article 1463 C.c.Q.

¹ M.L. c. Guilloit, no. 200-06-000222-185, 17 novembre 2025, JO Bonsaint.

² M.L. c. Guilloit, 2020 QCCS 2455.

³ M.L. c. Guilloit, 2021 QCCA 1450, par. 39.3.

⁴ M.L. c. Guilloit, 2022 QCCS 3913.

[9] Les dommages réclamés, pour ML et pour JO, sont de nature pécuniaire (1 000 000 \$), non pécuniaire (500 000 \$) et en dommages punitifs (500 000 \$), pour un total de 2 000 000 \$ chacun.

[10] Quant aux membres des groupes, on demande de déclarer que tous les membres des groupes A et B sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis, de condamner les défendeurs solidairement à payer une somme globale en dommages punitifs et d'ordonner le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres (art. 595 à 598 du *Code de procédure civile*) (« C.p.c. »).

[11] Les défendeurs contestent ce recours. Ils nient toute responsabilité à l'égard des dommages qu'auraient subis les demandeurs et les membres des groupes A et B.

[12] Subsidiairement, si leur responsabilité était retenue, les défendeurs soumettent que les dommages réclamés sont exagérés et que les membres devront procéder par recouvrement individuel, et non par recouvrement collectif, quant au montant de dommages réclamés.

[13] Pour les motifs ci-après, le Tribunal retient la responsabilité de Claude Guillot et de l'Église de Victoriaville à l'endroit de ML et des membres du Groupe A. Le Tribunal accorde 467 202 \$ en dommages pécuniaires et 50 000 \$ en dommages moraux à ML. Quant aux membres du Groupe A, ils devront présenter des réclamations individuelles pour leurs propres dommages.

[14] Le Tribunal retient également la responsabilité de Claude Guillot et de l'Église de Québec-Est à l'égard de JO et des membres du Groupe B. Le Tribunal accorde 788 297 \$ en dommages pécuniaires et 75 000 \$ en dommages moraux à JO. Quant aux membres du Groupe B, ils devront également présenter des réclamations individuelles.

[15] Enfin, le Tribunal conclut à la présence de critères permettant l'octroi de dommages punitifs par Claude Guillot, quant aux membres du Groupe A et B. Cependant, le quantum de ces dommages punitifs sera fixé une fois l'étape des réclamations individuelles du Groupe A et B sera complétée.

B. QUESTIONS EN LITIGE

[16] Dans l'arrêt qui autorise l'exercice de l'action collective, la Cour d'appel identifie dix (10) questions qui constituent « les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement »⁵.

⁵ M.L. c. Guillot, 2021 QCCA 1450, par. 39.4.

[17] La Cour d'appel a récemment précisé, que relativement aux questions traitées collectivement, le jugement d'autorisation « n'a pas à « identifier » toutes les questions de droit ou de fait que les conclusions recherchées sont susceptibles de soulever »⁶.

[18] Le Tribunal regroupe les questions en litige pour les Groupes A et B, comme suit:

1. La responsabilité de Claude Guillot doit-elle être retenue?
2. La responsabilité des Églises doit-elle être retenue?
3. La responsabilité de l'Association doit-elle être retenue?
4. La responsabilité des défendeurs est-elle solidaire?
5. Quels sont les dommages subis par les demandeurs et les membres?
6. Les demandeurs et les membres ont-ils droit à des dommages punitifs?

C. ANALYSE ET DISCUSSION POUR LE GROUPE A

1. La responsabilité de Claude Guillot doit-elle être retenue?

1.1. Les faits pertinents à la question en litige

[19] Le Groupe A est défini comme suit :

A. Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus physiques ou psychologiques de la part de Claude Guillot entre 1982 et 1984, alors qu'elles étaient mineures et fréquentaient l'école La Bonne Semence.⁷

1.1.1. Claude Guillot à l'école La Bonne semence (1982-1984)

[20] Claude Guillot est né en 1950. Il se marie en 1972 et est père de 4 enfants.

[21] Avant 1982, son parcours scolaire et professionnel est le suivant :

- 1969 à 1973 : complète la moitié des crédits d'un baccalauréat en chimie;
- 1973 à 1977 : dessinateur industriel au sien de diverses compagnies;
- 1977 à 1980 : démarre sa propre entreprise de design industriel;
- 1980 à 1982 : dessinateur industriel dans une compagnie.

[22] Le 6 novembre 1979, il est baptisé et devient membre de l'Église de Victoraville.

[23] En 1982, il débute son implication dans l'École La Bonne semence (l'École).

⁶ *Option Consommateurs c. Home Depot of Canada inc.*, 2026 QCCA 149, par. 37.

⁷ *M.L. c. Guillot*, 2021 QCCA 1450, par.39.3.

[24] Pour l'année scolaire 1982-1983, il est superviseur de l'École.

[25] Pour l'année scolaire 1983-1984, il est le directeur de l'École.

[26] En mai 1984, Claude Guillot est congédié de l'École.

1.1.2. La création de l'École

[27] À l'été 1982, l'église de Victoriaville crée l'École⁸.

[28] Claude Guillot témoigne que ce sont les membres de l'Église de Victoriaville qui votent pour l'établissement d'une école chrétienne biblique. Les membres votants incluent alors les parents des futurs élèves de l'École, dont les parents de ML.⁹ Le pasteur de l'Église est alors Gabriel Cotnoir.

[29] En juin 1982, « le conseil de l'Église » décide d'envoyer le pasteur Cotnoir, Benoît Foucault et Claude Guillot au Texas, pendant l'été, afin de suivre une formation d'une durée d'une semaine, portant sur le programme d'enseignement « *Accelerated Christian Education* » (« programme ACE »)¹⁰.

[30] Au retour de cette formation, Claude Guillot dit avoir visité chaque famille dont les enfants fréquenteraient l'École, pour expliquer son fonctionnement, dont le fait que la correction physique sera appliquée et comment elle sera administrée.

[31] L'École débute en septembre 1982.

[32] Lors de l'année scolaire 1982-1983, Benoit Foucault est le directeur de l'École et Claude Guillot est superviseur. L'année scolaire suivante, en 1983-1984, Claude Guillot devient directeur de l'École, jusqu'à son congédiement, en mai 1984.

1.1.3. Le Programme ACE

[33] Claude Guillot témoigne que dans le Programme ACE, on retrouve « tous les principes bibliques, sur lesquels étaient basés ce programme-là ».

[34] M. Guillot précise que c'est le Gabriel Cotnoir, pasteur de l'Église de Victoriaville, qui a « eu l'idée de suivre ce Programme ». Cependant, les membres de l'Église ont dû voter, afin que ce programme soit retenu pour l'École.

[35] Lors de son témoignage, ML réfère à plusieurs reprises au document du Programme ACE, intitulé « Discipline Training programme page 3 » (pièce P-96)¹¹. La

⁸ Portrait et historique de l'Église Baptiste Évangélique de Victoriaville, pièce DM-1, p. 1; Réunion d'affaires 1983, Pièce D-20.2, p. 4-5.

⁹ Liste des membres actifs (1981 à 1986 - 1985 est manquante), pièce D-21, p. 3 de 8 (du PDF).

¹⁰ Curriculum vitae de Claude Guillot, pièce P-1.

¹¹ Document « Discipline Training programme page 3 », pièce P-96.

section IV du Programme ACE, intitulé « *How to administer corporal correction* » (« *Comment infliger la punition corporelle* »), réfère notamment à la « correction » (« *punition* »), au « paddling » et au « paddle » (« *palette* »)¹².

[36] La sous-section « A » de ce document se veut une « liste de contrôle pour la fessée », en « douze étapes à suivre ». Quant à la sous-section « B », elle présente les « *Basic considerations in paddling* » (« *Considérations fondamentales pour la fessée avec une palette* »). Les espaces soulignés, ci-après, furent complétés par Claude Guillot, lors de sa formation au Texas :

A. Checklist for spanking : twelve steps to follow.

[...]

7. Position the child. Have him lean forward with feet spread apart. Put his hands on a desk or the back of a chair. You want him to be stationary. You don't want to hurt the child. Discipline is one thing, (10) damage, is another!

8. Paddle - no more than (11) 2 licks. (**All of the court cases have been for spankings involving more than five licks.**)

[...]

B. Basic considerations in paddling.

[...]

2. Control the child. Usually, the ones that need paddling are the ones with the least amount of (25) self-control.

3. Use a neutral object ; Don't use your (1) hand. Hands should communicate love.

a. A flat paddle is recommended.

b. A rod is more apt to leave (2) marks than a flat paddle.

[...]

o Confidentiality

[...]

d. Leave it to the (5) office, between you and that child and the LORD, and (6) forget it. (7) Never talk about paddling children.¹³

[Notre emphase]

¹² *Id.*

¹³ *Id.*, p. 10 et 11 de 20 (PDF).

1.1.4. Le témoignage du demandeur ML

[37] ML est né en 1978.

[38] Il a fréquenté l'École du milieu de l'année scolaire 1982-1983, jusqu'au printemps de 1988. En 1982, ML avait quatre (4) ans. Les trois (3) événements survenus avec Claude Guillot, décrits ci-après, surviennent alors qu'il est âgé d'environ cinq (5) ans.

[39] ML décrit que l'École se trouvait au sous-sol de l'Église de Victoriaville. Il se souvient des locaux de l'école, dont une grande salle avec des cubicules et des séparateurs pour isoler les élèves.

[40] Dans ces cubicules, les élèves devaient compléter des cahiers appelés des « pécas », dans le cadre du Programme ACE, qui portait sur les matières enseignées et que les élèves devaient remplir seuls. Si un étudiant avait besoin d'assistance, il devait prendre un petit drapeau et le monter, afin qu'un superviseur vienne l'aider. Cependant, normalement, les travaux devaient être faits de manière autonome.

[41] ML se souvient que lors de son arrivée à l'École, les « pécas » étaient en langue anglaise. Cependant, par la suite, ils furent adaptés pour le Canada. Il se souvient également qu'il était question d'administrer des châtiments « dans le plan d'éducation », à même les cahiers du Programme ACE. C'est une aspect qui l'a « marqué ».

[42] ML se souvient d'une image « marquante », dans les « pécas », qui illustre le processus éducationnel du Programme ACE. On y voit une charrette tirée par un âne, avec une carotte placée à distance du museau et dont le conducteur tient un fouet¹⁴ :



¹⁴ Id., p. 2 de 20.

[43] Pour ML, la conduite des enfants était liée à cette image, à savoir que « soit tu avances pour faire tes objectifs », « soit tu reçois un coup de fouet ». Il reconnaît qu'il n'était pas un enfant « facile ». On lui répétait qu'il était « rebelle », « n'obéissait pas » et qu'on « devait le punir ». Avec le temps, il en est venu à croire toutes ces paroles et à penser qu'il était « un monstre ».

[44] ML n'a pas de beaucoup de souvenirs des deux (2) premières années où Claude Guillot était présent à l'École (1982-83 et 1983-84). Durant ces années, il se souvient d'avoir fréquenté la classe de Sylvie Guillot, la sœur de Claude Guillot, mais également des images de lui-même, dans le sous-sol de l'École, « en train de se faire battre ». Ces images lui sont revenues lors d'une « crise traumatique » vécue avec son psychiatre.

[45] À cet égard, ML témoigne avoir fait une « amnésie dissociative » en raison de ce qu'il avait vécu durant ses premières années à l'École. Par exemple, il était incapable de se souvenir et de raconter une journée passée à l'École. Ce n'est que lorsqu'il fut « plus vieux », qu'il s'est remémoré ses premières années à l'École.

[46] ML réfère à ses bulletins de l'époque où Claude Guillot était à l'école. Durant ces années, on lui disait qu'il n'était « pas bon à l'école ». Vu ces commentaires, il se voyait « juste comme un pas bon qui n'atteint pas ses objectifs ». Or, vers l'âge de 24 ans, sa mère lui a remis des documents et il a retrouvé ses bulletins de ces années.

[47] Il a alors réalisé que ses notes étaient très bonnes (100% en mathématiques et 95% en anglais). Pour lui, ce fut alors comme une « confrontation » entre deux réalités. Il avait passé sa vie à combattre l'idée qu'il « n'était bon en rien » et que « tout était négatif » pour lui. Or, ces bulletins furent un « ancrage dans le temps » qui a permis de prendre « conscience de sa valeur ».

[48] ML précise que les souvenirs de cette époque sont « comme une empreinte toxique » l'ayant « suivie tout au long de sa vie ». Bien que le procès criminel tenu en 2017 fût « extrêmement » difficile pour lui, il en a tout de même retiré un bienfait, puisqu'il fut « confronté à ces deux versions de lui-même ». Il a réalisé qu'il n'était pas un « monstre » qui « méritait d'être frappé » du « haut de ses 4 ans ».

[49] Quant aux « châtiments corporels » administrés par Claude Guillot, ML réfère à une reproduction de la palette utilisée, à l'époque, pour le frapper. Il a lui-même fabriqué cette palette, selon les dimensions décrites dans sa déposition aux policiers en 2014, ainsi que selon les témoignages entendus lors du procès, dont celui de Claude Guillot.

[50] La palette est une pièce de bois d'environ 12 à 14 pouces de long, avec une poignée d'une largeur d'environ 5 à 6 pouces. La palette est en bois franc vernis, sablée et dont les coins sont arrondis. Cette palette fut produite au dossier comme élément matériel de preuve (pièce P-104). Personne ne s'est opposé au dépôt de cette pièce.

- [51] Le Tribunal retient donc que la reproduction est fidèle à la palette utilisée à l'École.
- [52] ML ajoute que lorsque « tu es un enfant », que « tu vois un adulte qui arrive avec une palette » et que « tu sais qu'il va te frapper », c'est « raide ». À une certaine époque, il avait besoin de « tenir la palette » dans ses mains pour se dire « t'es pas fou d'avoir été terrorisé à 4 ans par ce bâton-là, tu vas te faire frapper avec ça ».
- [53] ML se souvient de trois (3) événements qui impliquent Claude Guillot.
- [54] Le premier événement survient à l'École durant l'année scolaire 1982-1983 ou 1983-1984.
- [55] **Il avait 4 ou 5 ans.**
- [56] Cet événement se déroule dans le sous-sol de l'Église de Victoriaville. La salle servait pour l'École. Il n'a pas le souvenir qu'il y avait une fenêtre dans cette salle, mais il se souvient que les murs étaient blancs. C'est Claude Guillot qui tient la palette en bois ML est étendu sur les genoux de Claude Guillot et essaie de se tortiller. Claude Guillot le retient contre ses jambes avec sa main et il exerce une pression.
- [57] ML précise que tout ce dont il se souvient, c'est qu'il bougeait et que Claude Guillot l'a frappé à au moins une dizaine de reprises avec la palette. Ce qui est marquant, pour lui, c'est qu'il se sentait « violé dans son intimité » et que cela était « dur ».
- [58] Lors de son témoignage, ML répète à plusieurs reprises que cela est « dur » pour lui de parler de ces événements. D'ailleurs, lors de son témoignage, des pauses sont accordées au témoin pour qu'il reprenne sa sérénité. ML précise qu'il n'avait « pas témoigné en cour » par rapport à ses sentiments » et qu'il les exprime maintenant, pour la première fois.
- [59] Par le passé, lorsqu'il a exprimé de tels sentiments en privé, il est entré dans des « crises de rage épouvantables », jusqu'à en arracher des rampes d'escalier, dans les dernières années. À tel point que si on le frappait sur les fesses, il se sentait violé.
- [60] ML est certain que lors de cet événement, c'est Claude Guillot qui l'a frappé. Ce qu'il en retient est surtout le sentiment d'avoir été violé dans son intimité. Pour lui, c'est cette sensation-là « qui était la plus forte ».
- [61] Le deuxième événement se déroule dans un local de l'Église, avec une fenêtre.
- [62] ML se souvient très bien de la fenêtre, car il a regardé un arbre, pendant qu'il se faisait frapper. Il se souvient que Claude Guillot était dans la pièce, mais ne se souvient pas si une autre personne était présente. Il avait pris une position face au mur. Il a dû mettre ses mains sur le mur et se pencher légèrement, le fessier ressorti et les jambes écartées, pour qu'on le frappe avec la palette. Lors de l'audience, ML veut reproduire

cette position, pour en faire la démonstration, mais il en est incapable. Cela est « trop difficile pour lui ».

[63] Il précise qu'on lui a fait adopter cette position, mais qu'il bougeait quand même. Alors, Claude Guillot a accoté sa main « dans la base de sa nuque » pour le tenir. Cependant, il était capable de se « tourner » pour éviter les coups de palette. Claude Guillot lui dit alors que « si je bouge, ce sera plus de coups ».

[64] Lors de cet évènement, ML se souvient d'avoir reçu plus de 10 coups. Dans son souvenir, il a reçu 22 coups. Comme il l'a mentionné lors du procès criminel, « à un moment donné t'es plus là ». Il réitère que « son souvenir a toujours été qu'il a reçu 22 coups », qu'il recevait sur son dos et sur ses cuisses et qu'il essayait d'éviter.

[65] Il précise que lorsque tu reçois le premier coup, « ça fait très mal, tu veux mourir ». Il ajoute alors que « son esprit sortait de son corps » et qu'il « voulait juste mourir, crève ça va être fini ».

[66] Quant au troisième évènement, il se déroule dans le même local.

[67] Lors de cet évènement, tout ce dont il se souvient, c'est qu'il a réussi à ne pas bouger et « il a eu juste de 3 à 5 coups ». Il témoigne qu'il « voulait mourir », que « c'est comme si quelque chose mourait en dedans de lui ». Il « abandonnait de se battre, de tenir tête, comme s'il acceptait de se faire agresser ».

[68] Les trois (3) évènements se sont déroulés dans la même période.

[69] Selon ML, Claude Guillot aurait été congédié environ un mois après la fête de ses six (6) ans, soit vers avril ou mai 1984. Ce congédiement est survenu à la suite d'une dénonciation de sa mère.

[70] Quant au fait qu'il n'ait pas dénoncé ces évènements au personnel de l'École, de manière contemporaine, il dit que s'il avait un problème avec un adulte à l'École, comme pour les coups de palette, il ne pouvait en parler à personne. Entre l'âge de 0 à 10 ans, « 100% de sa vie sociale » avait une dimension religieuse, qui dominait tout.

[71] Ainsi, l'environnement dans lequel il évoluait, lors des activités récréatives à l'École, dans le cercle social, avec les professeurs, les parents et les amis, ne lui permettait pas de se confier à quelqu'un. S'il avait partagé qu'il « n'a pas aimé être frappé », cela aurait signifié qu'il « résistait » et qu'il était « encore plus rebelle ».

[72] Durant cette période, ML se sent « seul au monde » et « isolé psychologiquement ». De plus, les personnes « en dehors de ce cercle » sont « exclues » et il ne pouvait donc pas se confier à elles. Enfin, s'il avait parlé de ces évènements avec quelqu'un, il aurait eu « honte de lui-même », car « tu ne vas pas te vanter d'avoir fait quelque chose de mal ».

[73] Quant à ses sentiments concernant son passage à l'École, il résume que « durant les premières années, c'est la terreur »; « la peur est toujours présente ». Il se souvient avoir été terrorisé, lorsque Claude Guillot était présent, mais que ses sentiments ont changé, après quelques années. Des changements de directeur, après le départ de Claude Guillot, ont amené que les enfants faisaient alors des activités dehors et il en garde de « beaux souvenirs ». Toutefois, « à l'intérieur de lui », il ressentait « un état de stress permanent », car « il ne savait jamais quand tu peux en manger une ».

[74] En 1988, la mère de ML le retire de l'École. Elle lui enseigne alors à la maison, pendant environ un an. En 1989, ML déménage avec sa mère dans la région de Québec et débute sa 6^e année à l'école l'Eau-Vive, une école protestante, au sein d'une commission scolaire. La correction corporelle n'était pas utilisée à cette école.

[75] Entre 1982 et 1988, période pendant laquelle ML était élève à l'École, il n'a pas eu connaissance des informations qui ont pu circuler, à l'intérieur de l'École, en lien avec le congédiement de Claude Guillot.

[76] Par la suite, pendant plusieurs années, les souvenirs de M., quant aux événements survenus à l'école, demeurent enfouis dans sa mémoire.

[77] En janvier 1997, un incident survient sur les lieux de son travail, au cours duquel un collègue lui donne « une tape sur les fesses » pour le taquiner. ML entre alors dans une colère disproportionnée à l'incident. Cela l'amène à vouloir revenir sur les événements vécus à l'École, qui impliquent Claude Guillot.

[78] En début septembre 1997, ML va rencontrer Gabriel Cotnoir, à St-Hyacinthe. Ce dernier est alors pasteur de l'Église évangélique de St-Hyacinthe. Pour M., Gabriel Cotnoir était « la plus haute personne en autorité à l'École ».

[79] Selon ses connaissances du milieu baptiste, c'est le « pasteur principal » qui est le directeur de l'Église. Le pasteur est aussi présent sur le conseil d'administration de l'Église et il est le chef spirituel de l'Église. De 1982 à 1984, Gabriel Cotnoir était pasteur et Benoît Foucault était son assistant.

[80] ML révèle à Gabriel Cotnoir qu'il a « beaucoup de misère avec la rage » causée par les corrections physiques données par Claude Guillot, lorsqu'il était à l'École. M. Cotnoir lui répond alors que s'il a de la « rage dans son cœur », il « doit pardonner » à Claude Guillot et « oublier ». Lors de cette discussion, ML a l'impression qu'il « parle à un mur » et que c'était « froid ».

[81] Après cette rencontre avec M. Cotnoir, il se sent « coupé de sa haine ». Avant cette rencontre, il avait « envie de tuer » et « de se faire mal », vu la « haine qui le rongait ». Cependant, il décide d'écrire à Claude Guillot, afin de lui pardonner, espérant que sa haine « allait partir » et qu'il trouverait « une paix et un repos » dans ce geste.

[82] Le 22 septembre 1997, ML écrit une lettre à Claude Guilloit, dans laquelle il réfère à ce qu'il s'est passé il y a 13 ans (soit en 1984) et qu'il sait « sûrement ce à quoi je fais allusion ». ML lui précise que son but n'est pas de l'accuser, mais de lui pardonner son « manque d'amour » envers lui, lorsqu'il le corrigeait, ainsi que pour le manque de transparence envers ses parents, tout particulièrement sa mère¹⁵. ML n'aura pas de réponse à sa missive, de la part de Claude Guilloit.

[83] En 1997, ML a également parlé brièvement avec Gilles Lapierre, qui était président au sein de l'Association, en 1997 et 1998, à titre de président. ML était un ami du fils de ML Lapierre. Lors d'une visite, ML lui demande s'il était au courant de ce qu'il s'était passé à Victoriaville. Ce dernier lui répond « oui »; ce fut « très court » comme interaction.

[84] En 2001, ML a une autre discussion avec Gilles Lapierre, qui est alors président de l'Association¹⁶. ML poursuit des études bibliques à Sherbrooke et ML Lapierre est invité à titre de professeur. ML lui demande de le rencontrer. La discussion dure environ 30 minutes.

[85] Ils échangent sur certains versets de la Bible, ils parlent de l'amertume de ML et de comment gérer des situations traumatiques. Lorsque que ML lui demande s'il ne devrait pas dénoncer la situation, M. Lapierre lui répond qu'on « ne lave pas notre linge sale en public ».

[86] Entre 2001 et 2013, ML témoigne que c'est une période qui va mieux dans sa vie. Vers 2001, il a quitté l'école biblique et concentre son énergie à « rebâtir sa vie ». Durant cette période, il rencontre sa conjointe à l'école biblique et se marie en 2002. De son union, il aura trois (3) enfants, en 2008, 2009 et 2011. Au niveau professionnel, en 2007, il débute un emploi au Service correctionnel du Canada. Entre 2001 et 2013, il n'a pas d'autres discussions avec des personnes impliquées dans l'École.

[87] Cependant, en 2013, sa situation commence à se détériorer.

[88] Tout d'abord, en 2013, ML a une discussion avec André Pinard qui était à l'époque un superviseur à l'École. Ce dernier lui exprime verbalement ses regrets, disant qu'il « regrette la violence qu'il y a eu à l'Église de Victoriaville ». En 2015, quand la situation concernant Claude Guilloit fut médiatisée, M. Pinard lui a également transmis ses regrets, par écrit, pour s'excuser de la violence à Victoriaville.

[89] Ensuite, en avril 2013, lors d'une activité de pastorale, Gabriel Cotoir vient lui de leur rencontre de 1997. M. Cotoir lui dit qu'il n'avait « pas été correct » et « pas accueillant » avec lui. Il admet à ML qu'en 1984, il avait congédié Claude Guilloit, car il savait qu'il l'avait battu, ainsi que d'autres enfants, à l'École.

¹⁵ Lettre de M. à Claude Guilloit, 22 septembre 1997, pièce P-99.

¹⁶ Liste des membres du CA de l'Association, pièce DA-05 (voir : 1999-2000 et 2000-2001).

[90] Enfin, en août 2013, ML a une autre rencontre avec Gilles Lapierre, qui a déjà été président de l'Association, comme nous l'avons vu. En 2013, ML discute avec ML Lapierre de sa rupture de confiance envers les dirigeants de l'Association. Lors de cette discussion, M. Lapierre lui dit qu'il comprend ses difficultés en raison de ce qu'il a vécu avec Claude Guilliot dans son enfance.

[91] ML témoigne que ces échanges ont causé une dégradation de sa situation.

[92] En janvier 2014, ML entame ses démarches de dénonciation à la police.

[93] En octobre 2014, ML apprend que Claude Guilliot exploite une garderie dans sa résidence et s'inquiète de cette situation.

[94] En janvier 2015, ML fait une déposition au service des enquêtes de la police, sur les événements vécus à Victoriaville.

[95] En avril 2016, Louis Bourque, représentant de l'Église de Victoriaville, tient une conférence de presse au cours de laquelle il présente des excuses, au nom de l'Église de Victoriaville, pour les événements survenus à l'École¹⁷.

[96] En juin 2018, le procès criminel de Claude Guilliot débute.

[97] Parallèlement, le 14 juin 2018, ML introduit une demande d'autorisation d'exercer une action collective.

[98] Le 7 avril 2022, l'honorable Christian Boulet, j.c.q., rend un jugement qui prononce des verdicts de culpabilité quant à 17 chefs d'accusations (sur un total de 22), dont les chefs d'accusation 12 et 20, qui concernent les événements relatifs à ML.

1.1.5. Le témoignage de membres du Groupe A

[99] Deux (2) membres du Groupe A (Membres 2 et 3) ont témoigné des événements vécus à l'École durant la période où Claude Guilliot était présent, entre 1982 et 1984. Le Membre 1 du Groupe A avait été annoncé, mais n'a finalement pas témoigné.

[100] Ces témoignages furent entendus pour permettre au Tribunal d'évaluer le bien-fondé de la demande introductive d'instance dans son ensemble, puisqu'il s'agit d'une action collective. Cela permet d'apprécier les critères énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile*, dont la composition du groupe et les questions communes retenues par la Cour d'appel, dans son jugement qui autorise le recours.

¹⁷ Transcription d'une conférence de presse du 19 juillet 2016, pièce P-23.

○ **Le témoignage de J... P... (membre 2 du Groupe A)**

[101] J... P... (« JP ») a fréquenté l'École à partir de la 3^e année du primaire jusqu'à la 3^e année du secondaire. Elle a débuté à l'École vers 1983. Elle a côtoyé Claude Guillot durant les deux premières années de son passage à l'École.

[102] JP. témoigne du fonctionnement de l'École, du programme ACE et des corrections physiques reçus par les élèves. Pour sa part, elle n'a jamais reçu de correction physique de Claude Guillot. Cependant, elle fut témoin que des élèves quittaient et revenaient à leur place, les yeux rouges et ayant de la difficulté à s'asseoir. Lorsqu'elle voyait cela, elle craignait que cela lui arrive. Elle n'a jamais été témoin d'une correction physique sur un élève. Quant à elle, elle a reçu une correction physique une fois, vers 1986, mais Claude Guillot avait déjà quitté l'École à cette époque.

[103] Outre un sentiment de peur généralisé qu'elle dit avoir ressenti à l'époque où Claude Guillot était présent à l'École, elle a vécu un événement qui fut traumatisant pour elle. Un matin elle est arrivée à l'École et une monitrice est venue la chercher et l'a amenée dans une salle, seule avec Claude Guillot. Ce dernier était assis et avait les jambes écartées. Il lui a alors demandé de s'approcher et de se mettre « à genou » devant lui. Elle précise que lors de cet incident, Claude Guillot avait « une satisfaction dans les yeux, il souriait ».

[104] JP a reconnu qu'un règlement existait à l'École, quant à la longueur du « jumper » (vêtement scolaire) des filles, voulant que lorsque l'enfant était « à genou », le vêtement devait frôler le sol. Or, pour elle, bien que Claude Guillot ait peut-être voulu vérifier la longueur de son « jumper », la manière de le faire lui a fait très peur.

[105] Elle précise que lors de cet incident, elle était très jeune, soit entre 10 et 13 ans. Bien que cet incident n'ait duré qu'environ 30 secondes, elle en garde un souvenir de peur. Elle se trouvait dans seule dans une salle, avec un homme, et on ne lui explique rien. On lui demande alors de s'agenouiller devant cet homme. Outre la peur ressentie, elle a vécu cet événement comme une forme d'humiliation, de la part de Claude Guillot.

[106] De plus, elle relate que lorsque Claude Guillot était à l'École, il venait à son « cubicule » à chaque semaine et mettait son visage très près du sien. Il lui demandait alors de se tourner vers lui et de lui souffler dans la bouche. Ce comportement fut reproduit à plusieurs reprises. Bien que Claude Guillot lui ait dit qu'il voulait vérifier si elle avait « mauvaise haleine », ces incidents furent très humiliants pour elle.

[107] JP témoigne également qu'elle fut gardienne d'enfants dans la famille de M.. À une occasion, alors qu'elle gardait M., elle l'a aidé à s'essuyer alors qu'il allait aux toilettes. Alors, elle a vu des bleus et des ecchymoses sur les fesses de M.. Elle précise que ses fesses étaient « très enflées », ce qui était « la même chose que les filles de Claude Guillot, quand elle était à l'école et qu'elle amenait les petits aux toilettes ».

[108] À cet égard, JP précise qu'elle a déjà accompagné l'une des filles de Claude Guillot aux toilettes, à l'École. Cet incident l'a marqué. Elle se souvient que « la première fois » qu'elle a accompagné l'une des filles, elle ne peut préciser laquelle, elle a constaté que « toutes les fesses étaient complètement bleues et au niveau des cuisses, tout était bleu ». C'est un « épisode qui l'a marqué », elle a trouvé cela « épouvantable ». Ce fut « un choc », elle n'avait « jamais vu ça ». Elle précise que ML « aussi avait ça ».

[109] Par ailleurs, lorsque contre-interrogé, JP a dû reconnaître qu'elle ne savait pas qui avait causé les bleus et ecchymoses qu'elle avait constaté sur les fesses et les jambes des enfants. Elle a également reconnu que les parents de ML le corrigeait.

[110] Du témoignage de JP on retient qu'un incident de l'ordre d'un abus psychologique est survenu avec Claude Guillot, alors qu'elle était une élève à l'École.

[111] De plus, le Tribunal retient de ce témoignage que des corrections physiques administrées sur des enfants mineurs, ont causé des bleus et des ecchymoses sur les fesses et jambes de ceux-ci, bien qu'on ne puisse identifier qui a causé ces blessures. Par ailleurs, le Tribunal croit JO P. lorsqu'elle utilise le terme « épouvantable » pour décrire les blessures qu'elle a constatées.

○ **Le témoignage de S... T... (membre 3 du Groupe A)**

[112] S... T... (« ST ») a fréquenté l'École à compter de l'année scolaire 1983-1984, pendant environ 2 ou 3 ans. Il témoigne selon son souvenir, soit celui d'un « petit garçon de 8 ans ».

[113] ST affirme que Claude Guillot lui a administré des corrections, avec une palette en bois, pendant qu'il était à l'École. Les corrections étaient données dans une salle du sous-sol de l'Église de Victoriaville, près de la salle de bain. Il précise également que c'est son père, qui était ébéniste, qui avait fabriqué la palette en bois avec laquelle il fut frappé. Lorsqu'on lui montre la palette produite au dossier (pièce P-109), il témoigne que c'est « très similaire » et qu'il « aurait pu penser que c'était elle (*la palette*) ».

[114] Quant au nombre de corrections reçues et au nombre de coups, ST témoigne que « c'est dur de mettre un chiffre » sur le nombre de coups qu'il recevait lors de ces corrections. Cependant, « quelques corrections l'ont plus traumatisé », mais quant au nombre, il évalue les corrections à environ « 2-3 fois par semaine » et qu'il était « un de ceux qui en avaient souvent ». ST se souvient que lors de ces corrections, Claude Guillot « ne pouvait être seul », mais qu'il « ne sait pas pourquoi ». Il croit que c'était peut-être « pour compter les coups » ou « vérifier la force ».

[115] Un événement l'a marqué. Lors d'une séance de correction, ST a refusé de s'installer de la manière demandée par Claude Guillot pour recevoir des coups de palette. JT « ne voulait pas mettre les mains sur le bureau et les jambes écartées ». Claude Guillot a donc demandé à son père de se déplacer à l'École. Son père l'a alors « forcé à mettre les mains sur le bureau » et il a reçu une correction avec la palette.

[116] JT exprime avoir vécu cela comme une « trahison » par son père. Il précise que ce fut « traumatisant » de recevoir une correction physique mais que, de plus, il a eu le sentiment d'être « abandonné par son parent ».

[117] ST reconnaît avoir reçu des corrections physiques de la part ses parents. Il devait alors « mettre les mains sur le bureau, écartiller les jambes » et il recevait 4, 5, 6 tapes sur les fesses, avec une palette en bois, dépendamment « de la gravité de l'infraction ». Ces corrections à la maison ont débuté vers l'âge de 7-8 ans. ST n'a « pas de souvenir de corrections physiques avant l'âge de 7 ans ».

[118] Du témoignage de ST, le Tribunal retient que ce dernier a reçu des coups de palette de la part de Claude Guillot, alors qu'il était un élève à l'École.

1.1.6. Le témoignage de la mère de ML (plainte contre Claude Guillot)

[119] La mère de ML témoigne des circonstances entourant le congédiement de Claude Guillot, en mai 1984, à la suite d'une plainte logée par elle à l'Église de Victoriaville.

[120] En 1978, la famille de ML débute sa pratique de la religion baptiste à l'Église de Victoriaville. La famille est composée de la mère, du père et de trois (3) enfants. En 1982, la famille déménage dans la région d'Arthabaska.

[121] Les parents de ML font la rencontre de Gabriel Cotnoir, lors de leur déménagement. Ce dernier est alors pasteur par *interim* de l'Église de Victoriaville. Il résidait parfois chez la famille de M., du vendredi au dimanche, aux deux semaines, sur une période de six mois. M. Cotnoir est devenu un proche de la famille. C'est lui qui a montré à la mère de ML comment éduquer son enfant, en la référant à des versets de la bible.

[122] En janvier 1983, ML commence à fréquenter l'École. Il est alors âgé de 4 ans, et aura son 5 ans en avril 1983. Il débute son parcours scolaire dans la classe de Sylvie Guillot, la sœur de Claude Guillot. En septembre 1983, il change de classe pour celle de Benoît et Hélène Foucault.

[123] En 1983, lorsque ML est entré à l'école, la mère témoigne que « la correction devait être pour des choses très graves », comme « se battre volontairement » ou « casser des choses ». Le système de correction fonctionnait avec des points de « démerite ». Lorsque l'enfant accumulait 3 à 5 points de démerite, il y avait une correction physique. ML Cotnoir l'avait assuré que les corrections demeuraient pour des « choses graves ».

[124] Or, avec l'arrivée de Claude Guillot à l'École, en 1983, les choses changent et la discipline devient « plus serrée ». Dorénavant, les enfants peuvent recevoir des points de démerite pour des « niaiseries », comme se « ronger les ongles » ou « ne pas attacher ses lacets ».

[125] Quant à ML, lorsque ce dernier a reçu 2 ou 3 « billets blancs » avec l'inscription « correction » et qu'elle a « vu un bleu sur les fesses de son enfant », probablement causé par un coup, elle « a commencé à devenir agressive ». Elle ne croyait plus ce qu'on lui disait ». Elle a donc transmis une lettre « enregistrée » à l'Église de Victoriaville.

[126] La mère de ML évalue qu'un délai d'environ six (6) mois s'est écoulé entre la transmission de sa lettre et le congédiement de Claude Guillot, en mai 1984. La lettre aurait donc été transmise à l'automne de 1983. Elle n'est pas produite au dossier, mais la mère de ML en conserve un souvenir précis. Dans cette lettre, elle informait l'Église de Victoriaville que « si ça n'arrête pas (*les corrections*), elle irait en Cour ».

[127] À la suite de cette lettre, elle a eu une rencontre avec Gabriel Cotnoir et Claude Guillot. M. Cotnoir lui a alors « juré qu'il n'y aurait plus de correction » à l'École pour M.. C'est pourquoi elle a « laissé » ses trois (3) enfants à l'École. Il ne devait plus y avoir de correction à l'École et c'est elle qui devait s'en occuper. Malgré cela, ML s'entêtait à ne pas attacher ses lacets. Claude Guillot lui a notamment mentionné que si les enfants résistent à l'autorité, il faut les « casser ».

[128] Par la suite, Gabriel Cotnoir rencontre Claude Guillot. Selon le témoignage de ce dernier, lors de cette conversation, M. Cotnoir lui a demandé de « baisser les standards » de l'École. Claude Guillot aurait refusé d'obtempérer, ce qui a mené à son congédiement.

[129] En mai 1984, quelques mois après cette lettre, Claude Guillot est congédié.

[130] Selon la mère de M., le congédiement de Claude Guillot a été annoncé par Gabriel Cotnoir, un dimanche matin, à l'Église. Selon son souvenir, M. Cotnoir « reconnaissait que ça allait trop loin et qu'il y avait « une discipline trop serrée ». Pour elle, ce sont les motifs de congédiement qui furent énoncés publiquement.

[131] La preuve ne révèle pas que, devant l'Assemblée, M. Cotnoir ait parlé du congédiement de Claude Guillot en référant à des abus physiques ou psychologiques, de sa part, sur des enfants.

[132] En 1989, lorsque la mère de ML est déménagée à Québec, elle est allée le voir une fois à sa résidence et elle a constaté qu'il « avait changé », que « ses enfants étaient plus lousse ». Elle donne foi à ce que Gabriel Cotnoir lui avait mentionné, à savoir que Claude Guillot « serait bien entouré » à Québec.

1.1.7. Témoignages de témoins ayant fréquenté l'École

[133] Outre les victimes alléguées, soit le demandeur et les membres du Groupe A, d'autres témoins ayant fréquenté l'École ont témoigné de leur vécu à l'École, ainsi que des actes reprochés à Claude Guillot, entre 1982 et 1984.

○ Sylvie Guillot (enseignante)

[134] Sylvie Guillot est la sœur de Claude Guillot¹⁸.

[135] Elle obtient son baccalauréat en enseignement en 1979, à l'âge de 23 ans.

[136] En 1982, elle devient enseignante à l'École, après en avoir discuté avec son frère Claude et Gabriel Cotnoir. Elle est enseignante à cette École pendant 5 ans. Elle a des groupes de maternelle, avec des enfants de 4 ans et demi ou 5 ans.

[137] C'est dans ce contexte qu'elle rencontre ML, qui devient son élève.

[138] Elle décrit ML comme un enfant intelligent, qui posait beaucoup de questions et qui avait un « caractère fort ». Elle savait comment aller le chercher, elle l'aimait beaucoup.

[139] En 1982, la première année où elle enseigne à l'École, Benoît Foucault est directeur et son frère, Claude, est superviseur. Sylvie décrit son frère comme un homme « très dominateur », « narcissique » et « misogyne ». Elle précise que « ça n'a pas été long » que Claude Guillot a « tassé » M. Foucault comme directeur de l'École.

[140] En 1983, selon Mme Guillot, avec l'arrivée de son frère comme directeur, les règles « se resserrent ». Les enfants ne devaient pas « se virer », ne pouvaient plus parler, se sont vu imposer des « points de mérite » et ne pouvaient pas se ronger les ongles. Elle résume que « les enfants ne pouvaient pas faire autre chose que respirer ».

[141] Elle précise que plus les règles se sont resserrées, plus c'est devenu « oppressant ». Lorsqu'elle était dans sa classe avec les enfants, elle essayait de les protéger de Claude Guillot et fermait la porte de sa classe pour qu'il ne les « atteigne pas ». Avant que les enfants ne sortent de sa classe, elle s'assurait de lacer leurs souliers et de peigner leurs cheveux, car Claude Guillot « voulait que les enfants soient comme lui » et « peignés comme lui ». Cette situation est devenue si oppressante pour elle, que cet élément, ajouté à un évènement de son passé, l'ont mené à une tentative de suicide.

[142] Eu égard à ML, elle ajoute que ce dernier était l'objet de discipline; elle savait que ML « allait avec Claude Guillot ». Elle ne savait pas, à ce moment-là, ce qu'il faisait avec lui, mais elle l'a appris par la suite, à savoir qu'il a « été tapé à outrance, de façon très exagérée aussi ». Cependant, elle reconnaît ne pas avoir été témoin de ces actes.

[143] Par ailleurs, elle dit avoir informé Gabriel Cotnoir que les corrections augmentaient, avec Claude Guillot. Il lui répondait que Claude était « sharp », voulant dire par-là qu'il était « vraiment correct ou très bien ». Cependant, lorsque la correction physique est « devenue épouvantable », à « tout bout de champ » et « tout le temps », les parents se sont « réveillés » et M. Cotnoir fut plus sensible à leurs inquiétudes.

¹⁸ Sylvie Guillot était une adulte entre 1982 et 1984; son nom n'est donc pas anonymisé.

[144] M. Cotnoir a fini par congédier Claude Guillot en mai 1984.

[145] Quant au congédiement, Sylvie Guillot se souvient que lors d'une Assemblée à l'Église, il fut mentionné que « Claude Guillot ne serait plus à l'Église ». Quant aux motifs, Mme Guillot se souvient que « c'était vraiment à cause des corrections multiples ».

[146] Elle ajoute que lorsque Claude Guillot a quitté pour aller à Québec, il a « changé toute pour toute ». Il était « avenant » et était plus permissif avec ses enfants, il les « laissait tout faire ». Quand elle est venue demeurer à Québec, vers 1988, elle a « vu en personne », par elle-même, le changement qui s'était opéré chez son frère quant à son comportement.

[147] Le Tribunal retient du témoignage de Sylvie Guillot que, bien qu'elle n'ait pas été témoin de la correction physique fut pratiquée à l'École, elle a eu connaissance que Claude Guillot a exercé de la correction physique sur des enfants mineurs, dont M., alors qu'il était superviseur ou directeur à l'École.

○ B... G... (élève)

[148] B... G... (« BG ») est le fils de Claude Guillot¹⁹.

[149] BG a fréquenté l'École à compter de 1982, en deuxième année, alors qu'il avait environ 7 ans. Il avait fait sa première année à l'école publique. Il se souvient que son père a été le directeur de l'École.

[150] BG relate comment fonctionnait le programme ACE (manuels et pécas). Il conserve de bons souvenirs du fonctionnement de l'école, au niveau du programme d'éducation autodidacte.

[151] Quant à la discipline, il savait qu'il y avait une palette de bois dans le bureau du directeur, mais il n'a jamais « connu ça » (coups de palettes) pendant qu'il était à l'école. Il se décrit comme un élève avec un bon comportement, qui n'a pas nécessité de correction à l'École. Cependant, il a reçu des coups de palette à la maison.

[152] Quant au départ de la famille de Victoriaville, en 1985, BG avait alors 11 ans.

[153] BG se souvient que Gabriel Cotnoir a demandé à son père « de quitter Victoriaville ». Quant aux motifs du départ de son père, donnés publiquement par M. Cotnoir à l'Église de Victoriaville, ce dernier a dit que « Claude Guillot ne peut plus être principal », mais il ne se souvient pas si « plus de détails » furent donnés.

[154] Cependant, BG se souvient qu'il s'était « passé quelque chose » à l'École, que sa soeur I... G... avait eu « une fessée de manière démesurée » et que c'est pour ça que M. Cotnoir a « amené ça devant l'Église ».

¹⁹ B. G. était mineur entre 1982 et 1984, son nom est donc anonymisé.

[155] Il se souvient également qu'à la suite de cette correction, sa sœur IG « devait porter une sorte de couche car elle avait des plaies sur les fesses ». Il ne se souvient pas combien de temps sa sœur a dû porter cette couche. Selon lui, le départ de son père est lié à cet incident, car il était « assez vieux pour comprendre ».

[156] Après le congédiement de son père, BG témoigne que la famille a vécu la situation avec un sentiment de tristesse. Cependant, le départ vers Québec a été comme « une bouffée d'air frais », puisque c'était comme si ces événements avaient changé son père. Pendant un certain temps, « il avait changé ».

[157] Par exemple, vers 1985 ou 1986, ils ont célébré Noël en famille. Par la suite, pendant un an ou deux, ce fut « plus calme ». Les enfants n'ont plus reçu la fessée pendant un certain temps. Ils célébraient les anniversaires et pouvaient manger des bonbons et du chocolat.

[158] Cependant, en 1986, lors de son entrée au secondaire à l'école L'Eau-Vive, à Québec, la correction physique infligée par leur père « est revenue ».

[159] Le Tribunal retient de ce témoignage, en lien avec le Groupe A, que la correction physique avec une palette de bois était une réalité à l'École. Bien que BG n'ait pas été directement témoin des corrections, il a eu connaissance que sa sœur IG a été victime d'une correction suffisamment sévère, à l'École, pour porter une couche. Comme nous le verrons, ci-après, tant IG que Claude Guillot nie la survenance de cet incident.

○ I... G... (élève)

[160] I... G... « IG » est la fille de Claude Guillot²⁰.

[161] De 1982 à 1985, IG a fréquenté l'École comme élève.

[162] Elle témoigne du fonctionnement de l'École, du programme ACE et d'un système de récompense avec des rubans, des activités et de règles vestimentaires.

[163] Quant à la correction physique, elle savait que la celle-ci faisait « partie de la discipline de l'École, mais elle ne l'a jamais vue ou entendue ». Elle a eu connaissance, une fois, qu'il s'était passé quelque chose dans la salle située au sous-sol, car elle avait croisé ST, le père de ST et son père (Claude) et elle savait ce qui était arrivé.

[164] Quant à la correction physique, elle dit en avoir reçu à la maison, mais pas à l'École. Quant aux faits relatés par son frère BG, voulant qu'elle ait reçu une correction physique sévère à l'École, elle dit que son père ne s'en est pas pris à elle et qu'elle fut très surprise de son témoignage. Elle croit savoir « à quoi il fait allusion », à savoir qu'elle avait écrit un texte, vers l'âge de 14-15 ans, et son père lui avait « parlé fermement » et elle s'est « écrasée ou accroupie », mais qu'il « ne l'a pas touché du tout ».

²⁰ I. G. était mineure au moment entre 1982 et 1984, son nom est donc anonymisé.

- Daniel Bernier (parent d'élèves)

[165] De 1982 à 1984, Daniel Bernier est pasteur à l'Église baptiste évangélique de Plessisville, alors que Gabriel Cotnoir est pasteur à l'Église de Victoriaville. Bien que ne demeurant pas à Victoriaville, M. Bernier a inscrit ses deux (2) enfants à l'École La Bonne Semence. Ceux-ci n'ont jamais fait l'objet de corrections. Il décrit Gabriel Cotnoir comme étant un homme « très humain ». Quant à Claude Guillot, il dit l'avoir « moins connu », mais que c'était un « homme très sérieux, très droit ».

[166] Par ailleurs, il ne se souvient pas avoir signé un document qui aurait expliqué la correction, que Claude Guillot aurait été donnée lors d'une visite, à son retour du Texas. Sa famille n'a pas reçu la visite de Claude Guillot. À cette époque, les membres de sa famille « n'étaient pas membres de l'Église ».

[167] Enfin, quant à l'utilisation de la correction physique, M. Bernier témoigne qu'il n'y avait « pas de méthode dangereuse » utilisée pour la correction physique. Selon lui, il a été question de la correction physique, à l'Église. Cependant, c'était « libre aux gens de faire ce qu'ils voulaient » et que « ce n'est pas quelque chose dont on a fait nécessairement la promotion ».

[168] Le Tribunal retient que M. Bernier n'a pas été témoin ou eu connaissance des actes allégués par les demandeurs, contre Claude Guillot, à l'École.

- André Pinard (superviseur)

[169] De 1983 à 1985, André Pinard a été superviseur dans une classe de l'École. À son souvenir, Claude Guillot l'a engagé comme superviseur, au nom de l'Église de Victoriaville, alors qu'il était le « principal » de l'École. Il décrit Claude Guillot comme une personne « de conviction » et « intègre », précisant que ce dernier était « prêt à faire tout ce qu'il jugeait être la volonté de Dieu ».

[170] Comme superviseur, M. Pinard devait s'occuper du « côté académique » avec les élèves, soit répondre à leurs questions, puisqu'ils complétaient des cahiers dans le cadre du programme ACE, qui est une méthode d'enseignement autodidacte.

[171] M. Pinard témoigne du système de récompense des élèves, tant sur le plan académique que personnel. Il y avait des billets avec des couleurs pour les bonnes actions et pour les mauvais comportements. Ces derniers étaient gradés de « légers » à « plus graves ». Les parents recevaient ces billets à la fin de la journée.

[172] Quant aux corrections physiques, M. Pinard précise que si des enfants avaient des comportements « inadéquats », une correction physique pouvait leur être donnée avec une palette en bois. Les motifs pour administrer une correction étaient que l'enfant avait des comportements « grossiers » ou « à connotation sexuelle », démontré de la « désobéissance à répétition » ou une « attitude de rébellion ».

[173] Lorsqu'une correction physique était donnée, les parents de l'enfant étaient avisés. Alors qu'il était superviseur, M. Pinard affirme ne pas avoir reçu des plaintes de la part de parents. Il réfère plutôt à « certains désaccords » de parents, qui « manifestaient leur inconfort », mais « rien de précis ». Ce n'était que des « discussions informelles ».

[174] La correction physique avec une palette en bois se donnait selon une méthode décrite dans un « manuel de procédure ». L'enfant se penchait légèrement vers le mur, les deux mains étendues au mur et il écartait légèrement les jambes. L'enfant était alors avisé qu'il recevrait entre 1 à 5 coups de palette.

[175] La correction physique était habituellement donnée en présence de deux adultes, l'un qui donne la correction et l'autre qui observe. Il ne croit pas que Claude Guillot aurait donné une correction sans être accompagné, car cela n'était pas la « procédure normale », mais il ne peut l'exclure. Il reconnaît qu'à l'École, il n'y avait personne en autorité « au-dessus » de Claude Guillot.

[176] Lorsque M. Pinard accompagnait Claude Guillot, lors d'une correction physique, c'est ce dernier qui administrait la correction avec la palette. Il a été témoin de corrections données par Claude Guillot à des enfants, et ce, à plusieurs reprises. Il se souvient du nom de plusieurs enfants qui ont reçu une correction physique de la part de Claude Guillot, dont ML et ST.

[177] Enfin, ayant été témoin de ces corrections, M. Pinard confirme que les enfants victimes de celle-ci « ont eu mal ». Il reconnaît que c'était de la violence, que les enfants pleuraient et qu'ils étaient en détresse.

[178] À la fin de son témoignage, M. Pinard affirme substantiellement ce qui suit²¹ :

La violence et la force avec laquelle chaque coup était donné était suffisante pour me faire évanouir. Je ne me suis pas évanoui, mais c'était inimaginable. J'avais 25 ans, mais je me serais évanoui. C'était inimaginable.

[Notre emphase]

1.1.8. Le témoignage du défendeur Claude Guillot

[179] Claude Guillot se défend des gestes qu'on lui reproche.

[180] En 1982, les membres de l'Église de Victoriaville, avec leur pasteur Gabriel Côté, votent pour « ouvrir » une école chrétienne biblique à Victoriaville²².

²¹ Cet extrait est tiré de la réécoute du Tribunal et non d'une transcription officielle; Tiré du témoignage d'André Pinard, 4 décembre 2025, entre 16h28 et 16h34.

²² Réunion d'affaires annuelles 1982, pièce D-20; Liste des membres actifs (1981 à 1984 et 1986).

[181] Peu après ce vote, à l'été 1982, l'Église défraie tous les coûts requis afin que Claude Guillot, Gabriel Cotnoir et Benoît Foucault (assistant pasteur) suivent une formation d'une semaine, portant sur le Programme ACE, au Texas.

[182] Après son retour du Texas, Claude Guillot dit avoir rencontré les parents des élèves qui fréquenteraient l'École, afin de leur expliquer le mode de fonctionnement du Programme ACE. La discussion porte alors sur la scolarité (présentation du matériel scolaire) et sur la discipline (« système de démerite » et « correction physique »). Lors de ces visites, M. Guillot effectue une démonstration de correction physique avec une palette sur le futur élève, mais sans le toucher, et ce, afin que les parents « sachent quel était le degré de leur engagement ».

[183] Les parents devaient signer un document qui donne l'autorisation à l'École de « faire la correction physique » sur l'enfant²³, qui était une « délégation » au superviseur, à la monitrice ou à « l'autorité en charge de l'enfant », de le corriger.

[184] M. Guillot ajoute que le Programme ACE est fondé sur « tous les principes bibliques ». Il décrit le fonctionnement du Programme, les douze (12) niveaux de scolarité, les pécas dans cinq (5) matières (cahiers de 30-40 pages), le volet administratif et celui de la « discipline ». Il s'agit d'une formation autodidacte qui peut mener à une formation universitaire, également autodidacte, à l'Université Athabaska, en Alberta.

[185] M. Guillot explique ensuite le système des « points de démerite » et leurs conséquences sur la discipline des enfants. Après avoir eu des points de démerite, un billet était rempli avec les éléments « transgressés » et remis aux parents, qui le signaient. L'objectif de ces billets était que les parents corrigent les enfants à la maison.

[186] Quant à la correction physique à l'École, M. Guillot précise qu'un « billet blanc » était remis aux parents, qui donnait les détails de la « faute majeure » commise par l'enfant. Cependant, il ne précise pas le type de « faute majeure » qui méritait qu'une correction physique avec une palette soit administrée sur un enfant.

[187] Concrètement, avant de procéder à la correction physique avec une palette, M. Guillot lisait un verset de la bible à l'enfant, par exemple, s'il avait « triché ou menti ». La lecture d'un verset avait pour but d'apprendre à l'enfant « ce que Dieu dit du mensonge ».

[188] M. Guillot demandait ensuite à l'enfant « de se placer » pour lui donner la correction physique, c'est-à-dire « le taper sur les fesses » avec la palette. L'enfant était alors « placé » d'une manière précise, afin d'« éviter de le blesser ». M. Guillot précise qu'il se « gardait dans son mouvement », qu'il « gardait une retenue ». Il précise que « le mouvement » était « juste pour taper ». Si l'enfant refusait de « se placer » comme demandé, le parent (plus souvent le père) pouvait être contacté pour venir à l'École et intervenir pour que l'enfant obéisse, comme dans le cas de JT.

²³ Délégation de la correction corporelle, pièce P-22, p. 2 de 11 (PDF).

[189] Quant au nombre de coups de palette donnés à l'enfant, M. Guillot précise que « c'était le Protocole ACE qui est resté à 100 % » et que « c'était une (1) à cinq (5) tapes, pas plus ». Lorsque M. Guillot réfère à des « tapes », elles sont données avec la palette de bois et non avec la main.

[190] Une fois la correction terminée, M. Guillot explique qu'on « serrait l'enfant dans nos bras » pour lui montrer que ce n'est pas fait « contre l'enfant, mais contre le geste ». Ensuite, ils priaient ensemble.

[191] Quant aux élèves qui ont reçu des corrections physiques, M. Guillot précise qu'il y avait « toujours quelques individus qui sont très difficiles ». Sur environ 80 élèves, il précise qu'il « y avait toujours les mêmes cas qui revenaient pour des démerites », soit « 3, 4 ou 5 (élèves) sur les 80 ». Il nomme alors les enfants visés plus fréquemment par des corrections physiques, à savoir le demandeur ML, le membre JT, ainsi que JH et PM. Ces élèves étaient des garçons. La correction « était plus rare du côté des filles ».

[192] La première année où opère l'École (en 1982-83), alors qu'il était superviseur, Claude Guillot affirme que le niveau de satisfaction vis-à-vis celle-ci était « une réussite, à son point de vue ». La deuxième année (1983-84), alors qu'il était directeur, le pasteur Fear, de l'Ontario, est venu visiter l'École afin de « vérifier si tous les standards de la maison mère » au Texas étaient atteints. Le pasteur Fear aurait confirmé au pasteur Cotnoir que l'École rencontrait les standards et qu'elle était « A1 ».

[193] En mai 1984, le pasteur Cotnoir rencontre M. Guillot et lui demande de « baisser les standards » du Programme ACE. Or, lui répond que le pasteur Fear avait dit de ne « jamais diminuer les standards » du Programme ACE.

[194] Ainsi, M. Guillot refuse de « baisser les standards ».

[195] M. Cotnoir l'informe alors que « si tu ne peux pas baisser les standards, tu ne peux pas continuer, tu es « *clairé* », soit « congédié ». M. Guillot ne peut diminuer les standards, il convient qu'on « ne peut pas continuer ». Ce dernier précise que lors de cette rencontre, il n'y avait « rien de négatif ». Cela se déroule un vendredi. M. Cotnoir lui demande alors « de ne pas venir à l'Église », car une annonce serait faite lors de la prochaine réunion. M. Guillot « acceptait la situation ».

[196] M. Guillot dit n'avoir « jamais su, sur le moment » ce qu'on lui reprochait. Il ne savait pas ce qu'il s'était passé. Ce n'est que « par la suite », lors du procès criminel, que M. Guillot a su ce qui lui était reproché et que ce reproche n'émanait que d'un seul parent, à savoir la mère de ML. Or, selon ce qui lui avait été rapporté à l'époque, M. Cotnoir aurait dit aux membres de l'Église qu'en raison d'un « manque d'amour », « on ne peut plus garder M. Guillot comme directeur ».

[197] Lors de son congédiement, il était triste, mais il a continué sa vie chrétienne.

[198] M. Guillot est resté à Victoriaville jusqu'en décembre 1984. Les enfants ont cessé de fréquenter l'école en décembre 1984.

[199] En janvier 1985, la famille est déménagée à Québec.

[200] Ce déménagement clôt la période de 1982 à 1984.

[201] Par ailleurs, quant aux (3) événements relatés par ML contre lui, Claude Guillot témoigne que « ce n'est pas du tout (*arrivé*) comme ce qui est relaté » par ML.

[202] Tout d'abord, il précise que ML n'était âgé que de 4 ou 5 ans. Ainsi, dans le cas d'un jeune enfant, M. Guillot précise que « c'était une tape, les mains au mur, jamais autrement ».

[203] Ensuite, M. Guillot ajoute que « ce qui est raconté » par ML, surtout « dans le deuxième épisode » est faux, car « on ne donnait jamais une correction aux enfants si on était en colère ou dans une situation émotive qui n'était pas calme; sinon on laissait passer ». Il donnait « 1, 2, 3 tapes au maximum ». Lorsque ML réfère à « 22 tapes », car il aurait « perdu le contrôle », cela « n'est pas vrai; tout cela est faux ».

[204] M. Guillot nie les deux (2) premiers événements relatés par ML.

[205] Cependant, il reconnaît que le 3^e événement est survenu, soit celui où ML dit s'être placé au mur volontairement pour recevoir la correction. M. Guillot dit avoir donné une correction, qu'il lui a « donné ce qui était dû ». Il ne précise pas le nombre de coups portés. Il précise qu'André Pinard, un superviseur, était « probablement » avec lui.

[206] De plus, M. Guillot rappelle que les parents des élèves de l'École donnaient au « personnel de l'école » une délégation de la correction corporelle sur les enfants. Un document intitulé « délégation de la correction corporelle » prévoit ce qui suit :

Afin d'atteindre le but que vous espérez dans le développement du caractère de votre enfant, nous croyons nécessaire de suivre les principes bibliques qui sont de corriger l'enfant lorsqu'il ne se soumet pas à l'autorité ou aux règles établies par l'école. Lorsqu'une correction corporelle devra être donnée à votre enfant, les étapes suivantes seront suivies.

[...]

4. Un membre du personnel de l'école, du même sexe que votre enfant, le corrigera en lui donnant un nombre raisonnable de coups (n'excédant pas 5), ceci à l'aide d'une simple palette de bois.

[...]

6. Votre enfant ne sera pas retenu physiquement. S'il refuse de se soumettre à la correction, il vous sera demandé de venir discuter, à l'école, de cette situation. Il peut arriver que, pour le meilleur intérêt de l'école, votre enfant soit retiré de l'école.²⁴

[Nos soulignements]

[207] Quant au document de délégation, qui devait être signé par les parents, il mentionne ce qui suit :

(Nom du père et de la mère) avons lu le texte ci-haut mentionné et supportons, sans réserve, les politiques de l'école concernant la correction corporelle, et appuyons personnellement l'approche biblique concernant la discipline.²⁵

[208] Enfin, quant aux motifs qui justifient l'utilisation de la correction corporelle, le même document, dans la section « Règles de discipline - I », prévoit ce qui suit :

3. Correction corporelle

Lorsqu'un élève commet une offense à caractère moral, (par exemple: tricher, être hypocrite, mentir), selon la Parole de Dieu, le superviseur le prendra à part et lui expliquera d'une façon biblique la nature de son offense et lui demandera de corriger sa conduite. Advenant le cas où l'enfant démontrerait une attitude de rébellion envers l'autorité ou qui commettrait des offenses telles que frapper un autre, vol, langage sexuel ou action, briser les bureaux et le matériel scolaire, une correction corporelle devra lui être administrée et un "rapport de correction" sera remis aux parents. (Voir formule de délégation de la correction corporelle qui doit être signée par les parents).²⁶

[Nos soulignements]

[209] M. Guillot précise que le Programme ACE prévoit des « standards », que la « Bible est très claire » et que « Dieu demande l'excellence ». Ces préceptes étaient intégrés dans le Programme ACE. Le Code vestimentaire, les cheveux et les ongles propres, les lacets détachés, étaient des éléments qui faisaient partis des « standards ».

[210] Cependant, les corrections corporelles étaient limitées à des « fautes majeures » comme du bris de matériel, du vol, de la tricherie et du manque de respect. Ce sont « les cas où il y avait la correction physique », mais pour les « lacets, cheveux et ongles, c'étaient des points de démerite ». En ce qui concerne ML, pour le troisième événement survenu, ce dernier avait « défilé une lampe », ce qui constitue « un bris de matériel ». Ainsi, cela va « donner une tape automatique », « une tape ou deux tapes ».

²⁴ Délégation de la correction corporelle, pièce P-22, p. 2 de 11 (PDF).

²⁵ *Id.*, p. 3 de 11 (PDF).

²⁶ *Id.*, p. 4 de 11 (PDF).

[211] Pendant les deux (2) années où il fut à l'École, outre lui-même, quatre (4) autres personnes, deux (2) hommes et deux (2) femmes, ont pu donner la correction physique aux enfants de l'École.

[212] Sur le volet de la discipline, M. Guillot conclut que ce sont-là les politiques de l'École, que c'était « exactement suivi » et que c'est ce qui était « exigé pour que l'enfant entre à l'école ». Les « deux parents, idéalement, devaient être d'accords ».

[213] Enfin, quant au lien entre l'École et l'Association, M. Guillot précise que l'Église de Victoriaville « faisait partie » de l'Association, mais que l'École « n'avait rien à avoir avec l'Association », et que « c'était l'Église de Victoriaville qui s'assurait que les principes étaient donnés ». Quant à savoir si la discipline fut abordée avec l'Association, il précise qu'« au niveau de l'Association, ce qu'il a pu entendre, c'est que « non », si on parle de discipline au niveau de la correction de enfants ».

1.2. Les principes juridiques

[214] Les faits concernant le Groupe A se déroulent entre 1982 et 1984.

[215] À cette époque, l'article 1053 du *Code civil du Bas-Canada* prévoyait la responsabilité civile comme suit :

1053. Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité.²⁷

[216] Le 1^{er} janvier 1994, l'article 1053 C.c.B.-C. était abrogé.

[217] À tout événement, les parties ont référé le Tribunal à l'article 1457 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) qui énonce les règles générales du régime de la responsabilité civile extracontractuelle et impose à chacun le devoir général de respecter les règles de conduite qui s'imposent suivant les circonstances, les usages ou la loi :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.²⁸

²⁷

²⁸ RLRQ, c. CCQ-1991, art. 1457.

[218] Les auteurs Beaudouin, Deslauriers et Moore, décrivent quelle conduite constitue une faute au sens de l'article 1457 du C.c.Q. :

La conduite reprochée doit avoir été contraire soit au standard imposé par le législateur, soit à celui reconnu par la jurisprudence. C'est donc la violation d'une conduite jugée acceptable législativement ou jurisprudentiellement qui emporte l'obligation de réparer le préjudice causé. L'article 1457 C.c.Q. donne cependant une indication en précisant que cette norme de conduite peut résulter des usages, ou de la loi. Le terme « loi » doit être entendu dans un sens large, incluant à la fois les normes législatives et réglementaires. Il en va de même du terme « usage » lequel ne doit pas être restreint à son seul sens technique, comme source formelle du droit, mais inclut aussi, par exemple, les normes établies par la jurisprudence dans certaines circonstances données ou encore les normes professionnelles. La jurisprudence a également souvent recours, à juste titre, à diverses règles de « soft law » ou droit mou, que ce soit des règlements d'associations ou de fédérations sportives ou des recommandations de sécurité d'une association ou d'un ministère.²⁹

[Nos soulignements]

[219] Quant au « standard imposé par le législateur » ou « celui reconnu par la jurisprudence », eu égard à la correction physique d'un enfant, l'arrêt rendu en 2004 par la Cour suprême du Canada, dans *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, nous fournit des balises :

37 Compte tenu de la preuve dont dispose actuellement la Cour, il existe d'importants terrains d'entente chez les experts des deux parties (décision de première instance, par. 17). Le châtiment corporel infligé à un enfant de moins de deux ans lui est préjudiciable et n'est d'aucune utilité pour corriger vu les limites cognitives d'un enfant de cet âge. Le châtiment corporel infligé à un adolescent est préjudiciable en ce sens qu'il risque de déclencher un comportement agressif ou antisocial. Le châtiment corporel infligé à l'aide d'un objet, comme une règle ou une ceinture, est préjudiciable physiquement et émotionnellement. Le châtiment corporel consistant en des gifles ou des coups portés à la tête est préjudiciable. Ces formes de châtiment, pouvons-nous conclure, ne sont pas raisonnables.³⁰

[Nos soulignements]

[220] Or, les défenseurs Claude Guillot et l'Église de Québec-Est soumettent qu'entre 1982 et 1984, l'emploi de la force physique pour corriger un enfant n'était pas mal perçu dans la société et que dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Ogg-Moss c. R.* de 1984, comme suit :

²⁹ Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile – Volume 1 – Principes généraux*, 9^e éd, Montréal, Yvon Blais, 2020, n° 1-164.

³⁰ *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 4, par. 37 (« *Canadian Foundation* »).

[p. 193]

L'article 43 autorise l'emploi de la force « pour corriger ». Comme l'a fait remarquer Blackstone, la loi approuve de tels procédés dans le cas d'un enfant parce que cela est « pour le bien de l'éducation de l'enfant ». En d'autres termes, l'art. 43 est une *justification*. Il a pour effet d'innocenter le père ou la mère, un instituteur ou une personne qui remplace le père ou la mère et qui a recours à la force pour corriger un enfant, la raison à cela étant qu'une telle action est considérée non comme mauvaise, mais comme *légitime*. Par conséquent, le recours à la force ne sera pas justifié, à moins que ce ne soit « pour corriger », c'est-à-dire qu'il ne s'inscrive dans le cadre de l'éducation de l'enfant.³¹

[Nos soulignements]

[221] De plus, les défenseurs réfèrent à la dissidence de l'honorable juge Louise Arbour, dans la décision *Canadian Foundation*, qui cite et résume plusieurs décisions dans lesquelles des accusés ont été acquittés après avoir administré des corrections physiques, parfois avec un objet, laissant des marques sur les enfants³², et ce, bien après les années 1982 et 1983.

[222] Dans l'arrêt *Canadian Foundation*, la majorité de la Cour suprême du Canada commente les jugements cités dans la dissidence de la juge Arbour, comme suit :

39 Enfin, l'interprétation judiciaire peut être utile pour déterminer le sens de l'expression « raisonnable dans les circonstances » contenue à l'art. 43. Il faut reconnaître, au départ, que la jurisprudence relative à l'art. 43 manque parfois de clarté et de cohérence et transmet un message confus quant à ce qui est permis et à ce qui ne l'est pas. Dans une bonne partie de la jurisprudence analysée par la juge Arbour, les juges n'ont pas reconnu la nature évolutive de la norme du caractère raisonnable et ont indûment appliqué des notions dépassées de la correction raisonnable. Dans certains cas, les juges ont appliqué à tort leur propre perception subjective de ce qui constitue une correction raisonnable — perception qui varierait selon l'expérience de chacun (...).³³

[Nos soulignements; Références omises]

[223] C'est à l'aide de ces balises que le Tribunal déterminera si le défendeur Claude Guillot a commis une faute dans les circonstances du présent dossier.

³¹ *Ogg-Moss c. R.*, 1984 CanLII 77, p. 193.

³² *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, préc., note 30, par. 150 et suivants.

³³ *Id.*, par. 39.

1.3. L'application du droit aux faits

[224] La preuve révèle que le défendeur, Claude Guillot, alors qu'il était superviseur ou directeur de l'École, a utilisé une palette en bois pour corriger les enfants de l'École, dont ML, alors que ce dernier était âgé d'environ cinq (5) ans.

[225] Cependant, le défendeur Guillot soumet que la correction physique donnée aux enfants l'a été avec l'accord des parents³⁴.

[226] À cet égard, on soumet que dans le cadre de la délégation de l'autorité parentale, qui découlait de l'accord donné par les parents, le défendeur Guillot était en droit d'utiliser une force raisonnable pour corriger les élèves. On réfère le Tribunal aux articles applicables à l'époque, entre 1982 et 1984, qui étaient les suivants :

649. Le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant.³⁵

651. Le titulaire de l'autorité parentale a sur l'enfant un droit de correction modérée et raisonnable.³⁶

[Nos soulignements]

[227] On précise que le droit des titulaires de l'autorité parentale de correction modérée et raisonnable fut en vigueur du 2 avril 1981³⁷ au 1^{er} janvier 1994, date à laquelle le nouveau *Code civil du Québec* est entré en vigueur³⁸. Selon la thèse du défendeur Guillot, il était permis et généralement accepté dans la société d'utiliser la force physique dans le but d'éduquer un enfant au moment des faits en litige. Le corolaire étant que ce qui était interdit était de donner une punition excessive ou déraisonnable.

[228] Selon cette thèse, de 1981 à 1994, l'enseignant qui encourageait la correction physique raisonnable des enfants, dans un but éducatif, avec l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale, se conformait aux prescriptions de la loi.

[229] Pour le Tribunal, les articles 649 et 651 C.c.Q. (L.Q. 1980, c. 39), nous ramène tout de même à la question de déterminer si la correction physique infligée par le défendeur Claude Guillot, était raisonnable ou déraisonnable, à la lumière des standards en vigueur dans la loi et la jurisprudence.

³⁴ Délégation de la correction corporelle, pièce P-22, p. 6 à 14.

³⁵ *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, L.Q. 1980, c. 39, 1 (voir art. 649).

³⁶ *Id.*, art. 1 (voir art. 651).

³⁷ *Id.*, art. 80.

³⁸ *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57; Décret 712-93 du 19 mai 1993, (1993) 125 G.O. II, 3589.

[230] Le défendeur Guillot présente la question comme étant de déterminer si la force utilisée par Claude Guillot et le nombre de coups de palette administrés étaient raisonnables ou non dans les circonstances. À cet égard, le défendeur Guillot demande au Tribunal de tenir compte des éléments suivants.

[231] Tout d'abord, le défendeur Guillot soumet qu'il administrait la correction physique selon des règles précises découlant de la formation ACE qu'il avait suivie³⁹ et selon les procédures internes de l'École La Bonne Semence⁴⁰. Sur cet aspect, on réfère aux témoignages de Claude Guillot et d'André Pinard lesquels confirment le respect des procédures internes.

[232] Ensuite, on précise que deux adultes étaient présents lors de l'administration d'une correction physique, soit celui donnant ladite correction ainsi qu'un témoin⁴¹.

[233] De plus, on souligne que les coups de palette étaient limités à un nombre de 5, conformément aux instructions données dans le Programme ACE⁴².

[234] Quant à la technique appliquée sur les enfants, lors de la correction physique avec une palette, elle est celle retenue par l'École, à savoir que l'enfant qui était corrigé devait s'installer face à un mur et placer ses mains sur ce mur⁴³. À cet égard, le défendeur Guillot réfère au témoignage de ML lui-même, quant au 3^e événement de correction physique qu'il relate, voulant qu'il ait reçu entre « 3 à 5 coups » de palette.

[235] De plus, le défendeur Guillot rappelle que le père ou, à défaut, la mère, devaient être contactés avant l'administration de la correction physique⁴⁴. À cet égard, le défendeur Guillot réfère au témoignage de ST, confirmant que son père a dû se présenter sur les lieux lors de l'administration d'une correction.

[236] En ce qui concerne la position face au mur pour recevoir la correction, le défendeur Guillot soulève que seul ML a témoigné s'être étendu sur les jambes de Claude Guillot, ce qui a été contredit par Claude Guillet et André Pinard.

[237] Le défendeur soumet également que s'il ne respectait pas les procédures en ce qui concerne le nombre de coups et la façon d'administrer ceux-ci, il aurait été dénoncé

³⁹ Attestation de formation ACE, pièce D-19, p. 10-11.

⁴⁰ Délégation de la correction corporelle, p. 6 à 14, pièce D-22, p. 6 à 14 ; témoignages de Claude Guillot et d'André Pinard.

⁴¹ Témoignages de Claude Guillot et d'André Pinard; témoignage de Sébastien Truchon selon lequel Claude Guillot n'était jamais seul lors des corrections.

⁴² Délégation de la correction corporelle, pièce D-22, p. 6, par. 4.; Témoignages de Claude Guillot et d'André Pinard, lesquels confirment le respect des procédures internes.

⁴³ Témoignages de Claude Guillot, d'André Pinard, Sébastien Truchon; Témoignage de ML, quant au troisième événement relaté, voulant qu'il ait reçu entre 3 et 5 coups de palette.

⁴⁴ Délégation de la correction corporelle Pièce D-22, p. 6, par. 1 et 6; Témoignage de Claude Guillot; Témoignage d'André Pinard.

par ses pairs dont André Pinard et Benoît Foucault qui agissaient comme témoins lors des corrections physiques.

[238] Quant à la force utilisée, le défendeur Guillot soumet que les coups étaient fermes et secs, tel démontré lors de son contre-interrogatoire, en effectuant une démonstration avec la réplique de la palette.

[239] Selon la thèse du défendeur Guillot, sa démonstration quant à l'utilisation de la palette de bois démontre une certaine fermeté, mais la force utilisée ne semble pas excessive au point de causer des lésions à un enfant.

[240] À cet égard, le défendeur met en garde le Tribunal quant aux souvenirs de ML, quant à la force utilisée par Claude Guillot lors des corrections, vu son âge et sa perception de la force employée par Claude Guillot, ainsi que de la douleur qu'il aurait ressentie, qui pourrait ne pas refléter de façon juste la réalité.

[241] Le défendeur Guillot rappelle son acquittement à l'égard d'un chef d'accusation de voie fait causant des lésions au sujet de ML dans le cadre du procès criminel⁴⁵.

[242] Le défendeur réfère également au témoignage d'André Pinard, voulant que les coups administrés par Claude Guillot étaient « violents » et ont pu provoquer une certaine détresse chez les enfants corrigés, le défendeur soumet qu'une correction physique n'est pas agréable à regarder et que, bien que l'enfant corrigé puisse pleurer ou sembler être en détresse, cela ne prouve pas que la force utilisée était excessive.

[243] Le défendeur Guillot reconnaît qu'il est possible que les coups de palette administrés aux enfants puissent avoir laissé parfois des marques sur leur fessier, comme en a témoigné la mère de ML. Or, selon le défendeur, la preuve ne démontre aucune blessure grave ni aucun inconfort pour les enfants après les corrections reçues, comme des douleurs persistantes, plaies, difficultés à s'asseoir, etc.

[244] Le défendeur Guillot ajoute que les marques sur le fessier de ML, constatés par sa mère, auraient pu être occasionnées par ses propres actes, considérant qu'elle-même ou son époux ont déjà utilisé la correction physique sur l'enfant ML.

[245] Enfin, quant à S.T., le défendeur Guillot soutient qu'il semble davantage « offusqué » par le fait que son père est venu à l'École, afin d'autoriser la correction physique, que par le fait de la correction physique elle-même.

[246] Le Tribunal ne peut retenir la thèse avancée par le défendeur.

[247] Premièrement, le Tribunal rejette la position voulant que le simple fait, pour le défendeur Guillot, de suivre les instructions du du Programme ACE, dans le cadre de la

⁴⁵ Jugement de l'honorable Christian Boulet, j.c.q., no : 200-01-197621-158, 7 avril 2022, pièce P-3 (citation : 2022 QCCQ 5444) par. 466 à 478 et 569.

correction physique des enfants, était garant de l'application d'une correction physique qui serait raisonnable.

[248] Le Programme ACE prévoit que la correction physique, avec une palette, de ne pas dépasser cinq (5) coups :

8. Paddle - no more than (11) 2 licks. (All of the court cases have been for spankings involving more than five licks.)⁴⁶

[249] Pour le Tribunal, la recommandation du Programme ACE soulève des questions.

[250] Tout d'abord, d'où provient cette directive? La preuve nous relève uniquement que le défendeur Guillot, Gabriel Cotoir et Benoît Foucault ont suivi cette formation au Texas, durant une semaine. Lorsque la directive informe que des cas jurisprudentiels ont conclu que plus de 5 coups étaient la norme, aucune preuve n'est administrée voulant que les protagonistes qui auraient à administrer les corrections se soit intéressé aux « normes » qui pouvaient prévaloir au Canada.

[251] Par ailleurs, qu'en est-il de cette norme de « 5 coups »?

[252] À elle seule, cette norme ne permet pas de présumer que l'administration de « 5 coups » constitue ou non une correction physique raisonnable. En effet, l'administration d'un seul coup, donné sévèrement, peut causer des blessures ou lésions aux enfants.

[253] Enfin, est-ce à dire que les protagonistes donnaient aveuglément jusqu'à « 5 coups » puisque c'était « la norme » proposée par la directive?

[254] Cette approche ne peut être retenue. Il faut plutôt revenir à l'essentiel, soit aux critères énoncés par la Cour suprême du Canada, qui permettent de déterminer si une correction physique est raisonnable ou non.

[255] La décision *Canadian Foundation* semble proscrire l'utilisation de la correction physique pour les adolescents, mais également l'utilisation d'un objet pour procéder à une correction, s'il en est :

37 (...) Le châtiment corporel infligé à un adolescent est préjudiciable en ce sens qu'il risque de déclencher un comportement agressif ou antisocial. Le châtiment corporel infligé à l'aide d'un objet, comme une règle ou une ceinture, est préjudiciable physiquement et émotionnellement. Le châtiment corporel consistant en des gifles ou des coups portés à la tête est préjudiciable. Ces formes de châtiment, pouvons-nous conclure, ne sont pas raisonnables.⁴⁷

⁴⁶ Document « Discipline Training programme page 3 », pièce P-96.

⁴⁷ *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, préc., note 30, par. 37.

[256] Quant à la dissidence de la juge Arbour dans *Canadian Foundation*, il y a lieu de référer aux jugements qui furent analysés par cette dernière, dans lesquels il y a eu des acquittements dans des contextes de correction physique avec un objet. Les cas recensés consistent en des coups donnés avec des ceintures, harnais ou règles :

e) Acquittements — Emploi d'un objet

[...]

170 Pour un autre cas d'acquittement où un enfant avait été frappé avec une ceinture, voir l'affaire *R. c. V.H.*, [2001] N.J. No. 307 (Q.L.) (C. prov.), par. 87-91, où un grand-père avait frappé le postérieur de sa petite-fille avec une ceinture. Pour des cas d'acquittement où des enfants avaient été frappés avec un autre objet, voir l'affaire *N.S.*, précitée, où un père avait été accusé d'agression armée causant des lésions corporelles après avoir puni ses deux enfants en les frappant avec un harnais de cheval qui leur avait causé des zébrures; l'affaire *R. c. O.J.*, [1996] O.J. No. 647 (Q.L.) (Div. prov.), où une mère avait frappé son enfant de 6 ans sur les fesses avec une règle de plastique qui avait laissé sur l'enfant des contusions et des marques rouges; l'affaire *R. c. Dunfield* (1990), 1990 CanLII 6529 (NB Q.B.), 103 R.N.-B. (2^e) 172 (B.R. (1^{re} inst.)), où une mère de famille d'accueil avait frappé une enfant de 9 ans au bras avec une règle qui s'était brisée et lui avait causé des contusions. Voir également l'affaire *Fritz*, précitée.⁴⁸

[257] Malgré les cas précités, on ne peut généraliser que l'utilisation de ces objets (ceinture, harnais ou règle) sont nécessairement sans conséquences. On peut tout de même constater que la dissidence de la juge Arbour ne traite d'aucun cas où une « palette en bois » aurait été utilisée sur des enfants de cinq (5) ans.

[258] Par ailleurs, si nous tenons compte des standards qui prévalaient au début des années 1980, en référant à l'arrêt *Ogg-Moss c. R.*, il demeure que la raisonnable du châtiment doit prévaloir, peu importe qu'un objet soit utilisé ou non :

[p. 193]

(...) Par conséquent, le recours à la force ne sera pas justifié, à moins que ce ne soit « pour corriger », c'est-à-dire qu'il ne s'inscrive dans le cadre de l'éducation de l'enfant.⁴⁹

[Nos soulignements]

[259] Dans cette décision, M. Ogg-Moss avait utilisé un objet, à savoir une « grosse cuillère en métal », pour frapper à cinq (5) reprises sur le front un homme handicapé âgé de 21 ans, dans un centre de soins :

⁴⁸ *Id.*, par. 170.

⁴⁹ *Ogg-Moss c. R.*, préc., note 31, p. 193.

[p. 176]

(...) Apparemment dans une tentative d'attirer l'attention de M. Ogg-Moss, M. Henderson a renversé son lait sur la table devant lui. Là-dessus, M. Ogg-Moss a crié « non » et a frappé M. Henderson à cinq reprises au front avec une grosse cuillère de métal, son objet, a-t-il témoigné par la suite, étant [TRADUCTION] «de le punir pour son geste ».

[260] Dans cet arrêt, on précisait que la personne qui recourt à la force doit le faire pour « corriger » et non pas de manière arbitraire, par caprice, colère ou mauvaise humeur :

[p. 194]

Lorsque le contexte permet de conclure à l'existence d'une responsabilité éducative, il faut, suivant ce même raisonnement, que la personne qui recourt à la force le fasse pour « corriger », et que la personne ainsi « corrigée » soit capable d'en tirer une leçon. Ces conditions sont entièrement distinctes de l'exigence supplémentaire, qui est essentiellement une question de fait, que la force utilisée soit raisonnable dans les circonstances.

La première condition, savoir que la force ait pour objet de corriger, est consacrée dans le droit canadien depuis l'arrêt *Brisson v. LaFontaine* (1864), 8 L.C. Jur. 173 (C.S.). Dans un passage qui a été cité dans presque toutes les décisions subséquentes portant sur le droit de corriger, le juge Lorranger dit à la p. 175 que le pouvoir de correction d'un instituteur ne pouvait être exercé que dans « l'intérêt de l'instruction » et que « tout châtiment... motivé par l'arbitraire, le caprice, la colère ou la mauvaise humeur, constitue un délit punissable comme les délits ordinaires ».

[Nos soulignements]

[261] Le Tribunal a recensé quelques décisions, au Canada, où une palette (« paddle ») avait été utilisée sur des enfants. Dans une décision rendue par la Cour supérieure de l'Ontario, en 2007, l'honorable David H. Jenkins réfère à une décision qu'il avait lui-même rendue en 2002, soit « pré » *Canadian Foundation*, dans laquelle il avait condamné une femme ayant utilisé une palette de bois sur des enfants :

[29] In this province, the last judicial statement on corporal punishment by parents using an object was contained in this Court's decision in *R. v. Poulin*, 2002 PESC TD 68 (CanLI), [2002] 169 C.C.C. (3rd) 378. In that case, it was necessary to determine whether a person standing in loco parentis in a commune who used a paddle to spank children had acted unreasonably so as to involve criminal sanctions. I found that she did, and the accused person was convicted. In reaching that judgment, this Court made the following observation:

159. There is no need for me to make a determination about a parent spanking a child with an instrument, in this case a paddle, on the buttocks, over the child's pants. Corporal punishment of that classification does not fall

outside the protection of s. 43 per se. The law does not specify whether a spanking is to be administered by a parents' hand or by something else, or what parents may reasonable interpret as appropriate, whether based on their religion or other criteria they may choose to apply toward good parenting.

160. It seems to me that upon being satisfied that the purpose of the force is correction within the meaning of s. 43 the determination on reasonableness is based not on the instrument of force being a hand or a paddle, but on how the instrument is used – in relation to the circumstances of the child and of the offence being punished – in terms of intensity of the force, or amount of force used, duration of the force, and frequency of occurrence.

[30] Obviously, the Supreme Court of Canada statement in 2004 supersedes the earlier, lower court jurisprudence and represents the current state of the law. Discipline by the use of objects, such as rulers or belts, is physically and emotionally harmful, and is unreasonable.⁵⁰

[Nos soulignements]

[262] En nous remplaçant entre 1982 et 1984, le Tribunal est en accord avec l'approche du juge Jenkins, en 2002, voulant que lorsque l'objectif de la force est de « corriger » au sens de l'article 43 du *Code criminel*, l'appréciation du caractère raisonnable ne repose pas sur le fait que l'« instrument » utilisé soit une main ou une palette, mais sur la manière dont cet « instrument » est utilisé, compte tenu de la situation de l'enfant et de la gravité de l'infraction qu'on veut sanctionner, en termes d'intensité de la correction, de la force exercée, de la durée de la correction et de sa fréquence. En l'espèce, vu l'époque pertinente, le Tribunal n'a pas présumé que l'utilisation d'une palette en bois constituait, en soi, une correction physique « déraisonnable ».

[263] Cependant, malgré cette adaptation, le Tribunal constate deux lacunes dans la preuve de la raisonnable de la correction physique par le défendeur, avec une palette.

[264] La première est que la personne qui inflige une correction le fasse « pour corriger » un comportement et que la personne qui la reçoit soit capable d'en tirer une leçon. En l'espèce, le défendeur Guillot a témoigné que la correction physique avec une palette était utilisée seulement pour corriger un cas de « faute majeure ».

[265] Or, aucune preuve ne fut administrée quant aux « fautes majeures » qui auraient été commises par des enfants d'âge primaire et pour lesquels ont devait utiliser une palette en bois afin de « corriger » un comportement. Le seul exemple donné par le défendeur Guillot, à cet égard, afin de justifier une correction avec une palette, est la seule fois où ML avait « défait une lampe », ce qui constituait « un bris de matériel » et requerrait une correction, afin de corriger un comportement.

⁵⁰ *DCW v. J.V. and D.M.*, 2007 CanLII 58597, par. 29 et 30; Voir également : *R. v. Poulin*, 2002 PESCCTD 68, par. 159 à 161.

[266] Le Tribunal est en désaccord avec cette logique. En effet, on peine à croire que l'enfant ML ait compris le comportement qu'on tentait d'éradiquer, en lui infligeant une telle correction, somme toute disproportionnée à l'acte commis.

[267] La deuxième lacune est le caractère raisonnable de la correction. En effet, le Tribunal ne croit aucunement le défendeur Guillot lorsqu'il témoigne qu'il utilisait une force raisonnable pour infliger une correction aux enfants. À cet égard, le Tribunal croit plutôt les enfants qui ont vécu les sévices que leur a fait subir le défendeur Guillot. Évidemment, le Tribunal retient le témoignage d'André Pinard, qui a livré un témoignage poignant, où il a exprimé que la vision des corrections données par le défendeur Guillot aux enfants l'ont mené au bord de l'évanouissement.

[268] Le Tribunal n'a pas à aller plus loin pour conclure à la faute du défendeur Guillot.

[269] Toutefois, le Tribunal doit nommer que la preuve ne révèle absolument aucune « faute majeure » de la part des enfants qui ont subi les sévices infligés par le défendeur Guillot. Le Tribunal ne peut retenir aucune seule justification qui explique les gestes du défendeur. Aucun enfant d'âge primaire, dans les circonstances qui furent rapportées, ne méritait une correction physique avec une palette de bois.

[270] Le Tribunal prend soin de ne pas « faire le procès » de la correction physique en général, puisque celle-ci est toujours légale en 2026. Cependant, le Tribunal a fait le procès d'une situation où les corrections physiques infligées furent déraisonnables, surtout car démesurées, à la lumière de la preuve administrée.

[271] Le Tribunal conclut à la faute de Claude Guillot, à l'égard du demandeur ML.

[272] Le défendeur Guillot est également fautif à l'égard des membres du Groupe A.

2. La responsabilité de l'Église de Victoriaville doit-elle être retenue?

2.1. Les faits pertinents à la question en litige

[273] Les faits pertinents à cette question sont énoncés dans la section 1.1.

2.2. Les principes juridiques

2.2.1 La responsabilité directe (art. 1457 C.c.Q.)

[274] Le demandeur ML allègue que la défenderesse Église de Victoriaville a commis une faute civile à son endroit puisqu'elle aurait eu connaissance des abus subis et n'aurait rien fait pour les faire cesser, contrevenant ainsi aux obligations prévues à l'article 1457 C.c.Q. :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.⁵¹

[275] La décision de la Cour suprême du Canada dans *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*⁵², rendue en matière d'autorisation d'une action collective, illustre les faits qui doivent être prouvés lorsqu'on allègue la faute directe d'une entité à laquelle on impute la connaissance d'abus :

[63] [...] La cause d'action personnelle de J.J. contre l'Oratoire repose plutôt sur la responsabilité découlant de la *faute directe* de ce dernier à l'égard des agressions qui auraient été commises dans ce lieu. Une telle cause d'action implique nécessairement que *les administrateurs* de l'Oratoire auraient commis une faute imputable à celui-ci en négligeant de faire cesser les abus sexuels ou, pire, en les camouflant. En matière d'abus sexuels, la faute directe est d'ailleurs susceptible de revêtir diverses formes : manquement à un devoir de dénonciation ou de protection, ou encore omission de prendre les mesures qui s'imposent afin de prévenir ou de faire cesser les abus (voir, notamment, Langevin et Des Rosiers, p. 165-208) [...].

[64] [...] Les allégations de faute visant l'Oratoire ne sort d'ailleurs pas formulées « dans l'abstrait » : elles s'appuient sur la trame factuelle sous-jacente, laquelle consiste en des allégations d'agressions sexuelles qui auraient été commises régulièrement à l'Oratoire sur une période de plusieurs années et sur plusieurs victimes, ce qui *en soi* est « suspect » et rend « possible » l'existence d'une faute imputable à l'Oratoire. Les agressions sexuelles ont d'ailleurs *toujours* été des fautes automatiquement constitutives de préjudices graves : Langevin et Des Rosiers, p. 166; [...].

[70] J'insiste ici sur le fait qu'il n'est pas nécessaire à la réussite de l'action de J.J. que celui-ci prouve que l'Oratoire, ou plus précisément ses administrateurs, avaient une connaissance réelle ou subjective des agressions qui auraient été commises à l'Oratoire. En effet, la faute civile visée à l'art. 1457 C.c.Q. « est constituée par l'écart séparant le comportement de l'agent de celui du type abstrait et objectif de la personne raisonnable, prudente et diligente » : Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette, 2008 CSC 64, [2008] 3 R.C.S. 392, par. 21, citant JO-L. Baudouin et P. Deslauniers, La responsabilité civile (7^e éd. 2007), vol. I, p. 171 (je

⁵¹ RLRQ, c. CCQ-1991, art. 1457.

⁵² *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 63, 64 et 70.

souligne). Puisque les allégations de J.J., tout comme le Tableau des victimes, révèlent qu'il n'est pas question en l'espèce d'un incident unique ou d'un fait isolé — mais bien plutôt d'agressions qui auraient été commises régulièrement à l'Oratoire sur une période de plusieurs années et à l'endroit de plusieurs victimes — il est tout à fait possible que le juge du fond arrive à la conclusion que l'Oratoire, ou plus précisément ses administrateurs, auraient dû savoir que des agressions étaient supposément commises à l'Oratoire, et qu'ils ont été négligents en ne les faisant pas cesser :

[TRADUCTION] Des institutions religieuses ont été jugées responsables, en vertu du droit de la responsabilité délictuelle, d'avoir manqué à leur obligation de diligence raisonnable en omettant d'exercer une supervision adéquate et d'établir des règles de conduite appropriées, en omettant d'enquêter sur des plaintes et en omettant d'offrir du counseling; il n'est pas nécessaire que l'institution ait réellement eu connaissance de quelque allégation concernant des employés, des bénévoles ou des incidents. il suffit plutôt simplement qu'elle ait prévu — ou aurait dû prévoir — qu'il existait un risque de conduite inappropriée en lien avec des personnes vulnérables.

(Ogilvie, p. 335)

[Nos soulignements]

[276] Dans le jugement *Tremblay c. Lavoie*, rendu en matière d'abus sexuels commis par des membres d'une congrégation religieuse, le juge Claude Bouchard décrit pour sa part la notion de faute directe comme suit :

[84] Outre la question du lien qui rattache ces pères au Collège et/ou à la Congrégation des Rédemptoristes, que le tribunal devra analyser au regard de leur responsabilité, il doit déterminer si les défenseurs étaient au courant des abus reprochés ou en d'autres termes, ont-ils fait preuve d'aveuglement volontaire et de négligence grossière s'assimilant à de la mauvaise foi, comme le prétend le demandeur?⁵³

2.2.2 La responsabilité à titre de commettant (art. 1463 C.c.Q.)

[277] Le demandeur ML allègue également que la défenderesse, Église de Victoraville, doit être tenue responsable de la faute de son préposé (Claude Guillot) à son endroit, puisque cette faute aurait été commise dans l'exécution de ses fonctions, au sens de l'article 1463 C.c.Q. :

1463. Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux.

⁵³ *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 3185, par. 84 et 98.

[278] L'article 1463 C.c.Q. crée un régime de responsabilité pour autrui puisque la faute du commettant lui-même n'est pas nécessaire à la mise en œuvre de sa responsabilité. Une fois les conditions nécessaires à la mise en œuvre de ce régime prouvées par la victime, celle-ci bénéficie d'une présomption de responsabilité du commettant.

[279] La seule exonération possible à cette présomption de responsabilité par le commettant est de démontrer que les conditions mêmes de la mise en œuvre du régime ne sont pas réunies, qu'il s'agit d'une situation de force majeure ou qu'il y a une faute de la victime⁵⁴.

[280] L'établissement de la responsabilité du commettant requiert la preuve, par la victime, de trois conditions essentielles: la faute du préposé, un lien de préposition entre celui-ci et le commettant et le fait que la faute ait été commise dans le cadre de l'exécution de ses fonctions⁵⁵.

[281] En ce qui concerne la faute du préposé, la responsabilité du commettant n'est pas engagée pour tout acte préjudiciable causé par celui-ci. L'article 1463 C.c.Q. est considéré comme une illustration particulière de la responsabilité basée sur la faute et il incombe à la victime de prouver la faute du préposé comme condition nécessaire au maintien d'une poursuite dirigée contre le commettant⁵⁶.

[282] Quant au lien de préposition, les tribunaux ont interprété la notion de préposé d'une manière large et retiennent que le préposé est celui qui agit pour un autre (même en dehors d'un lien naissant d'un contrat de travail). Le lien de préposition est attaché à la personne qui occupe la fonction :

D'une façon générale, la jurisprudence considère comme préposé celui qui agit pour le compte d'un autre, sous sa direction. Cette affirmation ne donne cependant aucune indication précise, ni quant au contenu exact de la notion, ni quant aux situations de fait susceptibles de faire naître ce lien. Par contre, il est intéressant d'évaluer le poids respectif des critères ou des facteurs relevés par la jurisprudence comme caractéristiques de la relation préposé-commettant. Certains d'entre eux, tels le contrôle et la surveillance du préposé, son choix, sa rémunération, sa qualité d'expert, apparaissent importants à première vue. D'autres, tel le fait de lui fournir les instruments de travail ou l'existence d'un lien de parenté, peuvent prétendre aussi à un impact moindre.⁵⁷

⁵⁴ Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8^e éd., volume 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, EYB2014RES81 (La Référence), par. 1-820 et 1-821.

⁵⁵ *Id.*, EYB2014RES82 (La Référence), par. 1-839; *Haute des Femmes inc. c. Dubé*, 1998 CanLI 13167 (QC CA) (PDF), pp. 12-13.

⁵⁶ *Id.*, EYB2014RES83 (La Référence), par. 1-841 et 1-842.

⁵⁷ *Id.*, EYB2014RES84 (La Référence), par. 1-844.

[283] Enfin, pour retenir la responsabilité du commettant, le dommage doit être causé par le préposé dans l'exécution de ses fonctions.

[284] Pour déterminer si les actes posés par le préposé se situent dans le cadre de l'exécution des fonctions, la Cour d'appel énumère trois catégories de situations :

Généralement, trois catégories de situations sont susceptibles de se présenter. La faute du préposé peut avoir été commise soit dans l'exercice normal de ses fonctions, soit alors qu'il abusait de celles-ci ou, enfin, lorsqu'il se trouvait tout simplement en dehors de l'exécution de ses fonctions ou à l'occasion de ces dernières. Dans les cas de faute dans l'exercice normal des fonctions ou d'abus de fonctions, mais commise à l'intérieur de celles-ci, la responsabilité est engagée. Par contre, un acte posé à l'occasion de l'exécution des fonctions est considéré comme hors de celles-ci.⁵⁸

[Nos soulignements]

2.3. L'application du droit aux faits pertinents

2.3.1 La responsabilité directe

[285] Le Tribunal considère que l'Église de Victoriaville a commis une faute directe à l'égard du demandeur ML.

[286] Tout d'abord, l'Église de Victoriaville, entre 1982 à 1984, agissait sous la gouverne du pasteur Gabriel Cotoir. Ce dernier informait les membres de son Église de toute décision devant être prise avec le soutien de l'assemblée des membres, mais était au centre de toutes les décisions prises pour l'Église, ainsi que pour l'École.

[287] Ensuite, M. Cotoir fut l'instigateur de la création de l'École. Mais surtout, il ressort clairement de la preuve qu'il était le maître d'œuvre de l'École et principalement responsable du choix du Programme ACE qui serait mis en œuvre à l'École.

[288] De plus, M. Cotoir s'est impliqué pleinement dans le fonctionnement du Programme ACE, étant allé lui-même au Texas pour suivre la formation requise, d'une durée d'une semaine, afin de bien connaître et appliquer ce programme.

[289] Par ailleurs, il y a lieu de séparer les choix et activités de l'Église, et ceux de l'Association. À cet égard, l'Association a mis en garde contre une conclusion qui « ferait le procès » du mouvement baptiste, de la correction physique ou des méthodes éducatives, en général. À cet égard, notamment, l'Église de Victoriaville et l'Association ont raison de rappeler que la correction physique des enfants est toujours légale au Canada, à l'intérieur des paramètres définis dans la décision *Canadian Foundation*.

⁵⁸ *Havre des femmes inc. c. Dubé, Préc.*, note 55, pp. 13 et 14.

[290] Cependant, en l'espèce, l'Église de Victoriaville a choisi de mettre en œuvre une méthode d'enseignement, le Programme ACE, qui prônait la correction physique avec une palette de bois. Il s'agit d'un choix pris au niveau de l'Église de Victoriaville, à l'exclusion de l'Association.

[291] Cette différence est importante puisqu'en faisant le choix du Programme ACE, l'Église de Victoriaville intégrait une nouvelle réalité dans les mœurs des membres l'Église, à savoir la correction physique des enfants avec une palette de bois.

[292] D'ailleurs, le Tribunal ignore toujours la source, la provenance ou la justification derrière l'utilisation d'un objet tel qu'une palette en bois, pour corriger les enfants. Si cette méthode de correction a un fondement religieux, il ne fut pas clairement exposé au Tribunal, si ce n'est par des références imprécises sur les versets de la Bible, dont l'interprétation ne fut pas expliquée, s'il en est.

[293] De plus, le Tribunal considère que les paramètres pour appliquer la correction physique avec la palette en bois, par les personnes qui devaient la mettre en œuvre, étaient « flous » et par le fait même pouvait donner ouverture à des interprétations pouvant mener à des abus prévisibles. Personne ne semble avoir questionné l'a propos de commencer à utiliser cette méthode de correction, ni n'a cru bon d'en cesser sa mise en œuvre, une fois certains incidents survenus.

[294] Pour le Tribunal, il s'agit là soit d'insouciance, soit de négligence, à l'égard des conséquences prévisibles qui pourraient découler d'une méthode de correction aussi mal balisée. Cette insouciance a malheureusement permis à une personne telle que Claude Guillot, de prendre le contrôle de la méthode de correction, d'en définir les règles selon sa propre interprétation et d'appliquer « sa propre médecine » aux enfants. Encore à ce jour, le Tribunal n'a pas compris le type de « fautes majeures » qui permettait de se rendre à une correction physique avec une palette en bois.

[295] Par ailleurs, de tout temps, il est clair pour le Tribunal que le pasteur Gabriel Cotnoir était au courant de tout ce qui se passait tant à l'Église qu'à l'École. Rappelons-nous que Sylvie Guillot, qui connaissait bien le caractère dominant de son frère, avait mis en garde le pasteur Cotnoir quant au projet de lui confier la direction de l'École, avec le pouvoir que cela lui donnerait. Pourtant, M. Cotnoir n'a voulu rien entendre. Pour lui, le défendeur Guillot était « sharp ».

[296] En somme, le Tribunal considère que par sa décision d'avoir mis en place une méthode d'enseignement comportant de la correction physique, avec une absence de balises, que ce soit au sein même du Programme ou au sein de l'Église de Victoriaville, et par sa décision de confier au défendeur Guillot la mise en œuvre de la correction physique, sans aucune supervision, le pasteur Cotnoir, comme représentant de l'Église de Victoriaville, a engagé la responsabilité de celle-ci. L'Église n'a pas procuré un environnement sécuritaire à des enfants d'âge primaire et elle est responsable, avec M. Guillot, des dommages subis par ML et les membres du Groupe A.

2.3.2 La responsabilité à titre de commettant

[297] Par ailleurs, même si la responsabilité directe de l'Église de Victoriaville n'avait pas été retenue, le Tribunal aurait tout de même conclu à la responsabilité de l'Église, à titre de commettant, pour les abus commis par le défendeur Guillot.

[298] Trois conditions doivent être réunies pour engager la responsabilité du commettant. Il faut qu'un lien de préposition unisse le préposé au commettant, que le préjudice ait été causé dans le cadre de l'exécution des fonctions du préposé et, en premier lieu, que le préposé ait commis une faute civile.

- **La faute du préposé**

[299] Le défendeur Guillot a commis une faute au sens de l'article 1457 C.c.Q.

[300] La responsabilité du commettant ne sera engagée que si la faute de son préposé est établie selon les moyens de preuve du régime général de faute de l'article 1457 C.c.Q. Par ailleurs, des présomptions de faits peuvent être invoquées si elles sont suffisamment graves, précises et concordantes (art. 2849 C.c.Q.).

[301] Le Tribunal a déjà déterminé, précédemment, que le préposé lui-même, soit le défendeur Guillot, a commis une faute en commettant des abus physiques à l'endroit du demandeur et des membres du Groupe A.

- **Le lien de préposition**

[302] Le Tribunal conclut qu'il existe un lien de préposition entre l'Église et M. Guillot.

[303] La jurisprudence considère comme préposé celui qui agit pour le compte d'un autre, sous sa direction. Comme le font remarquer les auteurs, « cette affirmation ne donne cependant aucune indication précise, ni quant au contenu exact de la notion, ni quant aux situations de fait susceptibles de faire naître ce lien »⁵⁹.

[304] Il faut donc évaluer la présence des critères ou des facteurs identifiés par la jurisprudence, qui constituent des caractéristiques de la relation préposé-commettant. Certains de ces critères, tels le contrôle et la surveillance du préposé, son choix, sa rémunération et sa qualité d'expert, sont plus déterminants dans l'analyse.

[305] Par ailleurs, le lien de préposition se soucie peu du cadre contractuel qui l'établit concrètement. La notion de préposé « tient plus à l'interprétation que donnera le tribunal aux faits entourant tout le contexte de l'exercice de l'activité réalisée par un individu pour le compte d'un autre »⁶⁰.

⁵⁹ J. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *Préc.*, note 54, EYB2014RESS84 (La Référence), par. 1-844.

⁶⁰ *Id.*, EYB2020CDD89 (La Référence), p. 18 (PDF).

[306] Le défendeur Guillot fut à l'emploi de l'Église de Victoraville pendant deux ans.

[307] Quant au critère du choix du préposé, bien que la sélection du préposé puisse sembler un élément déterminant à l'existence d'un lien de préposition, il appert que dans les décisions qui tiennent compte de ce critère il est toujours tenu en compte en conjonction avec un autre critère. Le choix du préposé ne constitue pas une condition *sine qua non* du lien entre préposé-commettant⁶¹.

[308] La preuve révèle ici que le pasteur Gabriel Cotnoir a « choisi » le défendeur.

[309] Quant au contrôle et à la surveillance du préposé, ce critère implique une relation de subordination, ce qui signifie que l'une des parties a le pouvoir d'obliger l'autre à exercer une activité d'une telle façon, en lui imposant une ligne de conduite.

[310] À cet égard, la preuve révèle que le défendeur Guillot devait vraisemblablement exécuter les tâches qui lui étaient confiées par l'Église, selon les instructions qui lui furent imposées par l'Église. On peut dire que le défendeur Guillot n'avait pas, en principe, la liberté d'exécuter ces tâches à sa guise. Le pasteur Cotnoir demeurerait son supérieur.

[311] Quant au critère de rémunération, les talons de chèques de paie du défendeur Guillot furent déposés au dossier.

[312] Le Tribunal conclut que nous sommes en présence d'éléments factuels qui correspondent aux critères caractéristiques de l'existence d'un lien de préposé-commettant.

[313] En conséquence, il existe un lien de préposition entre L'Église de Victoraville et le défendeur Claude Guillot pour les tâches qui lui sont confiées et rémunérées par l'Église, entre 1982 et 1984.

[314] Reste à déterminer si la faute du défendeur Guillot, à l'égard de ML et des membres du Groupe A, fut commise dans l'exécution de ses fonctions.

- **La faute commise dans l'exécution de ses fonctions**

[315] Les fonctions du défendeur Claude Guillot, au sein de l'École, était d'être un superviseur, pendant sa première année d'emploi, et d'être le directeur dans sa deuxième année d'emploi. Le défendeur avait comme fonction de gérer le volet disciplinaire de l'enseignement des enfants, dont la correction physique avec une palette de bois. Tant comme superviseur que directeur, le défendeur Guillot fut de tout temps impliqué pleinement dans le volet de la mise en œuvre de la discipline.

⁶¹ *Id.*, EYB2014RES84 (La Référence), par. 1-846.

[316] La faute du préposé peut avoir été commise soit dans l'exercice normal de ses fonctions, soit alors qu'il abusait de celles-ci ou, enfin, lorsqu'il se trouvait tout simplement en dehors de l'exécution de ses fonctions ou à l'occasion de ces dernières⁶².

[317] En l'espèce, le Tribunal considère que bien le défendeur Guillot a commis un abus dans l'exercice de ses fonctions, mais que la faute fut tout de même commise à l'intérieur de ses fonctions⁶³. Le défendeur n'agissait pas carrément « hors de ses fonctions ».

[318] Pour retenir la responsabilité du commettant, l'acte posé doit demeurer dans le cadre général des fonctions et correspondre « au moins partiellement, à un intérêt même éloigné de l'employeur »⁶⁴.

[319] En l'espèce, c'est le cas du défendeur Guillot.

[320] La preuve révèle que le défendeur Guillot a toujours été convaincu que dans le cadre général de ses fonctions, il pouvait donner une correction physique aux enfants avec une palette de bois, et que cet acte était fait dans l'intérêt de son employeur. Il était également convaincu que le fait de suivre certaines directives du Programme ACE, le plaçait dans une zone qui se trouvait à l'intérieur de ses fonctions. Or, pas la manière dont le défendeur a mis en œuvre la correction corporelle, en appliquant celle-ci à tout propos et de manière déraisonnable, il a abusé de ses fonctions.

[321] Bref, dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis que la responsabilité de l'Église, à titre de commettant, aurait été engagée.

3. La responsabilité de l'Association doit-elle être retenue ?

3.1. Les faits pertinents au litige

[322] Les faits énoncés dans la section 1.1. sont pertinents à la question en litige.

3.2. Les principes juridiques

[323] Les principes juridiques énoncés aux paragraphes 274 à 284 sont également applicables à la présente question en litige.

3.3. L'application du droit aux faits pertinents

3.3.1. La responsabilité directe

⁶² *Havre des femmes inc. c. Dubé, Préc.*, note 55, pp. 13 et 14

⁶³ *Id.*

⁶⁴ *Id.*, p. 17.

[324] Tout d'abord, l'Association soumet que, dans le cadre de l'arrêt autorisant la présente action collective, la Cour d'appel a limité le recours contre l'Association à l'appréciation d'une potentielle faute de dénonciation.

[325] Le Tribunal ne partage pas la position de l'Association sur le principe énoncé, dans la mesure où la Cour d'appel a souligné que le juge du fond n'est pas limité aux « fondements juridiques » ou « questions » identifiés au stade de l'autorisation :

[36] En somme, lorsque la demande d'autorisation contient une réclamation reposant sur plusieurs fondements juridiques, la fonction du juge autorisateur se limite à déterminer si, au regard des faits allégués et du droit applicable, elle est défendable au regard d'au moins un de ces fondements. Lorsque c'est le cas, il n'a pas à se pencher sur les autres fondements invoqués par la partie demanderesse au soutien de cette même réclamation et il devrait généralement s'abstenir de les écarter à ce stade, sauf circonstances exceptionnelles.

[37] En l'espèce, la Cour ayant conclu que les faits allégués par l'appelante paraissent justifier les conclusions recherchées en ce qui concerne les dommages-intérêts compensatoires et les dommages-intérêts punitifs, et ce, sur le fondement de l'article 1611 C.c.Q. et des articles 5 et 49 de la Charte, il n'est ni nécessaire ni utile qu'elle se prononce sur l'apparence de droit de ces deux mêmes réclamations au regard de la L.p.c. L'absence de « filtrage » de tous les fondements invoqués au soutien d'une réclamation n'empêchera pas le juge du fond de se prononcer sur ceux-ci. D'ailleurs, l'article 576 C.p.c. prévoit que le jugement d'autorisation « identifie les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent ». Il n'a pas à « identifier » toutes les questions de droit ou de fait que les conclusions recherchées sont susceptibles de soulever.⁶⁵

[Nos soulignements]

[326] Cela dit, en l'espèce, le Tribunal convient que la seule faute dont on peut accuser l'Association, la lumière de la preuve administrée, serait un défaut de dénonciation quant à des faits générateurs de responsabilité qui auraient été portés à sa connaissance.

[327] Par ailleurs, considérant que l'Association avait contribué au financement de certains activités de l'Église de Victoriaville, la notion de contrôle de l'Association sur les activités de l'Église aurait pu se poser, mais la preuve ne fut pas administrée dans cette direction et est inexistante sous cet angle.

[328] L'Association a raison de souligner que le procès vise les abus commis par le défendeur Claude Guillot et la connaissance de ces abus par les parties défenderesses. La connaissance des abus est une condition requise à la responsabilité des parties défenderesses. Pour le Groupe A, il s'agit des abus suivants :

⁶⁵ Option Consommateurs c. Home Depot of Canada Inc. préc., note 6, par. 36 et 37.

A. Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été **victimes d'abus physiques ou psychologiques de la part de Claude Guillot** entre 1982 et 1984, alors qu'elles étaient mineures et fréquentaient l'école La Bonne Semence.⁶⁶

[329] L'Association soumet qu'à la lumière des principes applicables et de la preuve administrée, tant en demande qu'en défense, elle s'est conformée à ses obligations et n'a pas omis de dénoncer une situation dont elle avait connaissance

[330] Le Tribunal est d'avis que l'Association n'a pas eu connaissance d'abus physiques ou psychologiques commis par le défendeur Guillot sur des enfants mineurs, et qu'elle ne pouvait donc pas les dénoncer, et ce, bien que le Gabriel Cotnoir eût été vice-président de l'Association, pour les années 1982-83 et 1983-84.

[331] La preuve révèle plutôt que Gabriel Cotnoir a gardé pour lui les faits dont il a eu connaissance personnellement en lien avec le comportement du défendeur Guillot quant à la correction physique. Le Tribunal présume, vu les faits en preuve, que Gabriel Cotnoir aurait mis à risque le soutien que l'Association apportait à son Église, s'il avait dénoncé ces faits. À tout événement, l'Association ne fut pas informée de ces faits.

[332] Quant à savoir si l'Association savait ou aurait dû savoir que des abus étaient commis à l'École, par exemple, en raison de la prévalence de tels abus et du fait que M. Cotnoir en avait connaissance, le Tribunal ne peut pas tirer cette inférence. On retient plutôt des témoignages des représentants de l'Association que la correction physique, avec une palette en bois, n'était pas une pratique répandue.

[333] À cet égard, il a été question des enseignements de Gary et Anne-Marie Ezzo, dont la méthode d'éducation était enseignée au Séminaire baptiste évangélique du Québec (SEMBEQ), organisme chapeauté par l'Association. Cependant, la lecture du manuel éducatif de la « méthode Ezzo » ne comportait pas de référence à une correction physique avec une palette en bois. Au contraire, le manuel référait plutôt spécifiquement au fait que « la verge doit être flexible, et non rigide »⁶⁷. Il ressort de la preuve qu'à l'achat du « manuel Ezzo », on pouvait obtenir une « petite courroie ».

[334] Or, l'objet utilisé par le défendeur Guillot était une palette de bois, non flexible et rigide. Lors de son témoignage, il fera la différence entre le SEMBEQ, qui « appartient à l'Association » et l'ETBQ « qui est seulement à Chauveau ». M. Guillot reconnaît avoir lu le manuel de la « méthode Ezzo » et avoir acheté « la petite courroie », mais il précise qu'il « ne l'a pas mis en application ». Il précise que « les garçons dans le ACE, c'était toujours des enseignements d'ACE, c'est pourquoi ce n'était pas une courroie mais c'était une palette, et cela a été juste pour [JS] ». Sa méthode de correction était différente.

⁶⁶ M.L. c. Guillot, 2021 QCCA 1450, par.39.3.

⁶⁷ Manuel « *Comment élever ses enfants selon Dieu sans se trouver d'excuses* », Éditions 1989 révisée, p. 73 (p. 81 de 148 du PDF).

[335] Le Tribunal retient de ces éléments que la méthode de correction physique préconisée par M. Cotnoir et M. Guillot, pour l'École et par l'Église de Victoriaville, était différente de celle préconisée dans les enseignements suivis par l'Association.

[336] Outre que l'Association n'a pas eu connaissance des abus du défendeur Guillot, entre 1982 à 1984, l'Association n'a pas eu davantage connaissance de ces abus, même lors du congédiement de M. Guillot. En effet, la preuve révèle que Gabriel Cotnoir n'a pas partagé les raisons du congédiement du défendeur Guillot :

Pour ta première question.

J'étais pasteur de l'église de Victo et je n'avais pas de compte à rendre à personne, qu'à Dieu. Surtout du fait que Claude a été demander de partir de L'école car même si la correction physique faisait partie de sa responsabilité, en tant que directeur, j'ai découvert qu'il exagérais voilà pourquoi j'ai mis fin a son travail. Alors je n'ai dit à personne que Claude ne travaillait plus chez nous et pourquoi il avait été remercié. Alors Louis t'a dit la vérité.⁶⁸

[Reproduction du texte original; Nos soulignements]

[337] Pour le Tribunal, la preuve révèle que dans le cadre du fonctionnement de l'Église de Victoriaville, Gabriel Cotnoir agissait à titre de pasteur et donc pour la gestion du congédiement du défendeur Guillot.

[338] Le Tribunal partage la position de l'Association voulant que son conseil d'administration n'a jamais eu connaissance ou été saisi de la situation concernant le défendeur Guillot (dont le congédiement), ni eu l'occasion d'en débattre ou de prendre une décision à cet égard. Selon la preuve et les témoignages, il n'y a aucune trace d'une telle mention dans les procès-verbaux de l'Association, à cette époque, ni de trace d'une plainte de parents, soumise à l'Association⁶⁹.

[339] Michel Habib, qui siégeait au conseil de l'Association lors de l'année 1983-84⁷⁰, a témoigné que le sujet même de l'École n'a pas été abordé et encore moins le sujet de possibles abus⁷¹. Michel Habib également témoigné que le sujet n'a pas davantage été abordé de façon informelle avec M. Cotnoir.

[340] Le Tribunal retient que le conseil d'administration de l'Association n'a jamais été saisi ou eu connaissance, avant mai 1984, des abus perpétrés par Claude Guillot durant les événements relatifs au Groupe A.

⁶⁸ Courriel de Gabriel Cotnoir à JS, 8 avril 1997, pièce P-13.

⁶⁹ Interrogatoire de Louis Bourque, 9 décembre 2025.

⁷⁰ Liste des administrateurs de l'Association, pièce DA-05 (p. 1 de 16; voir « 1983-1984 »).

⁷¹ Interrogatoire de Michel Habib (Me Pitre), 10 décembre 2025.

[341] Selon l'Association, lors de tout événement pertinent au litige relatifs au groupe A, le déclenchement de l'obligation de signalement, aux termes de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) exigeait que l'Association ait un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant était compromis parce qu'il subissait des mauvais traitements physiques résultant d'excès ou de négligence (art. 38 et 39 de la LPJ, dans sa version en vigueur entre 1982 et 1984⁷²).

[342] Le Tribunal considère qu'en l'absence de toute connaissance d'un élément lié aux abus perpétrés par Claude Guillot sur les membres du groupe A, l'Association n'avait aucun motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un membre du Groupe A était compromis au sens de la LPJ.

[343] Par conséquent, durant toute la période pertinente concernant le groupe A, aucune obligation de signalement n'a été déclenchée. Elle n'avait rien à dénoncer.

[344] La responsabilité directe de l'Association n'est donc pas retenue.

3.3.2. La responsabilité du commettant

[345] L'Association n'a aucune responsabilité à titre de commettant. Elle n'a jamais été l'employeur du défendeur Guillot et n'a aucun lien de préposition avec lui.

4. La responsabilité des défendeurs est-elle solidaire?

[346] Les articles 1468 et 1480 C.c.Q. sont pertinents à cette question :

1468. Lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes, la responsabilité se partage entre elles en proportion de la gravité de leur faute respective.

La faute de la victime, commune dans ses effets avec celle de l'auteur, entraîne également un tel partage.

1480. Lorsque plusieurs personnes ont participé à un fait collectif fautif qui entraîne un préjudice ou qu'elles ont commis des fautes distinctes dont chacune est susceptible d'avoir causé le préjudice, sans qu'il soit possible, dans l'un ou l'autre cas, de déterminer laquelle l'a effectivement causé, elles sont tenues solidairement à la réparation du préjudice.⁷³

[347] Pour le Tribunal, les dommages subis par le demandeur et les membres du Groupe A, en raison des abus physiques ou psychologiques commis par le défendeur Guillot à l'École entre 1982 et 1984, est le résultat d'une « aventure commune ».

⁷² *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q., 1977, c. 20, art. 38-39, modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q., 1981, c. 2, art. 8-9 (en vigueur du 1^{er} avril 1981 au 15 avril 1984) ; *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q., 1977, c. 20, art. 38-39, modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q., 1984, c. 4, art. 18-19 (en vigueur à compter du 16 avril 1984).

⁷³ RLRQ, c. CCQ-1991, art. 1468.

[348] L'Église a permis la mise en œuvre d'une méthode de correction physique qui donnait ouverture aux abus qui furent commis par le défendeur Guillot. Elle n'a pas mis en place un cadre précis dans lequel le défendeur Guillot pouvait agir, donnant lieu à une discrétion qui fut exercée de manière abusive par le défendeur Guillot. Malgré la connaissance des abus du défendeur Guillot, l'Église a procédé à son congédiement uniquement lorsqu'une plainte d'un parent lui fut transmise.

[349] Le défendeur Guillot a pour sa part commis les abus au premier plan.

[350] Pour le Tribunal, la responsabilité des dommages causés à ML et aux enfants de l'École résulte des fautes directes commises par les deux parties défenderesses, soit le défendeur Guillot et l'Église, et que leur responsabilité doit être partagée en parts égales (50%-50%). De plus, considérant que les fautes ont causé, ensemble, les dommages subis, sans qu'on puisse départager quels dommages furent causés par l'une ou l'autre faute, il y a lieu de conclure à la solidarité des deux parties.

[351] Ainsi, le Tribunal conclut que les défendeurs Claude Guillot et l'Église de Victoriaville doivent être condamnés aux dommages de manière solidaire.

5. Quels sont les dommages subis par le demandeur et les membres?

[352] Le demandeur ML réclame 500 000 \$ à titre de pertes non pécuniaires (douleur, souffrance, angoisse, perte d'estime de soi, honte, humiliation et nombreux inconvénients), 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires (perte de capacité de gains, perte de productivité, frais de thérapie passés et futurs) et 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs (gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne dans un contexte d'abus de pouvoir et de confiance).

5.1. La preuve médicale

.1.1. Daniel Fortier, psychologue (en demande)

[353] Dans son rapport d'expertise⁷⁴, Daniel Fortier présente un résumé du parcours du demandeur et résume les éléments tenus en compte dans l'évaluation psychologique.

[354] M. Fortier relate que « les éléments disponibles viennent mettre en évidence un homme aux prises avec une souffrance ou une détresse psychologique significative qui se reflète au sein du matériel de test offert, de même qu'à l'intérieur de son cheminement de vie avec les divers problèmes personnels, relationnels et professionnels rapportés. Il appert que ses difficultés et le portrait d'ensemble offert sont cohérents avec un cadre traumatique qui comporte des agressions physiques et psychologiques telles que mise de l'avant au dossier »⁷⁵.

⁷⁴ Rapport d'évaluation psychologique, Daniel Fortier, psychologue, 3 mars 2023, pièce P-25 (sous-scellée).

⁷⁵ Id., p. 11.

[355] En ce qui a trait aux dommages présents et à l'incapacité partielle, M. Fortier retient que « selon les critères de la CNESSST, le portrait clinique présenté par [ML] tend à suggérer que les difficultés sont toujours très envahissantes et contribuent au maintien quotidien de la détérioration du fonctionnement personnel et social. À ce titre on note l'importance des troubles interpersonnels ou relationnels, le bouleversement des activités journalières ainsi que les besoins de support. L'ensemble suggère une difficulté suffisamment importante pour justifier une appréciation du déficit à un niveau « grave » de l'ordre de 45% compte tenu de l'ampleur des blessures et de la chronicité des difficultés présentes »⁷⁶.

[356] Pour ce qui est pour ce qui est de la probabilité de perte de capacité de gain, en lien avec les séquelles, M. Fortier note une « importante détérioration de la condition psychologique de [ML] depuis le début de sa participation au procès de Claude Guilloit en 2017. Outre la nécessité d'une intervention en psychiatrie, [ML] note qu'il est en arrêt de travail depuis ce temps et une tentative de réinsertion professionnelle s'est conclue par un échec. Tout au plus, on parvient à compléter quelques cours qui lui permettent d'éviter un retour à l'isolement et d'apprendre à gérer progressivement les symptômes de stress post-traumatique. L'évolution de la condition de [ML] et de sa capacité à retourner pleinement au travail demeure actuellement incertaine, étant tributaire de l'évolution des soins cliniques. Une perte de capacité de gain est à prévoir sans doute encore pour quelques années. De façon générale, Mersky et Topitzes (2010) ont confirmé les pertes de gains chez les victimes de sévices divers »⁷⁷.

.1.2. Dr Michel Gil, psychiatre (produit en défense)

[357] Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Michel Gil, psychiatre, révèle que l'état psychologique de ML et son trouble de stress post-traumatique (TSPT) sont largement influencés par des antécédents personnels et familiaux : traumatismes d'attachement, violences maternelles, absence parentale, intimidation scolaire, abus sexuels, antécédents génétiques de maladies affectives et toxicomanie, ainsi que des événements marquants tels que l'infidélité de son épouse et le divorce en 2017. Le refus répété du traitement recommandé par antidépresseurs constitue également un facteur aggravant⁷⁸.

[358] Selon Dr Gil, sans ces facteurs externes, ML n'aurait probablement pas développé de TSPT ou en aurait souffert de manière beaucoup moins sévère à la suite des trois épisodes de violence physique attribués à Claude Guilloit⁷⁹.

⁷⁶ *Id.*, p. 12.

⁷⁷ *Id.*, p. 13.

⁷⁸ Évaluation médicale indépendante, Dr Michel Gil, psychiatre, pièce DA-20, p. 43 à 51 (sous scellé).

⁷⁹ *Id.* p. 51.

[359] Dans son expertise, Dr Gil retient un DAP de 10%. Il précise qu'il est « difficile à l'heure actuelle de déterminer la date de retour au travail exacte, mais il est probable que la fin des procédures légales permettra à [ML] de retrouver un équilibre et une capacité de travail »⁸⁰. Il ajoute que « du point de vue des traitements, les traitements psychologiques et psychiatriques m'apparaissent tout à fait adéquats si ce n'est que l'utilisation d'antidépresseurs fait partie des lignes directrices du traitement du TSP et que de tels traitements n'ont pour l'instant toujours pas été acceptés par [ML] »⁸¹.

[360] De plus, Dr Gil estime « qu'il y a lieu de considérer que les événements allégués et des procédures légales sont à 50% responsables de la condition actuelle, les autres 50% étaient en lien avec l'impact des traumatismes d'attachement, des psychotraumatismes de la petite enfance en milieu familial, d'autres événements psychotraumatiques subséquents aux événements allégués (intimidation, abus sexuels), et finalement, de la contribution des traits de personnalité limite (conditions personnelles)⁸².

5.2. La preuve actuarielle

5.2.1. Julien Perreault, f.i.c.a., f.s.a., actuaire (en demande)

[361] Le mandat de Julien Perreault, actuaire, est décrit comme suit, dans son rapport :

Notre mandat consiste à évaluer les pertes suivantes :

- La valeur des revenus gagnés par ML au cours de sa vie active;
- La valeur de l'écart entre les revenus réellement gagnés par [ML] et les revenus moyens (selon les statistiques) d'un homme québécois possédant au moins un diplôme d'études secondaires en dollars courants (Scénario A) et en dollars constants de 2018 (Scénario B) ;
- La valeur des revenus gagnés par [JO] au cours de sa vie active;
- La valeur de l'écart entre les revenus réellement gagnés par [JO] et les revenus moyens (selon les statistiques) d'un homme québécois possédant au moins un diplôme d'études secondaires en dollars courants (Scénario A) et en dollars constants de 2018 (Scénario B) ;
- Les revenus annuels attendus en dollars courants et en dollars constants 2018 pour les années 1980 à 2018 et pour les catégories suivantes :
 - un homme québécois possédant au moins un diplôme d'étude secondaire ;
 - une femme québécoise possédant au moins un diplôme d'études secondaires.

Ce rapport présente les résultats de l'évaluation de la perte pécuniaire en date du 15 juin 2018, soit la date de signification de la demande introductive d'instance.⁸³

⁸⁰ *Id.*, p. 48.

⁸¹ *Id.*, p. 49.

⁸² *Id.*

⁸³ Expertise actuarielle aux fins de l'évaluation de la perte pécuniaire de ML et JO, Julien Perreault, f.i.c.a., f.s.a., actuaire, pièce P-24.

[362] À la page du « Sommaire des résultats », M. Perreault précise ce qui suit :

Après avoir analysé les recensements de Statistique Canada et les revenus gagnés par [ML] et [JO], nous constatons que ces derniers ont gagné et gagneront vraisemblablement des revenus inférieurs à ceux d'un homme possédant au moins un diplôme d'études secondaires. La perte pécuniaire calculée représente l'écart entre ces résultats.⁸⁴

[363] Quant au demandeur [ML], M. Perreault présente le sommaire des résultats de la perte de ML selon le « Scénario A » et le « Scénario B » :

Scénario A : Dollars courants (montants en date du 15 juin 2018) :

Perte passée de gains : 205 286 \$

Pertes Futures de gains : 757 611 \$

Total de la perte pécuniaire : 962 897 \$

Selon le Scénario A, la perte annuelle moyenne est de 31 094 \$ en dollars courants, ce qui signifie que le calcul se base sur la perte telle que calculée à l'année où elle se produit sans ajustement pour l'inflation.

Scénario B : Dollars courants (montants en date du 15 juin 2018) :

Perte passée de gains : 228 164 \$

Pertes Futures de gains : 757 611 \$

Total de la perte pécuniaire : 985 775 \$

Selon le scénario B, la perte annuelle moyenne est de 31 626 \$ en dollars constants 2018, ce qui signifie que le calcul se base sur la perte telle que calculée à l'année où elle se produit sans ajustement pour l'inflation.

Nous avons reçu une information mentionnant que les indemnités de remplacement de revenu que [ML] reçoit actuellement de l'IVAC cesseraient d'être versées lorsque sa situation sera consolidée. Nous avons évalué à **1 225 902 \$** la perte future de revenu d'emploi (en dollars courants et en dollars constants 2018) de [ML] si son indemnité de remplacement de revenu cessait à compter d'avril 2023. Sa perte totale serait donc de **1 431 188 \$** en dollars courant et **1 454 066 \$** en dollars constants 2018⁸⁵.

⁸⁴ *Id.*, p. 2.

⁸⁵ *Id.*, p. 2.

[364] Dans la page qui réfère aux données utilisées aux fins de calculs, M. Perreault utilise, comme « date du début de la perte », l'âge de 22 ans (tant pour ML que pour JO)⁸⁶. Il réfère également au fait que ML est en « arrêt médical depuis 2017 » et qu'il « reçoit des prestations de remplacement de l'IVAC »⁸⁷.

[365] M. Perreault présente ensuite les « Méthodes de calcul » de la perte de revenus :

La perte de revenus est composée de deux parties distinctes. Premièrement, la perte passée reflète les pertes pour la période entre la date du début de la perte et la date d'évaluation (généralement, la date de l'institution du recours). Deuxièmement, la perte future reflète les pertes pour la période entre la date d'évaluation et la date de la retraite. Le tableau suivant présente un sommaire des différents éléments utilisés dans les méthodes afin d'évaluer ces pertes.⁸⁸

[366] La conclusion de M. Perreault, pour les pertes de revenus de ML est :

A. Résultats

En date du 15 juin 2018, nous avons évalué que [ML] a gagné et gagnera entre **962 897 \$** (selon le scénario A : dollars courants) et **985 775 \$** (selon le scénario B : dollars constants 2018) de moins que les gains attendus d'un homme québécois possédant au moins un diplôme d'études secondaires. Nous avons évalué à 1 225 902 \$ la perte future de revenu d'emploi (en dollars courants et en dollars constants 2018) de [ML] si son indemnité de remplacement de revenu cessait à compter d'avril 2023. Sa perte totale serait donc de **1 431 188 \$** en dollars courant et **1 454 066 \$** en dollars constants 2018.⁸⁹

5.2.2. Denis Guertin, f.i.c.a., f.s.a., actuaire (en défense)

[367] M. Guertin effectue les calculs de pertes de revenus de ML en tenant compte de paramètres différents de ceux de M. Perreault.

[368] Le sommaire des résultats de M. Guertin est le suivant :

Section 5 : Résultats

Les résultats présentés ci-dessous, évalués au 1er janvier 2024, sont basés sur les méthodes et hypothèses économiques et démographiques précédemment mentionnées. Le détail des calculs se retrouve à l'annexe A.

Sommaire - Perte pécuniaire M.L.

⁸⁶ *Id.*, p. 5.

⁸⁷ *Id.*

⁸⁸ *Id.*, p. 6.

⁸⁹ *Id.*, p. 11.

Scénarios :

Scénario 1*

Scénario 2*

Perte passée

Capacité potentielle	387 769	589 096
Capacité résiduelle	(324 802)	(324 802)
Cotisation employeur RRQ (différence)	16 265	26 101
Avantages sociaux (différence)	16 677	28 756
Intérêt légal et indemnité additionnelle	<u>20 496</u>	<u>77 822</u>
	116 404	396 973

Perte future

Capacité potentielle	884 458	1 341 110
Capacité résiduelle	(851 680)	(1 250 882)
	<u>32 778</u>	<u>90 228</u>
Perte totale	148 182	487 202

*Scénario 1 : Moyenne historique 2013-2014: nous considérons que le changement d'emploi de 2012 reflète des choix personnels (déménagement, implication communautaire)

*Scénario 2 : Moyenne historique 2007-2014: nous considérons que le changement d'emploi de 2012 **ne représente pas un choix personnel irréversible** et que monsieur aurait pu choisir à nouveau de travailler comme agent correctionnel

¹ **Comme précédemment mentionné, nous supposons que la perte future cesse au 1er janvier 2026**, moment où nous présumons que [ML] sera en mesure de retourner sur le marché du travail à la fin des procédures judiciaires. Si celles-ci se terminent à une date autre, il conviendra d'ajuster à la hausse ou à la baisse la capacité résiduelle de gains afin d'en tenir compte.

² Comme précédemment mentionné, M. Perreault utilise le 15 mars 2018 comme date de calculs (vs le 1^{er} janvier 2024 dans notre rapport). À titre comparatif, si l'on ajoute les ILIA entre le 15 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2024 sur les pertes évaluées par M. Perreault, et ce afin de pouvoir comparer nos résultats respectifs, nous obtenons le résultat suivant :

Valeur au 15 juin 2018 :	962 897
ILIA :	<u>359 279</u>
Valeur de M. Perreault au 1 ^{er} janvier 2024 :	1 322 176 ⁹⁰

⁹⁰ Rapport d'expertise de Denis Guertin (pour ML), f.i.c.a., f.s.a., actuaire, 16 mai 2024, pièce DA-21.

5.3. Discussion

5.3.1. Les dommages pécuniaires

[369] Les dommages pécuniaires évalués par Julien Perreault, selon son « Scénario A », sont de 962 897 \$, alors que selon son « Scénario B », sont de 985 775 \$. Selon Denis Guertin, les dommages pécuniaires, selon son « Scénario 1 », sont de 149 182 \$, alors que selon son « Scénario 2 », sont de 487 202 \$.

[370] L'Association soumet au Tribunal quatre (4) points de désaccord entre les experts, en ce qui concerne les dommages pour ML, doivent être tranchés.

1) Date de fin de la perte

[371] L'Association soumet que les calculs de l'expert Perreault ne sont pas basés sur des hypothèses découlant de l'expert Fortier. Il a plutôt calculé une perte sur la totalité de la vie active de ML et JO (de 22 ans à 65 ans), sur la base du mandat qui lui avait été confié.

[372] Or, selon l'Association, cette hypothèse ne reflète pas la teneur de la preuve. Le début de la période n'est pas contesté, mais la preuve serait claire, selon elle, que tant ML que JO seront aptes à retourner au travail et reprendre une vie active. À cet égard, l'Association soulève que M. Fortier a confirmé que les représentants seraient en mesure de retourner au travail, probablement environ deux (2) ans après la fin du procès.

[373] L'Association précise que Dr. Gil a conclu qu'une fois les procédures judiciaires terminées, ML et JO seraient en mesure de retourner sur le marché du travail, bien qu'il estime que JO pourra arriver à cette étape plus rapidement que ML⁹¹.

[374] Ainsi, l'Association demande au Tribunal de suivre l'opinion de Denis Guertin, voulant que la perte pour gains futurs doive donc être évaluée sur la base d'une date choisie par la Cour, mais qui devrait, vu la preuve, être fixée en 2027 ou 2028

[375] Sur ce premier aspect, le Tribunal retient la position de l'Association.

[376] En effet, le Tribunal considère que tant ML que JO seront en mesure de reprendre le travail d'ici quelques années. De plus, le Tribunal retient l'opinion du Dr Gil voulant que JO pourrait retourner plus rapidement au travail que MO.

[377] Quant au délai pour effectuer ce retour sur le marché du travail, le Tribunal retient la prévision de l'expert Fortier voulant qu'un délai de deux (2) ans pourrait être considéré pour un tel retour.

⁹¹ Rapport d'expertise psychiatrique de [ML] du Dr. Gil (3 avril 2024), pièce DA-20 (sous scellé), p. 48.

[378] Cependant, vu l'opinion du Dr Gil, le Tribunal retient que JO sera vraisemblablement prêt à retourner sur le marché du travail dans deux (2) ans. Cependant, pour ML, le Tribunal entendoit effectivement que le délai imparti pour reprendre le travail sera davantage de trois (3) ans.

[379] De plus, le Tribunal veut préciser que le délai de deux (2) ans pour JO et de trois (3) ans pour ML devrait débiter à compter de la date du jugement et non de la date de fin du procès. En effet, la fin du procès n'a pas permis à JO et ML de faire le vide et de regarder devant. Ils sont en attente d'un jugement qui pourra leur permettre de clore le chapitre des présentes procédures.

[380] En conséquence, la date de fin de la perte sera le 8 septembre 2028 pour JO et le 8 septembre 2029 pour ML, aux fins de calculs des dommages.

2) Début de début de la perte pour ML

[381] L'Association souève que Dr. Gil place le début de la période d'invalidité de ML en novembre 2017, ce qui coïncide, notamment, avec l'enquête préliminaire dans le dossier criminel du défendeur Guillot. Avant cela, il conclut qu'« on ne peut donc objectiver l'existence de limitations fonctionnelles significatives préalablement à la tenue du procès criminel de Claude Guillot »⁹².

[382] L'Association soumet que ce constat n'est pas spécifiquement contredit par l'expert Fortier, qui parle lui-même d'un « trouble post-traumatique avec expression retardée ». Il constate que ML était « en mesure de fonctionner suffisamment sur le plan personnel et social », mais que sa condition a été exacerbée dans le procès criminel, amenant à une période d'incapacité⁹³.

[383] À la lumière de ces constats, selon l'Association, les scénarios de M. Perreault ne peuvent être appliqués, dans la mesure où il place le début de la perte au début du parcours professionnel de ML (en 2004⁹⁴). Ainsi, selon elle, les paramètres des scénarios retenus par M. Guertin devraient être préférés, sur cette question.

[384] Sur ce deuxième aspect, le Tribunal diverge quelque peu de position avec l'Association, qui propose que la date de début de la perte pour ML soit 2017. En effet, M. Guertin considère lui-même, dans son expertise, que le « début de la perte » pour ML est en « 2015 »⁹⁵. Ainsi, le Tribunal veut s'assurer que M. Guertin ne modifie son expertise pour tenir compte de la date de 2017.

⁹² Rapport d'expertise psychiatrique de ML du Dr. Gil (3 avril 2024), pièce DA-20 (sous scellé), p. 47

⁹³ Rapport d'expertise psychologique préparé par Daniel Fortier, pièce P-25 (sous scellé), p. 11-12.

⁹⁴ Expertise actuarielle aux fins de l'évaluation de la perte pécuniaire de ML et JO, Julien Perreault, f.i.c.a., f.s.a, actuaire, pièce P-24, p. 13 (Voir colonne « perte passée de revenu d'emploi qui débute en 2004).

⁹⁵ Rapport d'expertise de Denis Guertin (pour ML), f.i.c.a., f.s.a., actuaire, 16 mai 2024, pièce DA-21, p. 11 (Voir « Scénario 1 : (début de la perte 2015) » et « Scénario 2 : (début de la perte 2015).

[385] De plus, la date de 2015 demeure plausible, comme début de la perte, dans la mesure où ML a témoigné qu'il a fait sa première déposition à la police, en janvier 2015. Bien que cette déposition ne semble pas avoir affecté ses revenus entre 2012 et 2017, qui demeurent sensiblement les mêmes⁹⁶, il demeure que la saga judiciaire de ML a débuté vers 2015.

3) Recours à des données statistiques pour l'expectative de gains de ML

[386] L'Association soumet également qu'il n'y pas lieu d'avoir recours à des données statistiques pour l'expectative de gains de ML, puisque les experts actuels bénéficiaient d'un historique salarial significatif. Le calcul des pertes passées de ML par M. Perreault illustre cette problématique.

[387] L'Association soulève que, sur la période 2000 à 2012, ML est en situation de surplus vis-à-vis l'expectative de gains fondée sur la statistique retenue par M. Perreault. Or, à partir de 2012, ML a choisi de se consacrer à des implications communautaires⁹⁷.

[388] M. Guertin a témoigné à l'effet que l'exercice actuariel doit s'adapter à la personne qui fait l'objet de l'analyse. En l'espèce, il est plus logique et raisonnable de baser les calculs actuariels sur l'historique de gains effective de ML et non sur une statistique hypothétique sans lien avec ses choix de vie.

[389] Notons par ailleurs que cette méthode est plus raisonnable et en accord avec le principe de restitution intégrale. Autrement, les parties défenderesses se retrouveraient à indemniser ML pour des pertes passées qui découlent exclusivement de son choix de s'impliquer dans des projets sociaux.

[390] Le Tribunal est en accord avec la lecture de la situation. Ainsi, il y a lieu d'apprécier les pertes de gains passées et futures de ML en fonction des scénarios proposés par l'expert Guertin⁹⁸.

[391] Par ailleurs, considérant que l'Association aborde les deux (2) scénarios de M. Guertin, le Tribunal décide de retenir le « Scénario 2 » de son rapport, dans lequel il précise que « nous considérons que le changement d'emploi de 2012 ne représente pas un choix personnel irréversible et que monsieur aurait pu choisir à nouveau de travailler comme agent correctionnel »⁹⁹.

⁹⁶ Expertise actuarielle aux fins de l'évaluation de la perte pécuniaire de ML et JO, Julien Perreault, f.i.c.a., f.s.a, actuaire, pièce P-24, p. 12 (Voir : « Revenus d'emploi » entre 2017 et 2017 »).

⁹⁷ CV de ML, pièce P-13, p. 2, 4

⁹⁸ Rapport d'expertise de ML de Denis Guertin (16 mai 2024), pièce DA-21 (sous scellé), p. 6

⁹⁹ Id., p. 11; Voir : note de bas de page 2 : « Scénario 2 ».

4) Les scénarios de dollars constants devraient être exclus

[392] Enfin, l'Association souligne que M. Perreault a calculé des scénarios en dollars constants de 2018, c'est-à-dire des montants qui ont ajustés pour prendre en compte l'inflation. Cela a pour effet d'établir un scénario pour lequel l'indemnisation de ML serait plus élevée. Or, cette méthode ne trouve aucune assise juridique ou actuarielle.

[393] De plus, elle a pour effet de compenser non pas une perte mais l'impossibilité d'exercer un pouvoir d'achat. Or, le principe cardinal en matière d'évaluation des dommages et de réparation intégrale est à l'effet qu'il faut replacer la victime dans la position dans laquelle elle aurait été (art. 1611 C.c.Q.).

[394] En l'espèce, un scénario en dollars constants de 2018 a pour effet d'accorder à ML un montant bénéficiant de l'inflation pour un préjudice prétendument subi avant 2018. Or, pour replacer ML dans la position dans laquelle il aurait été, il convient l'indemniser en dollars de l'année pertinente sans prendre en compte l'inflation subséquente.

[395] Le Tribunal retient l'argument de l'Association et conclut que les scénarios de dollars constant doivent être exclus.

[396] Vu ce qui précède, le Tribunal conclut que l'expertise de Daniel Guertin est celle qui correspond le mieux à la réalité du présent dossier. Plus précisément, le Scénario 2 de cette expertise est retenu et la « perte totale » est de 487 202 \$ pour ML.

[397] Par ailleurs, le Tribunal ordonne à Denis Guertin de procéder à un ajustement des calculs de son expertise afin de tenir compte que la date de fin de la perte sera le 8 septembre 2029 pour ML (et non la date du 1^{er} janvier 2026, indiquée à son rapport¹⁰⁰).

[398] Dans ses conclusions, le Tribunal condamnera les défendeurs à payer la somme de 487 202 \$, qui constituera un paiement partiel, dans l'attente de l'ajustement des calculs de l'expertise de Denis Guertin, au plus tard dans les trente (30) jours du présent jugement.

5.3.2. Dommages non pécuniaires

[399] Le demandeur ML réclame un montant de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux. Les défendeurs soulèvent que ce montant exagéré à la lumière de la jurisprudence en matière de dommages moraux.

[400] Dans l'arrêt *Andrews*, la Cour suprême du Canada fixe les paramètres pour l'octroi de dommages non pécuniaires. Dans cet arrêt, la Cour suprême a conclu que la somme de 100 000 \$ (en dollars de 1978) était un plafond pour les dommages non pécuniaires¹⁰¹.

¹⁰⁰ Rapport d'expertise de Denis Guertin (re ML), f.i.c.a., f.s.a., actuaire, 16 mai 2024, pièce DA-21, p. 6.

¹⁰¹ *Andrews c Grand Toy Alberta Ltd*, [1978] 2 RCS 229 (CSC), p. 261-265.

[401] Selon l'Association, avec l'inflation, le plafond de l'arrêt *Andrews* peut être raisonnablement estimé à environ 440 000 \$ en dollar de 2025. Ainsi, le montant réclamé par ML dépasse le plafond d'*Andrews*. Sans minimiser le préjudice qu'ils ont subi, il est manifeste que leurs situations ne se comparent pas à une jeune personne devenue totalement tétraplégique.

[402] Dans la décision *Tremblay c. Lavoie*, rendu au mérite sur une action collective, la Cour retient pour le représentant un DAP de 10% avec trouble de l'humeur, dépression, cauchemars, difficultés avec les femmes, problèmes d'argent et de consommation d'alcool et détermine qu'un montant variant entre 75 000 \$ et 150 000 \$ par victime était approprié à titre de dommages-intérêts moraux¹⁰².

[403] L'Association réfère à d'autres décisions, dans le cadre de recours individuels visant l'indemnisation de personnes ayant subi des violences durant l'enfance. Les tribunaux ont octroyé des montants significativement inférieurs à ceux réclamés en l'espèce, se situant dans une fourchette entre 35 000 \$ et 150 000 \$¹⁰³.

[404] En l'espèce, ML a témoigné de plusieurs dommages moraux liés aux événements vécus dans son enfance. Il a parlé de douleur, souffrance, angoisse, perte d'estime de soi, honte, humiliation, problème dans ses relations interpersonnelles, hypervigilance avec ses enfants et problèmes de consommation.

[405] L'expert Fortier a également fait état de ses symptômes de ML : palpitations, « blackout », hypervigilance, « flashback », « montée de colère », cauchemar de même que engourdissement. Il ajoute pouvoir ruminer et parfois pleurer pendant des heures étant incapables de prendre des décisions ou de gérer le stress, ayant honte de lui-même et perdant le goût de vivre¹⁰⁴.

[406] Le Tribunal considère que la situation de ML comporte des similitudes avec les victimes dans le dossier *Tremblay c. Lavoie*. Dans ce dossier, les abus sexuels avaient duré sur plusieurs années et une somme plancher de 75 000 \$ avait été fixée. En l'espèce, les abus physiques ont certes eu plusieurs conséquences malheureuses sur ML. Cependant, la proportionnalité de ce qu'a vécu ML, en comparaison avec les victimes dans *Tremblay c. Lavoie*, amène le Tribunal à conclure à un montant de 50 000 \$ à titre d'indemnité pour le préjudice moral subi.

¹⁰² *Tremblay c Lavoie*, 2014 QCCS 3185, par. 403-404, 467.

¹⁰³ *LP c Succession de GP*, 2017 QCCS 2583, par. 273, 208 (confirmé en appel : *Succession de GP c LP*, 2019 QCCA 863; requête pour permission d'appeler à la Cour suprême rejetée, N° 38751), 35 000 \$ et 100 000 \$; *Bolduc c Leclerc*, 2022 QCCS 3238, par. 122 (75 000 \$); *ML c Ple*, 2024 QCCS 2885, par. 209-212, 224 (déclaration d'appel, 500-09-031180-243, 30 mai 2024 (100 000 \$); *HC c VCI*, 2016 QCCS 858, par. 185-186 (125 000 \$); *B c X*, 2024 QCCA 774, par. 10 (150 000 \$).

¹⁰⁴ Rapport d'expertise psycholégale préparé par Daniel Fortier, pièce P-25 (sous scellé), p. 11.

○ **Les demandeurs et les membres ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs?**

[407] Les demandeurs réclament des dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« Charte »), alléguant que les défendeurs ont porté atteinte de manière intentionnelle à leur dignité ainsi qu'à leur intégrité physique et psychologique.

[408] L'article 1621 C.c.Q. prévoit l'octroi des dommages-intérêts punitifs :

1621. Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.¹⁰⁵

[409] Dans l'arrêt *Québec (Curateur public) c Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, la Cour suprême du Canada énonce que l'atteinte intentionnelle suppose un état d'esprit particulier de la part de son auteur et seules les atteintes dont les conséquences étaient voulues ou connues par l'auteur peuvent être sanctionnées par l'octroi de tels dommages :

121. En conséquence, il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la Charte lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère.

122. En plus d'être conforme au libellé de l'art. 49 de la Charte, cette interprétation de la notion d'« atteinte illicite et intentionnelle » est fidèle à la fonction préventive et dissuasive des dommages exemplaires qui suggère fortement que seuls les comportements dont les conséquences sont susceptibles d'être évitées, c'est-à-dire dont les conséquences étaient soit voulues soit connues par l'auteur de l'atteinte illicite, soient sanctionnés par l'octroi de tels dommages. Roy, Les dommages exemplaires en droit québécois: instrument de revalorisation de la responsabilité civile, op. cit., t. I, aux pp. 231 et 232. J'ajouterais que la détermination de l'existence d'une atteinte illicite et intentionnelle dépendra de l'appréciation de la preuve dans chaque cas et que, même en présence d'une telle

¹⁰⁵ RLRQ, c. CCQ-1991, art. 1621.

atteinte, l'octroi et le montant des dommages exemplaires aux termes du deuxième alinéa de l'art. 49 et de l'art. 1621 C.c.Q. demeurent discrétionnaires.¹⁰⁶

[410] Par ailleurs, une jurisprudence constante veut que les dommages-intérêts punitifs, qui ont un caractère purement personnel, ne puissent être attribués de façon solidaire :

[120] À mon avis, la Charte ne permet pas d'attribuer des dommages-intérêts punitifs sur une base solidaire (...).

[...]

[127] Les objectifs des dommages intérêts punitifs et les facteurs pertinents pour les apprécier donnent à penser que ces dommages intérêts doivent être adaptés à chaque défendeur condamné à les payer, ce qui milite contre leur attribution sur une base solidaire.

[128] Comme l'indique clairement l'art. 1621 du CcQ, les dommages intérêts punitifs « ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive ». On détermine si le montant des dommages intérêts est suffisant pour assurer la prévention en tenant compte de facteurs qui, de par leur nature même, sont propres à chaque défendeur condamné à verser des dommages intérêts punitifs : V. Karim, Les obligations (3e éd. 2009), vol. 2, p. 801 802. La gravité du comportement des codéfendeurs peut varier d'un défendeur à l'autre (ibid.). De même, la situation patrimoniale des codéfendeurs, l'étendue de la réparation à laquelle ils sont déjà tenus et la prise en charge des paiements par un tiers sont tous des facteurs qui sont propres à chaque défendeur.¹⁰⁷

[Nos soulignements]

[411] Par ailleurs, une difficulté particulière se pose en l'espèce, en regard de la détermination de dommages-punitifs. En effet, le Tribunal partage la position de l'Association voulant que même si la Cour concluait que la partie demanderesse a établi ses causes d'action de manière collective, le régime de réclamation applicable doit être de nature individuelle, conformément aux principes directeurs en la matière.

[412] En effet, à la lumière de la preuve administrée, le Tribunal est d'avis que les réclamations de membres du Groupe A ne pourront s'effectuer que par le biais de réclamations individuelles. En effet, la preuve ne permet pas de conclure à des dommages sur la base de réclamations communes. Ainsi, chacun des membres devra soumettre des réclamations individuelles afin de déterminer le quantum de leurs dommages. Il est donc prématuré de se prononcer sur les dommages-punitifs.

¹⁰⁶ *Québec (Curateur public) c Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211, par. 121-122

¹⁰⁷ *Cinar Corporation c Robinson*, 2013 CSC 73, par. 120, 127 et 128.

[413] En effet, avant de déterminer le quantum des dommages-punitifs, le Tribunal doit apprécier, notamment, la situation patrimoniale du débiteur, ainsi que l'étendue des réparations auxquelles celui-ci est déjà assujéti, étendue qui ne sera connue qu'une fois que le quantum des réclamations individuelles sera déterminé :

[111] La juge de première instance, à partir des faits qu'elle avait devant elle, a considéré que la faute du Syndicat était telle que les conditions d'ouverture à une condamnation à des dommages punitifs étaient rencontrées. Le Syndicat n'a pas fait la démonstration d'une erreur manifeste et dominante et le Syndicat est passible d'une condamnation à de tels dommages.

[112] Par ailleurs, j'estime que l'établissement du quantum est prématuré. L'article 1621 C.c.Q. prévoit que : (...).

[113] Pour déterminer le montant, le juge doit examiner, notamment, la situation patrimoniale du débiteur et l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu.

[114] Comme le total des réclamations individuelles n'est pas encore connu, non plus que l'effet du jugement sur la situation patrimoniale du Syndicat, je suggère qu'il manque des éléments essentiels à la détermination du quantum et qu'il y a lieu d'intervenir pour ordonner de différer l'établissement de la condamnation sur ce chef.

[414] Enfin, notons que les intérêts sur les dommages punitifs ne se calculent pas à la date de l'assignation, mais « à compter de la date du jugement » qui les accorde¹⁰⁸.

[415] En l'espèce, le Tribunal conclut que des dommages-intérêts punitifs doivent être octroyés à ML et aux membres du Groupe A, bien que le quantum ne puisse être établi, à ce stade-ci. Le Tribunal est convaincu par la preuve que le demandeur Guillot a abusé de la correction physique sur les enfants du Groupe A en ayant un état d'esprit particulier.

[416] En effet, la manière dont le défendeur Guillot a mis en œuvre la correction physique, à l'aide d'une palette de bois, mais surtout l'intensité ou la force avec laquelle il a exercé cette correction, laissant des marques corporelles et des marques indélébiles sur des enfants aussi jeunes que 5 ans, convainquent le Tribunal qu'il avait une volonté de causer les conséquences évidentes de ses actes, ou qu'il a agi sans se soucier de ces conséquences.

[417] Ici, le Tribunal ne parle pas d'une négligence ou d'une insouciance qui ne serait pas punissable par des dommages-intérêts punitifs. Le Tribunal parle ici d'une insouciance délibérée des conséquences de ses actes. Le défendeur Guillot n'avait aucun remord en commettant ses abus. Il se sentait légitimé par quelques lignes dans un Programme dont les balises étaient à toutes fins pratiques, inexistantes.

¹⁰⁸ *Succession de GP c LP*, 2019 QCCA 863, par. 47.

[418] Le Tribunal ne peut conclure la même chose de la part de l'Église de Victoriaville, dont le comportement se rapproche davantage d'une négligence et d'une insouciance non délibérée.

[419] En conséquence, le Tribunal condamne le défendeur Guillot à des dommages-intérêts punitifs, dont le quantum sera déterminé ultérieurement, une fois que le processus de réclamations individuelles des membres du Groupe A sera complété.

C. ANALYSE ET DISCUSSION POUR LE GROUPE B

1. La responsabilité de Claude Guillot doit-elle être retenue?

1.1. Les faits pertinents à la question en litige

[420] Le Groupe B est défini comme suit :

- 5) Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus physiques ou psychologiques ou de harcèlement sexuel de la part de Claude Guillot entre 2000 et 2015, alors qu'elles étaient mineures et fréquentaient l'école clandestine tenue par Guillot.¹⁰⁹

1.1.1. Le parcours de Claude Guillot (de 1985 à 2000)

[421] La période pertinente au Groupe B est celle entre 2000 et 2015.

[422] Cependant, afin de saisir les liens entre Claude Guillot, l'Église de Québec-Est et l'Association, il est nécessaire de brosser un tableau du parcours de Claude Guillot entre 1985 et 2000. Le demandeur JO arrive à la résidence de M. Guillot en 2004.

[423] En janvier 1985, Claude Guillot et sa famille déménagent à Québec.

[424] De 1985 à 1989, Claude Guillot devient membre de l'Église Évangélique Baptiste de Québec (également connue sous le nom d'« Église Chauveau »), qui fait alors partie de l'Association. À cette époque, Jean Gasdic est le pasteur de l'Église.

[425] De 1986 à 1989, M. Guillot complète des études bibliques à l'école théologique (ETBQ) affiliée à l'Église Chauveau, dont le président est alors Jean Gasdic.

[426] De 1987 à 1989, M. Guillot devient diacre à l'Église Chauveau.

¹⁰⁹ M.L. c. Guillot, 2021 QCCA 1450, par. 39.3.

[427] En juin 1989, M. Guillot obtient son diplôme en études bibliques de l'école théologique (ETBQ). Lors de sa graduation, des photos révèlent la présence de certains représentants de l'Église Chauveau, de l'Église de Victoraville et de l'Association¹¹⁰ :

- Jan Gazdic : pasteur de l'Église Chauveau, président de l'ETBQ et membre du Conseil de l'Association en 1988-89. Il fut membre du Conseil de l'Association de 1976 à 1986, de 1988 à 1990 et de 1995 à 1999¹¹¹.
- Terry (Ted) Cuthbert : assistant pasteur de l'Église Chauveau, enseignant à l'ETBQ et vice-président du Conseil de l'Association en 1988-89. Il fut membre du Conseil de l'Association de 1987 à 1989¹¹².
- Gabriel Cotnoir : pasteur de l'Église de Victoraville en 1989. Il fut membre du Conseil de l'Association entre 1974 et 1986, 1993 et 1998. Il a « prêché » lors de la graduation¹¹³.
- William (Bill) Phillips : il fut membre du Conseil de l'Association en 1979-1980, entre 1983 et 1986 et en 1995-1996. M. Guillot ne connaît pas le rôle de Bill Williams dans l'Association, ni son lien avec le pasteur Gabriel Cotnoir.

[428] En juillet 1989, peu après sa graduation, M. Guillot est sollicité par l'Église de Québec-Est (à ne pas confondre avec l'Église Évangélique Baptiste de Québec ou Église Chauveau). Il devient alors l'assistant pasteur de cette Église.

[429] En janvier 1990, M. Guillot devient pasteur de l'Église et se concentre sur le « ministère pastoral ». Il précise que l'Église de Québec-Est n'est pas une « église fille » de l'Église Évangélique Baptiste de Québec (ou Église Chauveau), mais une Église « indépendante et autonome », qui « n'est assujettie à aucune hiérarchie ».

[430] Le 9 mai 1992, l'Église de Québec-Est obtient sa « reconnaissance ».

[431] Les Églises membres de l'Association peuvent envoyer des délégués pour la prise de décision sur la reconnaissance d'une Église. Une présentation de l'Église est faite aux délégués afin de vérifier « si tout est conforme au niveau de ce qui est appliqué ». Une décision est prise par le biais d'un vote. L'Église est alors reconnue et peut intégrer l'Association. Par exemple, trois (3) délégués de l'Église de Victoraville ont assisté à cette réunion de reconnaissance, le 9 mai 1992¹¹⁴. Lors de cette réunion, une majorité des votes a permis une reconnaissance de l'Église de Québec-Est et elle est devenue membre de l'Association.

¹¹⁰ Photos prises lors de la graduation de Claude Guillot, pièce P-97,

¹¹¹ Liste des administrateurs de l'Association, pièce DA-05 (p. 2 de 16; « 1988-1989 » et « 1989-1990 »).

¹¹² *Id.*

¹¹³ Photos de la graduation de Claude Guillot, pièce P-97, p. 2.

¹¹⁴ Rapport annuel 1992 de l'Église de Victoraville, pièce P-58, p. 13 de 43 (PDF).

[432] Le 19 septembre 1992, a eu lieu la cérémonie « mise à part » de Claude Guillot. Certains ont comparé une « mise à part » à une « ordination » catholique.

[433] Lors d'une mise à part, M. Guillot doit faire sa « confession de foi ». De plus, il a partagé un document qui détaille les « dix (10) doctrines » qu'il entend mettre en application dans son ministère pastoral¹¹⁵. Les délégués des Églises faisant partie de l'Association présentent à l'assemblée (soit 52 délégués de 22 Églises) pouvaient poser des questions au candidat, sur les doctrines présentées.

[434] Quant à savoir si la « discipline des enfants » est l'une des doctrines qui fut présentée à l'assemblée, M. Guillot répond « non, ça ne fait pas partie des doctrines présentées, ne fait pas partie des écritures ». Il n'a présenté que les dix (10) doctrines du document daté du 19 septembre 1992 (pièce DM-2).

[435] La décision de « mise à part » est prise, à huis clos, par un groupe formé de Terry Cuthbert (Église de Ahuntsic), Gilles Paquin (Église de St-Hubert), Gabriel Cotnoir (alors pasteur à l'Église de St-Hyacinthe, depuis 1992¹¹⁶) et José Lemoine (alors président de l'Association)¹¹⁷. Dans un document du 19 septembre 1992 on propose de « recommander à l'Église Évangélique Baptiste de Québec-Est de procéder à la mise à part de notre frère Claude Guillot » et on précise « accepté à l'unanimité » et « 52 délégués de 22 églises »¹¹⁸.

[436] Lors de la cérémonie, après le vote, certaines personnes entourent M. Guillot et posent leur mains sur ses épaules (« imposition des mains »). Sur les photos de la « mise à part », les personnes qui procèdent à l'imposition des mains sont :

- Gilles Saulnier : pasteur d'une église dans la région de Montréal;
- Ernest O'Keefe : pasteur; M. Guillot ne mentionne pas l'Église de quelle région);
- Gabriel Cotnoir : lors pasteur de St-Hyacinthe; il n'est pas membre du Conseil de l'Association en 1992);
- Terry Cuthbert : assistant pasteur à Chauveau; fut membre du Conseil de l'Association de 1987 à 1989;
- José Lemoine : président de l'Association en 1992¹¹⁹;
- Deux (2) personnes non-identifiées (cachées sur la photo);

¹¹⁵ Document « Mise à part de M. Claude Guillot le 19 septembre 1992 », pièce DM-2.

¹¹⁶ Témoignage de Claude Guillot, 3 décembre 2025.

¹¹⁷ Liste des administrateurs de l'Association, pièce DA-05 (p. 2 de 16; voir « 1992-1993 »).

¹¹⁸ Document « Mise à part de Claude Guillot » du 19 septembre 1992, pièce P-109.

¹¹⁹ Liste des administrateurs de l'Association, pièce DA-05 (p. 2 de 16; voir « 1992-1993 »).

- Paul Lesley : pasteur de l'Église Chauveau.¹²⁰

[437] En 1992, Jan Gazdic avait pris sa retraite comme pasteur de l'Église Chauveau. C'est alors Paul Lesley qui devient le pasteur de l'Église Chauveau. L'arrivée de M. Lesley « créée toutes sortes de situations » pour l'Église de Québec-Est.

[438] En 1993, le fils de M. Guillot, BG, confie à Paul Lesley certains incidents survenus à la maison entre son père et lui-même, de même qu'entre son père avec sa sœur IG. Ces incidents étaient en lien avec des c qui survenaient à leur résidence, avec

[439] En 1993, Paul Lesley a tout d'abord « coupé » le soutien que l'Église Chauveau donnait à l'Église de Québec est. Ensuite, M. Lesley aurait ensuite mis de la pression sur Gabriel Cotnoir (alors vice-président de l'Association¹²¹), afin que l'Association coupe son soutien à l'Église de Québec-Est.

[440] Le 15 avril 1993, des membres du Conseil de l'Église de Québec » (Église Chauveau), dont le pasteur Paul Lesley, rencontrent M. Habib (secrétaire de l'Association de 1993 à 2008) pour discuter de leur décision de « couper » le soutien financier à l'Église de Québec-Est, à la suite de révélations faites par BG à Paul Gazdic (Église Chauveau).

[441] M. Habib note les motifs de la décision de l'Église Chauveau, soit trois (3) raisons « officielles » étant : 1) il y avait une salle de correction à l'Église de Québec-Est; 2) l'Église de Québec-Est « parle en mal » de l'Église Chauveau; et 3) (écriture illisible)¹²².

[442] M. Habib note également « d'autres raisons », soit : 1) les confessions (confidentielles) de BG à Paul Gazdic (« enfants maltraités et abus émotionnels »); 2) que Paul Gazdic, ne sachant quoi faire, en a parlé à son pasteur (alors Paul Lesley); et 3) que le conseil a délibéré et « prend les décisions ci-haut mentionnées ». M. Habib mentionne que trois (3) hommes seront nommés pour faire « enquête » sur les allégations de BG¹²³.

[443] Le 26 avril 1994, une rétrospective de la situation de l'Église de Québec-Est est présentée par Paul Lesley, ce qui amène l'Association au constat que M. Guillot aurait fait preuve d'intransigeance, contrôle, isolement et abus de pouvoir au niveau de la famille et de l'Église. Ainsi, il est recommandé au Comité de l'œuvre française (COF), entité nationale qui soutient les Églises au Québec, de « couper le soutien financier de Claude Guillot (...), le plus tôt possible ». On précise qu'étant donné l'implication de Gabriel Cotnoir, ce dernier s'abstient de voter¹²⁴.

¹²⁰ Photos de la « mise à part », pièce P-14 (photo de l'imposition des mains : p. 4 e 36 PDF).

¹²¹ Liste des administrateurs de l'Association, pièce DA-05 (p. 2 de 16; voir « 1993-1994 »).

¹²² Document manuscrit intitulé « Crise de Québec » par Michel Habib, pièce P-61.

¹²³ Document manuscrit intitulé « Crise de Québec » par Michel Habib, pièce P-61.

¹²⁴ Procès-verbal d'une réunion de l'Association du 26 avril 1995.

[444] Après la coupure du financement, Louis Bourque, représentant pour l'Association, témoigne d'une rencontre tenue entre le Conseil de l'Association et M. Guillot, ainsi que ses deux (2) enfants visés par les allégations rapportées par Paul Leslie. Lors de cette rencontre, IG revient sur les faits qui auraient mené à ses confidences. Elle indique que son père était trop strict et qu'elle se sentait étouffée, sans plus, et que depuis ces évènements, ils se sont réconciliés. M. Bourque n'a pas souvenir de ce que BG a verbalisé. Après cette réunion, M. Bourque dit que « le C.A. réalise qu'il a fait une erreur en recommandant hâtivement au comité (COF) de couper le soutien à l'Association. Le COF reprend alors son financement de l'Église de Québec-Est.

[445] Le 18 avril 1995, l'Association transmet à Claude Guillot une lettre voulant qu'elle soit revenue sur sa décision du 26 avril 1994 et lui « demande pardon », pour « notre injustice à ton égard »¹²⁵.

[446] Le 22 août 1995, le Conseil de l'Association vote une recommandation voulant que « Comité exécutif recommande au Conseil de l'Association de continuer à reconnaître Claude Guillot comme un homme de Dieu appelé au ministère et méritant notre entière confiance »¹²⁶.

[447] En 1995, M. Bourque précise qu'après les reproches faits contre M. Guillot, et vu que le C.A. avait accepté les témoignages des deux (2) enfants (âgés de 16 et 18 ans), témoignages non contestés, « la tension a diminué et la paix s'est installée ».

[448] Entre 1995 et 1998, M. Bourque témoigne que « tout va bien ». Cependant, en 1998, le COF décide de mettre fin au financement de l'Église Québec-Est, en raison de certains reproches à l'égard de ses enfants et de certains « traits de caractère ». Les deux exécutifs (COF et Association) se rencontrent. Or, le COF confirme sa décision de mettre fin à son financement. Ainsi, l'Association a continué seule le soutien de l'Église de Québec-Est.

[449] C'est en 2003 que l'Association cesse tout soutien à l'Église de Québec-Est.

[450] En effet, l'Association avait indiqué à l'Église de Québec que si elle voulait rester dans l'Association, elle devait soutenir ses moyens d'action et participer à certaines de ses activités. Or entre 1998 et 2003, après avoir demandé à l'Église de Québec-Est de participer, une rencontre se tient en 2003, avec M. Guillot et son fils (BG) au cours de laquelle on leur demande de participer de bonne foi ou de quitter. L'Église de Québec-Est décide alors de quitter l'Association.

[451] En 2003, tout partenariat entre l'Association et l'Église s'est alors arrêté.

[452] Parallèlement à ces faits, la vie de famille de M. Guillot évolue comme suit.

¹²⁵ Lettre de l'Association à Claude Guillot, 18 avril 1995, pièce P-21.

¹²⁶ Procès-verbal d'une réunion de l'exécutif de l'Association, 23 août 1995, pièce P-82.

[453] Lors de leur arrivée à Québec, en janvier 1985, les enfants de M. Guillot font l'école à la maison durant une année. Par la suite, en septembre 1986, les enfants entrent à l'école L'Eau-Vive à Chauveau.

[454] En septembre 1992, les enfants de M. Guillot sont retirés de l'école L'Eau-Vive et font l'école à la maison. À cet égard, le 16 septembre 1992, la mère de ML écrit une lettre à M. Guillot, peu avant sa « mise à part » (qui se tient le 19 septembre 1992) et lui reproche de retirer ses enfants de l'école l'Eau-Vive et de les isoler¹²⁷.

[455] En 1992, M. Guillot précise que ses enfants faisaient l'école à la maison et que l'Église de Québec-Est était informée de cela. Cependant, les parents (membres de l'Église) pouvaient choisir d'envoyer leurs enfants à l'école publique (comme l'Eau-Vive).

[456] Entre 1997 et 1999, des parents de l'Église de Québec-Est ont manifesté le désir de faire l'école à la maison à leurs enfants. Cependant, le matériel scolaire pour ce faire était difficile à trouver. En septembre 1999, M. Guillot, avec les parents membres de l'Église, prenne la décision de débiter « l'Académie » avec le Programme ACE.

[457] Dès septembre 1999, les parents font l'école à la maison avec le matériel du Programme ACE, commandé par M. Guillot en Alberta.

[458] En raison des coûts engendrés pour la fourniture du matériel scolaire, une résolution du 29 novembre 1999 de l'Église de Québec-Est prévoit la formation du « Home School Support Group » auquel des frais sont rattachés. L'Académie se situe dans la résidence de M. Guillot. Cependant, ce dernier précise que l'Académie était alors davantage un « centre administratif », notamment pour commander le matériel en Alberta, et que « nous l'Académie, c'était seulement pour les aider (*les parents*) »¹²⁸.

[459] En 1999, les activités scolaires des enfants de M. Guillot se déroulent donc dans sa résidence, ainsi que celles des enfants qu'il accueillera, à compter de 2001.

[460] Examinons les faits de la période de 2000 à 2015 (période pour le Groupe B).

1.1.2. Le parcours de Claude Guillot (de 2000 à 2015)

[461] En 1999, dans le cadre des activités de l'Académie, la fille de M. Guillot (IG), se déplace souvent pour visiter certaines familles, afin de leur apporter du soutien dans le cadre de « l'école à la maison » avec le Programme ACE.

[462] À cette époque, M. Guillot et sa fille sont fréquemment en contact avec une famille, que nous appellerons la « famille S. », qui demande davantage de soutien et d'encadrement au niveau académique et personnel (fonctionnement de la famille).

¹²⁷ Lettre de la mère de ML à Claude Guillot, 16 septembre 1992, pièce P-98.

¹²⁸ Résolution du 21 novembre 1999, pièce DM-12.

[463] Claude Guillot qualifie la famille S. de « dysfonctionnelle ». Il attribue cette situation à une relation conflictuelle entre les parents, jumelée à une incapacité pour ces derniers, surtout la mère, d'imposer une discipline stricte pour leur cinq (5) enfants, notamment pour l'école à la maison. Selon M. Guillot, les parents sont incapables d'imposer leur autorité sur les quatre (4) garçons du couple : l'aîné (« SA »), le deuxième (« JS »), le troisième (« JE ») et le benjamin (JO, demandeur en l'instance). Le cinquième enfant de la famille, une fille (« LS »), n'a jamais résidé chez M. Guillot.

[464] Entre 2001 et 2004, les quatre (4) garçons de la famille S. arriveront graduellement chez M. Guillot, pour y résider à temps plein.

[465] Le 3 septembre 2001, M. Guillot accueille un premier enfant de la famille S. sous son toit, soit JS. La mère de famille lui demande de prendre l'enfant avec lui, à sa résidence, car il fait beaucoup de crises et qu'elle est incapable de le contrôler. L'enfant JS devait demeurer environ six (6) mois à la résidence de M. Guillot. Cependant, il restera chez lui pendant quatorze (14) ans, jusqu'en août 2014, à l'âge de 21 ans.

[466] M. Guillot a accepté de prendre l'enfant JS à trois conditions : 1) les parents devaient signer un document lui permettant de donner la correction physique à l'enfant (document qui fut signé); 2) que l'épouse de M. Guillot puisse aider la mère de famille avec certains aspects de la vie domestique; et 3) que sa fille IG puisse aider la mère de famille à intervenir auprès de deux (2) autres enfants de la famille, soit SA et JE, qui faisaient l'école à la maison.

[467] M. Guillot décrit l'enfant JO comme un enfant difficile, enclin à contester l'autorité. JO faisait souvent des crises, à tout propos, et avait une problématique importante d'incontinence nocturne. M. Guillot témoignera, en lien avec l'allégation qu'il privait les enfants de la famille S. de boire de l'eau, que seul JO fut « rationné » en eau, vu son problème d'incontinence. IG témoigne également en ce sens, relativement à l'eau.

[468] En 2002, M. Guillot reçoit les enfants SA et JE, uniquement pour leur faire « l'école à la maison ». Les deux (2) enfants viennent chez lui le jour et retournent à leur domicile le soir.

[469] En février 2004, les enfants SA et JE sont placés à temps plein dans une autre famille membre de l'Église, soit chez la mère de DJ., avec l'accord de leurs parents. M. Guillot précise que « ce transfert » fut rendu nécessaire en raison d'incidents inquiétants survenus entre SA et sa mère, dont l'un où l'enfant s'est promené dans la maison avec des couteaux.

[470] Le 25 février 2004, M. Guillot accueille un deuxième enfant de la famille S, soit l'enfant JO. Ce dernier quitte également sa famille avec l'accord de ses parents. Lorsque JO emménage chez M. Guillot, pour y résider à temps plein, il est âgé de cinq (5) ans.

[471] M. Guillot dira que durant les huit (8) premiers mois de l'arrivée de JO à sa résidence, ce fut « une grande bénédiction ». Cependant, au contact de l'enfant JS, M.

Guillot remarque que JO est influencé négativement par JS, dans son comportement. JO demeurera à la résidence M. Guillot jusqu'en mai 2014, soit pendant dix (10) ans.

[472] En février 2006, les enfants SA et JE viennent également résider chez M. Guillot.

[473] En effet, alors que SA et JE étaient hébergés chez la mère de DJ, entre 2004 et 2006, il appert que l'enfant SA commet des attouchements sur JE. Lors de son témoignage, M. Guillot dira qu'il avait installé des caméras dans son sous-sol, où les enfants dormaient, afin de protéger les enfants du comportement de SA. Lors des témoignages de SA et JE, il ressort que ces attouchements seraient survenus. SA quitte la résidence de M. Guillot en 2008, alors que JE demeure toujours avec M. Guillot.

[474] En résumé, JS arrive en 2001 et quitte en août 2014, JO arrive en 2004 et quitte en avril 2015, SA arrive en 2006 et quitte en 2008, et JE arrive en 2006 et réside toujours avec M. Guillot.

[475] M. Guillot a également hébergé d'autres enfants, qui ont témoigné à l'audience, soit MD (de 2008 à 2014) et DJ (qui était toutefois majeur lors de son arrivée), à compter de 2006. DJ réside toujours avec M. Guillot.

[476] Examinons les faits relatés par JO, les membres du Groupe B et M. Guillot.

1.1.3. Le témoignage du demandeur JO

[477] JO est né en 1998.

[478] JO est le quatrième enfant de la famille S. qui compte quatre (4) enfants, soit trois (3) frères et une sœur : SA (l'aîné), JS, JE, JO et une sœur cadette. Seuls les garçons ont résidé, durant la période de 2001 à 2015, chez Claude Guillot.

[479] Les premiers souvenirs de JO remontent à ses trois (3) ans. Il se souvient que ça n'allait pas très bien à la maison, qu'il y avait beaucoup de chicanes entre ses parents. Sa mère a été « mise en discipline » et expulsée de l'Église de Québec-Est, en 2002. Il n'avait que 3 ou 4 ans, mais se souvient que sa mère ne venait pas à l'Église.

[480] Dès son enfance, son père (RS) et Claude Guillot lui ont mis en tête que sa mère n'était « pas une bonne mère ». À l'âge de 5 ans, M. Guillot lui a dit que sa mère était « rebelle » et qu'elle « méritait d'aller en enfer ». Vu ce qu'on lui disait, il se disait que « c'était une punition (*pour lui*) de rester avec elle ».

[481] Les parents de JO appliquait la correction physique à la maison, à l'aide d'une palette, mais il ne se souvient pas d'avoir reçu de coups. Son père utilisait la palette selon les instructions données par Claude Guillot, à l'Église. Il s'agissait de 3 tapes pour une désobéissance et 5 tapes pour un mensonge. La correction physique était enseignée à l'Église, « ce n'était pas un sujet caché ».

[482] L'enfance de JO gravitait autour de la place de la religion dans la famille. Il allait à l'Église le dimanche matin, le dimanche soir et le mercredi soir. Il y avait à tous les jours « le culte » et leur père leur enseignait la Bible le soir et ils faisaient la prière.

[483] En 2004, JO est arrivé chez Claude Guillot à l'âge de 5 ans pour y demeurer à temps plein. Il a alors fréquenté « L'Académie », dans le sous-sol de la résidence de M. Guillot, où se trouvaient une table de 30 pouces par élève, et deux tables pour 4 personnes. Il réfère ensuite au Programme ACE et décrit la routine d'une journée à l'Académie. Il précise que la fille de M. Guillot (IG) s'occupait des enfants.

[484] À l'Académie, si un enfant faisait quelque chose de « pas correct », IG faisait rapport à son père, Claude Guillot, à son retour à la maison. Ce dernier décidait alors de la « conséquence » et c'est IG qui devait la faire respecter. Cependant, il précise qu'elle « ne pouvait pas nous frapper », mais ils avaient des conséquences comme des compositions ou des « debout ».

[485] De 2004 à 2006, JO est seul avec son frère JS, chez M. Guillot. Les deux premières années de son arrivée, JO dort au premier étage de la résidence.

[486] En 2006, avec l'arrivée de ses frères (JS, JE et MD), les enfants dorment au sous-sol, dans la « salle familiale » de la résidence.

[487] Le jour, les enfants étudient dans cette salle familiale et des bureaux sont disposés au centre de la pièce. Le soir venu, les enfants devaient déplacer les meubles pour transformer la salle en dortoir. Dans une vidéo captée par l'une des filles de Claude Guillot, on voit la « procédure » pour transformer cette salle du « mode jour », au « mode nuit »¹²⁹. Nous reviendrons sur cette vidéo dans une section consacré aux éléments matériels de preuve (section 1.1.6).

[488] JO témoigne que la procédure pour préparer la salle familiale pour la nuit était « comme un exercice militaire ». Les enfants n'avaient pas le droit de se parler et l'exercice devait être réalisé dans une courte durée. Selon JO, cet exercice avait probablement pour but de leur inculquer une certaine discipline.

[489] JO décrit qu'il a dormi sur le divan-lit de 2006 à 2013, soit pendant sept (7) ans. Lorsqu'il se couchait, il devait dormir en regardant toujours du côté gauche du divan-lit, soit vers le mur, afin de ne pas faire face à ses frères qui dormaient sur des matelas, dans la salle.

[490] De plus, durant la nuit, il était interdit de se lever pour aller aux toilettes ou pour boire de l'eau. Des détecteurs de mouvement avisaient M. Guillot d'un mouvement au sous-sol. JO précise qu'il y avait deux détecteurs de mouvement au « premier étage »,

¹²⁹ Vidéo sur clé USB, pièce P-111.

ainsi qu'un détecteur de mouvement dans la salle familiale, à 2-3 pieds des lits. Si quelqu'un se levait ou s'assoyait dans son lit, le détecteur « partait ».

[491] JO ajoute que s'il se réveillait en regardant « du mauvais côté » du divan-lit (donc vers la salle), cela était considéré comme de la « désobéissance » et une punition s'ensuivait, soit une « composition », soit un « debout ».

[492] JO détaille la punition du « debout ». Cela consistait à se placer dans « un coin de mur » et à rester debout, le dos droit, les mains fermées le long de la couture de son pantalon (sur le côté) et les pieds à « 45 degrés ». JO n'avait pas le droit de bouger, de tourner la tête ou de se gratter. Il devait toujours rester droit et ne pas bouger, car si on bougeait les pieds, par exemple, c'était « une infraction ». Cette punition se faisait dans le « coin du frigidaire ».

[493] JO témoigne avoir fait du « debout » pendant « 41 jours, du matin au soir », « de 7 heures le matin à 10 heures le soir », du 31 mars 2007 au 10 mai 2007. Il précise avoir « écrit les dates » et « compté son temps ». C'est la plus longue période de « debout » faite durant son séjour. Il décrit avoir enduré une douleur physique pendant ces jours « debout ».

[494] Lorsqu'il se couchait le soir, il avait les pieds qui « picotaient de façon extrême ». Le matin, lorsqu'il mettait ses pieds au sol, ses talons sont enflés. Le jour, lorsqu'il restait immobile, ses pieds et ses mains enflaient car le sang descendait vers l'extrémité de ses membres. Il se souvient qu'il « essayait d'être ailleurs » et « s'est déconnecté pour ne pas penser ». Il prend alors une pause, sous le coup de l'émotion.

[495] JO résume que cette punition du 41 jours « debout » l'a « vraiment cassé » et qu'il « n'était plus la même personne, après ça ». Ce fut « à chaque heure, une souffrance physique terrible », avec « aucune fin en vue ». Sur cet épisode, il dit : « je ne sais pas comment j'ai fait pour survivre à ça ».

[496] **Il avait 8 ans.**

[497] Les périodes de « debout » variaient selon l'infraction.

[498] Une fois, JO avait ri en présence de son père, et cela avait été rapporté à M. Guillot. Il avait alors eu « une semaine » de « debout ». M. Guillot lui a dit que cela lui « enlèverait son sourire de sa face ». JO ne pouvait plus rire ou sourire. Selon lui, la punition du « debout » était donnée « à coup d'une semaine ».

[499] Quant à la routine matinale, JO explique que la douche était minutée. Le temps de douche était de 8 minutes, habille ment et déshabille ment inclus. Le tout était supervisé par IG ou DJ. La « toilette » aussi était minutée. Un « numéro un » (liquide) était de maximum 2 minutes et un « numéro deux » (solide) était de 3 minutes. Si la durée était dépassée, il y avait une « infraction ». Pour aller aux toilettes, l'enfant devait demander la permission par écrit. Parfois, JO savait qu'il n'y avait personne aux toilettes, mais on le

faisait tout de même attendre « pendant des heures ». Il lui est arrivé de s'« échapper sur lui, car il avait envie » et que « c'est arrivé souvent ».

[500] JO mentionne que « la majorité du temps », l'accès aux toilettes était « supervisé », c'est-à-dire que la porte de la salle de n'était pas fermée et qu'une personne surveillait dans l'ouverture de la porte (IG ou DJ). De plus, quand les enfants se lavaient les mains, ils n'avaient pas le droit de boire de l'eau du robinet.

[501] JO précise que les enfants ne pouvaient pas boire de l'eau à leur soif. L'eau était « rationnée ». Dans une journée, il ne pouvait avoir que trois « demi-bouteilles » d'eau, soit 3 fois une quantité d'environ 250 ml. JO se souvient l'eau était un enjeu pour son frère JS, qui avait un problème d'incontinence, mais que les autres enfants n'avaient pas ce problème. Pourtant, « tout le monde était sous le même régime ». Lors de son arrivée, alors qu'il n'avait que 5-6 ans et qu'il dormait à l'étage, il se souvient « de ne pas boire pendant une journée au complet ». Il « avait soif » et « avait la bouche pâteuse », mais il n'avait « pas le droit de le demander ou de le dire ». Il « espérait que quelqu'un s'en rendrait compte ». Après avoir passé une journée sans boire, il était « désespéré ».

[502] JO explique ensuite la punition des « copies » ou des « compositions ». Les « copies » consistaient à écrire à plusieurs reprises la même phrase. Jusqu'à l'âge de 7 ans, il écrivait des copies sur des feuilles de « 35 lignes par côté » qui devaient être remplies « d'un bout à l'autre », avec une « calligraphie parfaite » et « sans dépasser la ligne ». De plus, le temps pour compléter une page était chronométré. Les « compositions » consistaient à rédiger des textes sur « ce qu'on avait fait de mal » et expliquer comment « ne pas le refaire ». Il dit avoir fait 200 compositions.

[503] En mai 2009, JO dit avoir « passé l'été au complet en composition » et n'être sorti dehors que « trois (3) fois, pour quelques heures ». Il commençait à « faire beau dehors » et il a regardé à l'extérieur, par la fenêtre du sous-sol. Il a « été pris » à regarder dehors par IG, car ce n'était pas permis. Du 21 mai 2009 à la fin de septembre, il a composé « sans arrêt ». JO écrivait l'heure en haut de la page et avait 35 minutes pour compléter 35 lignes. Il retournait la page et recommençait. S'il dépassait le temps « d'une minute », c'était une « infraction » ou une « désobéissance ». Si la calligraphie était « imparfaite » ou s'il « radotait » dans sa composition, une autre conséquence s'ajoutait.

[504] À cet égard, JO précise que les punitions étaient parfois « jusqu'à nouvel ordre », c'est-à-dire « jusqu'à ce que la conséquence arrête », sans une fin précise. JO croyait que s'il agissait bien, s'il était « repentant », s'il « s'excusait ou avouait son tort », que la conséquence prendrait fait, mais non. Cela ne changeait rien à la conséquence. Selon JO, il fallait « être complètement démolé », car il n'avait aucune idée du temps que cela durerait. Lors de cet incident, ce fut pendant l'été, pendant des mois. Il précise que cela l'a « marqué » d'avoir écrit des « dizaines de milliers de pages ».

[505] Au surplus, l'hiver venu, il y avait un poêle à bois dans la salle familiale. JO témoigne que M. Guillot « nous faisait brûler nos compositions », une manière de leur

dire que « leur travail ne sert à rien ». Malgré cela, il considère que la conséquence des compositions était « comme la conséquence de base, la moins pire ».

[506] JO décrit certaines situation qui ont résulté en des conséquences, pour lui.

[507] Par exemple, il avait des crayons « pousse-mines » et il les cassait souvent. C'était un « affront terrible ». Il ne se souvient pas combien de fois il fut puni pour avoir cassé ses mines. S'il cassait une mine, c'était « rapporté » et les conséquences « s'éternisaient ». Si tu mordilles tes lèvres, si tu joues avec tes doigts, si tu n'as pas une « bonne attitude », si tu réagis, si tu n'as pas « le bon ton de voix », ça « s'additionne ». Il « ne savait plus » ce qui pouvait causer une conséquence.

[508] Quant à la punition des repas, JO témoigne que lorsqu'il était en « conséquence », il ne mangeait que des sandwiches au « beurre de peanuts » ou au « fromage Kraft avec du beurre ». Il précise qu'« au moins 50 % du temps », il mangeait des sandwiches au beurre d'arachides. Parfois, il avait « le privilège » de manger la même chose que les enfants de la famille Guillot, comme du pâté chinois ou du spaghetti. Il n'y avait pas de desserts ou de fruits pour eux, une banane à l'occasion. Il a déjà mangé de la pizza, une ou deux fois par année, comme à Noël, mais c'était « un luxe ».

[509] Lorsqu'il était « en conséquence », JO devait manger rapidement pour retourner à sa « conséquence ». Les repas étaient alors « minutes », mais il ne se souvient pas de la durée. Or, il ne mangeait pas beaucoup et mangeait lentement. Cela fut perçu comme de la « résistance » ou de la « rébellion ». En raison du stress engendré par cela, JO « a déjà vomi dans son assiette ».

[510] JO relate également un enjeu relativement à son poids. Il témoigne qu'à l'âge de 8 ans, il pesait seulement 37 livres. Quant à savoir pourquoi il se souvient de ce chiffre, il précise que M. Guillot leur faisait enlever leur chandail pour les peser « devant tout le monde ». Le chiffre « 37 » l'a marqué. Il ajoute que sa nièce de 3 ou 4 ans pèse 37 livres.

[511] **Il avait 8 ans.**

[512] À l'âge de 15 ans, il se souvient avoir pesé 78 livres.

[513] Lorsqu'il a quitté la résidence de M. Guillot, il pesait 86 livres.

[514] À l'égard du poids, JO se souvient qu'en 2008, à l'arrivée de l'enfant MD chez M. Guillot, l'enfant « était gros », bien qu'il ne se souvienne pas de son poids. En 2009, M. Guillot a décidé que MD devait avoir le même poids que JO. Selon JO, MD a « passé 11 repas en ligne sans manger », soit « presque 4 jours » et il est « arrivé à attendre le même poids » que lui, soit 55 livres. MD « était vert » et il avait « les yeux sortis de la tête ».

[515] JO relate que M. Guillot voulait que les enfants soient « minces », mais que lui-même devait peser 240 livres. Il mangeait « des plats remplis de Fudgee O (*des biscuits*)

qu'il mangeait « dans leur face » comme pour leur montrer qu'il « pouvait bien manger et pas nous ». Selon JO, « il le faisait exprès ». M. Guillot disait souvent qu'il était « d'un monde à part », un « homme de Dieu » et que nous étions des enfants « rebelles » qui « ne méritaient pas grand-chose ».

[516] Quant à la routine du soir, lorsque les enfants montaient du sous-sol à l'étage, pour les repas ou pour regarder des documentaires, ils devaient s'asseoir par terre, alors que les enfants de la famille Guillot pouvaient s'asseoir sur les divans. De plus, lorsque M. Guillot était assis sur sa chaise, les enfants devaient passer derrière lui, du côté gauche, pour se rendre à leur place. Selon JO, M. Guillot en profitait pour donner un coup de poing à un enfant, de manière aléatoire et qu'il « trouvait ça drôle ». Le coup de poing n'était pas donné « de toutes ses forces », mais « il nous frappait pour vrai ». Les enfants étaient « constamment tendus », « terrorisés de monter » et « sur le qui-vive ». JO avait « les abdos tendus » pour être « prêt à encaisser les coups à tout moment ». M. Guillot pouvait alors les traiter de « fluettes ».

[517] Ensuite, JO relate des événements plus spécifiques.

[518] Tout d'abord, quant à des abus physiques, JO relate trois (3) événements de violence physique de la part de Claude Guillot envers lui.

[519] Le premier événement survient en 2007.

[520] Au moment de cet événement, JO devait continuer sa « conséquence » du « debout », qui s'est poursuivie pendant 41 jours. Un matin, cela ne lui « tentait pas de se réveiller », car il savait que « dès qu'il se lève, il s'en va dans le coin ». Il avait donc « fait semblant qu'il dormait encore ».

[521] Or, DJ le surveillait et a remarqué qu'il ne dormait pas. Cela fut rapporté à M. Guillot. Ce dernier n'était pas parti au travail et lui a crié de monter à l'étage. Arrivé en haut des marches, JO a reçu un « coup de poing dans le ventre » qui l'a « envoyé à terre, plusieurs mètres plus loin ». Il a alors « figé », car il pensait qu'il ne serait pas capable de se relever. Ensuite, c'est devenu « flou », mais M. Guillot lui a dit de se relever.

[522] **Il avait 8 ans.**

[523] Le deuxième événement survient le 28 ou 29 décembre 2009.

[524] JO écrit « toutes les dates importantes », lorsque « c'est marquant ». Ce matin-là, les enfants devaient faire 500 « squat » (« up and down » comme exercice et non comme une « conséquence ». Cet exercice était filmé. Or, M. Guillot s'est rendu compte qu'il n'avait pas fait ses « squat » correctement. M. Guillot est descendu au sous-sol et a demandé à IG de lui enlever ses lunettes. Il lui a donné « une claque au visage » et un « coup de poing dans le ventre ». Ensuite, il l'a « ramassé pas le bras » en lui disant qu'il allait « refaire ses squat » et il l'a frappé de nouveau au ventre. Il a fait « 4 500 squat, au final ».

[525] **Il avait 11 ans.**

[526] Le troisième événement est en 2013.

[527] Au printemps, JO avait « manqué de respect » à IG, en lui disant qu'il y avait « toujours des problèmes » avec elle. JO souligne que IG rapportait à M. Guillot tout ce que les enfants faisaient et qu'elle « cherchait des bibittes ». Par la suite, JO s'est excusé d'avoir manqué de respect IG, mais Claude Guillot qui était assis à l'extrémité d'un divan, lui a demandé de venir vers lui et de s'approcher. M. Guillot lui a alors donné un coup de poing dans le ventre, des « claques dans la face » et il est « revolé » dans la cuisine » ses lunettes ont « revolé » aussi et il a eu un « coup de poing dans le front ». Il précise qu'une gifle était un coup donné du revers de la main.

[528] **Il avait 14 ans.**

[529] Ensuite, quant à des abus psychologiques, JO précise certains incidents.

[530] Le premier incident débute vers 2004.

[531] JO relate que M. Guillot lui faisait peur avec l'enfer. Il lui a lu « tous les verset qui parlaient de l'enfer » et lui disait que « s'il résistait », c'est « l'enfer qui l'attendait, à coup sûr ». Il lui disait également que « la terre allait s'ouvrir en dessous de ses pieds », que « Dieu allait nous toudroyer » et qu'on allait tous « mourir sur le champ ». JO croyait toutes ces paroles.

[532] **Il avait 6 ans.**

[533] Le deuxième incident est en 2006 ou 2007.

[534] JO relate que devant l'assemblée, à l'Église, M. Guillot pronait normalement la « repentance » et « le salut ». Or, étant donné que lui et ses frères « résistaient », il a appris que certaines personnes « priaient pour qu'ils meurent ». Ces propos lui ont été rapportés par Claude Guillot.

[535] JO exprime que lorsqu'il a entendu cela, il n'avait pas de mot pour décrire ce qu'il ressentait. Il le croyait et ce n'était qu'une « question de temps avant qu'il ne lui arrive de quoi ». Il se disait que ce sont « les seuls adultes autour de lui » et qu'ils prient pour qu'il meure. Il était traumatisé, terrorisé et il n'avait qu'à « attendre que la mort arrive ». Il se disait que, au moins, « s'il était mort » ou que « Dieu mettait fin à sa vie », « ça mettrait fin à tout ça ».

[536] **Il avait 8 ou 9 ans.**

[537] Le troisième incident est constitué de gestes ou de paroles contre sa mère.

[538] JO n'avait aucun contact avec sa mère. Il ne l'a pas vu pendant dix (10) ans.

[539] M. Guillot le « montait » contre sa mère et son père.

[540] Quant à sa mère, M. Guillot disait qu'elle était « le diable incarné » ou « possédée ». JO était convaincu que « sa mère était extrêmement méchante ». Dans ses compositions, il ne pouvait la nommer par son nom et ne pouvait qu'utiliser ses initiales « SN ». Il a déjà traité sa mère de « salope », sous l'influence de M. Guillot.

[541] Quant à son père, il se souvient que M. Guillot le traitait de « mou » et de « lâche ». Lorsque JO croisait son père à l'Église, lors des trois (3) réunions hebdomadaires, il n'avait pas le droit de lui parler, ni même de lui dire « bonjour ». Son père est venu quelques fois chez M. Guillot, mais pour leur dire qu'il ne pouvait pas s'occuper d'eux.

[542] Le quatrième incident est plutôt une forme de menace.

[543] M. Guillot disait souvent à JO qu'il « passait en dessous du radar ».

[544] Cela voulait dire que, contrairement à ses frères qui avaient « un tempérament » et « se faisaient toujours prendre », JO avait compris que s'il voulait ne pas subir de conséquences, il devait rester tranquille. M. Guillot lui disait « tu passes en dessous du radar », « je vais t'avoir à l'usure, je vais te casser ».

[545] Sur ce volet, JO conclut que le but de M. Guillot était « de la casser ». Il ajoute que ce dernier « a réussi, il a cassé son mental ». Alors qu'il pensait pouvoir éviter des conséquences par son comportement, M. Guillot « trouvait des bibittes pareille » ou en inventait. Il n'avait aucune porte de sortie.

[546] Enfin, JO allègue avoir subi du « harcèlement sexuel » par Claude Guillot.

[547] À ce stade-ci, le Tribunal s'est demandé si les détails du volet portant sur le harcèlement sexuel devaient être révélés au grand jour, et ce, pour éviter toute forme de voyeurisme. Or, il demeure que ces faits furent vécus par des enfants mineurs. De plus, ils révèlent la nature du contrôle exercé par M. Guillot sur les enfants. Ces faits devront être tenus en compte dans l'évaluation de la responsabilité de M. Guillot. Ainsi, il n'y a pas lieu de garder le silence quant aux détails concernant ces faits.

[548] JO témoigne que M. Guillot posait plusieurs questions sur leur sexualité.

[549] Le matin, de manière constante, M. Guillot venait voir les enfants et leur demandait « toujours les mêmes questions », à savoir s'ils s'étaient masturbés ou avaient eu des « pensées impures ». Pour JO, ces questions ont débuté à la puberté, vers 13 ans, et il a quitté à 15 ans. Le discours de M. Guillot sur la masturbation était que c'était un péché, la chose « la plus épouvantable » qu'ils pouvaient faire. Les enfants se sont fait interroger « pendant des heures » là-dessus. À ce moment, JO devient émotif. Il ajoute qu'il fallait divulguer toutes ses « pensées impures », « tout ce qui est érotique ». Des pensées à propos de ses filles, il voulait avoir le plus de détails possibles, soit « tous les scénarios ».

[550] Les enfants en âge de la puberté devaient tenir un calepin dans lequel, au petit matin, ils devaient écrire s'ils avaient eu des éjaculations nocturnes, le rêve qui avait causé cela, ainsi que le diamètre de la tache laissée sur le sous-vêtement. Ces calepins étaient consultés par M. Guillot et peut-être même par sa fille, IG ».

[551] **Il était âgé de 13 ans.**

[552] Le 10 mai 2014, JO prend la décision de fuir chez M. Guillot.

[553] JO précise que neuf (9) caméras filmaient l'extérieur de la résidence. On pouvait visionner les enregistrements des caméras sur un ordinateur. Il a remarqué qu'à des heures fixes, l'autobus numéro 84 passait devant chez lui. Un jour, alors qu'il était à l'extérieur, il en a profité pour se sauver. Il s'est caché « sous un trailer » en attendant l'autobus. Il se souvenait de l'adresse de la maison de son enfance, et il espérait que sa mère y résidait toujours. Le chauffeur d'autobus lui a indiqué comment se rendre à cette adresse et, heureusement, sa mère résidait toujours là.

[554] En novembre 2014, JO rencontrera la DPJ.

[555] En avril 2015, une décision ordonne le placement de JO, dans une famille d'accueil, jusqu'à sa majorité.

1.1.4. Le témoignage de membres du Groupe B

[556] Deux (2) membres du Groupe B (Membres 4 et 5) ont témoigné des événements vécus chez Claude Guillot alors qu'ils ont résidé chez lui, durant la période pertinente au Groupe B, à savoir entre 2000 et 2015

- Le témoignage de SA (Membre 4 du Groupe B)

[557] SA est l'aîné de la famille S. Il est donc le frère de JO.

[558] SA a résidé chez M. Guillot de 2006 à 2008 (de 14 à 16 ans).

[559] Avant d'aller vivre à temps plein chez M. Guillot, en 2006, SA a reçu des corrections physiques de la part de son père, avec une lanterne ou une palette de bois, sous les instructions de Claude Guillot, lorsque les enfants visitaient ce dernier, à sa résidence. Les corrections physiques ont cessé car ses parents n'étaient plus en accord sur l'imposition de la correction physique. Entre 2006 et 2008, il ne se souvient pas avoir reçu de correction physique, avec une palette, chez Claude Guillot.

[560] Le Tribunal retient du témoignage de SA, sans entrer dans le détail de tous les événements relatés lors de l'audience, qu'il a vécu les mêmes conséquences que son frère JO alors qu'il résidait chez M. Guillot, entre 2006 et 2008, à savoir :

- La punition des copies et compositions;
- La punition relative à la nourriture (il réfère à une « privation de nourriture);
- La punition du « debout » (d'une durée variant d'une à trois semaines);
- La privation d'eau (il était constamment déshydraté et faible);
- L'interdiction de se lever la nuit (ne pouvait aller aux toilettes la nuit);
- Le salissage de l'image de sa mère (« la pire personne sur la planète »);
- Le harcèlement sexuel (sur la masturbation et les pensées impures);

[561] Du témoignage de SA, le Tribunal retient surtout que son passage chez Claude Guillot fut comme « un entraînement militaire », dont ce dernier « était fanatique ». Il insiste également sur l'obsession Claude Guillot sur tout ce qui entourait la sexualité, dont la masturbation et les pensées impures, donnant l'image que ce dernier « était obsédé par le contenu de nos bobettes ».

- **Le témoignage de MD (Membre 5 du Groupe B)**

[562] MD est né en 1997.

[563] Il n'a pas de lien avec la famille S.

[564] En 2004, il a fréquenté quelque temps l'Académie, mais fut expulsé.

[565] Par la suite, il a fait l'école à la maison.

[566] De 2008 à 2014, il est allé vivre chez Claude Guillot.

[567] En 2008, il avait 10 ans et demi.

[568] Avant d'aller vivre chez M. Guillot, en 2008, MD dit avoir reçu des « fessées » de sa mère, avec les mains ou avec une serviette mouillée. Il n'a jamais reçu de correction avec une palette en bois chez ses parents (ni lorsqu'il vivait chez M. Guillot). Il était cependant souvent en punition, chez ses parents, et se souvient d'avoir fait des compositions, la porte de sa chambre barrée « par l'extérieur », pendant trois (3) mois. En 2008, lorsqu'on lui offre d'aller vivre chez M. Guillot, il était content, car cela faisait « 4 ou 5 ans » qu'il voulait « aller chez lui ».

[569] Le Tribunal retient du témoignage de MD, également sans entrer dans le détail de tous les événements relatés lors de l'audience, qu'il a vécu les mêmes conséquences que le demandeur JO alors qu'il résidait chez M. Guillot, entre 2008 et 2014, à savoir :

- La punition des copies et compositions;
- La punition relative à la nourriture (il était privé de nourriture comme conséquence et afin de perdre du poids; il est passé de 67 livres à 59

livres en l'espace de deux (2) mois; il a déjà été privé de nourriture jusqu'à douze (12) repas en ligne, soit environ 4 jours);

- La punition des « up and down » ou « squat » (il devait les faire parfaitement sous peine de recommencer; s'ils étaient mal faits, il recevait un coup au « plexus » et a déjà reçu un coup de poing au ventre; il dit avoir fait jusqu'à 8 000 « up and down » durant son passage chez M. Guillot);

- La punition d'un coup au plexus (il doit avoir reçu un coup au plexus, au moins à dix (10) reprises);
- La punition d'un coup de poing au ventre (une fois);
- La punition du « debout » (il a déjà eu cette punition);
- La privation d'eau (il avait droit à une demi-bouteille, soit 250 ml, par repas);
- Le harcèlement sexuel (la masturbation et les pensées impures ont fait l'objet d'une surveillance constante à partir de 13-14 ans).

[570] En 2014, MD a été expulsé de la résidence de M. Guillot, après avoir été dénoncé par un autre enfant, pour des gestes de masturbation.

- **L'enfant JE**

[571] JE est le troisième enfant de la famille S.

[572] Il a résidé chez Claude Guillot à compter de 2006.

[573] JE demeure toujours chez M. Guillot et il a témoigné au soutien sa défense.

[574] Le Tribunal retient du témoignage que JE est un homme accompli, qui a réussi son parcours scolaire et a un parcours professionnel impressionnant. Il témoigne surtout de l'influence positive qu'a eu M. Guillot sur son parcours personnel.

[575] Considérant qu'il a résidé chez M. Guillot à compter de 2006, et qu'il était encore mineure, le Tribunal conserve la confidentialité de son identité, bien qu'il ne témoigne pas comme membre du Groupe B.

[576] Pour le Tribunal, son témoignage est secondaire.

- **L'enfant DB**

[577] DB a fréquenté l'Académie de Claude Guillot de 2004 à 2014, comme étudiant. Il ne résidait pas à temps plein chez M. Guillot.

[578] Comme JE, DB a un parcours impressionnant et il crédite grandement M. Guillot pour sa réussite. De même, DB était mineur entre 2004 à 2014 et la confidentialité de

son identité est protégée. Il ne témoigne pas, non plus, comme membre du Groupe B, bien qu'il pourrait en faire partie.

[579] Ainsi, pour le Tribunal, son témoignage est également secondaire.

- **L'enfant DJ**

[580] DJ est né en 1986.

[581] En 1999, il a quitté l'école régulière en 1999.

[582] En janvier 2000, il a commencé le Programme ACE à la maison.

[583] En 2002, DJ se rend davantage chez M. Guillot pour faire l'école à la maison.

[584] De 2002 à 2004, DJ rencontre les enfants SA et JE, qui font également l'école de jour chez M. Guillot.

[585] De 2004 à 2006, SA et JE viennent résider chez la mère de DJ, à la demande de Claude Guillot. Les deux (2) enfants rencontraient des difficultés dans leur famille.

[586] En février 2006, les enfants SA et JE quittent la résidence de la mère de DJ et déménagent chez Claude Guillot, à temps plein.

[587] En 2006, DJ va également résider chez Claude Guillot. Il est alors âgé de 20 ans, mais M. Guillot « accepte de le prendre ».

[588] DJ réside toujours avec M. Guillot. Durant les années où les enfants de la famille S. et MD ont résidé chez M. Guillot, DJ a joué un rôle important qu'on pourrait comparer à une rôle de superviseur des adolescents, en compagnie de la fille de M. Guillot (IG).

[589] Comme pour les témoins précédents, DJ pourrait être membre du Groupe B, ce pourquoi le Tribunal protège son identité.

[590] Par ailleurs, le témoignage de DJ démontre qu'il est un adulte ayant bien réussi sa vie et il témoigne de sa grande reconnaissance envers M. Guillot.

[591] Or, encore une fois, le Tribunal considère ce témoignage comme secondaire, dans l'évaluation de la responsabilité de M. Guillot.

1.1.5. Le témoignage de Claude Guillot

[592] Tout d'abord, Claude Guillot rappelle que lui-même avait quatre (4) enfants et que rien ne l'obligeait à prendre la charge d'autres enfants qui n'étaient pas les siens. Cependant, dans un acte de charité chrétienne, et considérant que les enfants de la famille S. évoluaient dans une famille dysfonctionnelle, il était de son devoir de venir en aide à ces enfants.

[593] M. Guillot précise que les enfants de la famille S, de même que les autres enfants qu'il a hébergés, furent « accueillis comme si c'étaient leurs enfants ». Il intervenait auprès d'eux « avec amour et responsabilité » pour les aider « à franchir les étapes de leur vie, de la meilleure façon possible ».

[594] Quant aux coûts engendrés par la présence de plusieurs enfants supplémentaires dans leur résidence, M. Guillot précise qu'ils ne « vivaient pas riches ». Les quatre (4) premières années où JS était à sa résidence, il a défrayé tous les coûts pour ce dernier, de même que lors de l'arrivée des autres enfants en 2004.

[595] Éventuellement, M. Guillot a reçu les allocations familiales pour les enfants de la famille S. et pour DJ. Il a placé cet argent dans un compte afin de payer, notamment, le matériel scolaire des enfants. Il a placé le reste de cet argent dans un compte pour des études universitaires éventuelles des enfants à sa charge. Par exemple, quand SA a quitté en juillet 2007, il a pu lui remettre une somme de 4 500 \$ pour que ce dernier achète des meubles pour son nouvel appartement.

[596] Ensuite, quant aux règles de vie dans sa résidence, il précise qu'étant donné le nombre de personnes vivant sous son toit, ayant varié jusqu'à une dizaine de personnes à la fois, certaines règles ont dû être mise en place, par exemple, pour l'utilisation de la salle de bain (toilettes et douches).

[597] Quant aux règles de discipline, M. Guillot précise qu'à leur arrivée, les garçons étaient constamment en conflit entre eux, en conflit avec son autorité et qu'ils « mentaient comme ils respirent ». Puisque les garçons « étaient très conflictuels », il devait « prendre action » pour que les conflits cessent, puisque leurs comportements étaient « inacceptables ». Les enfants pouvaient le « baver » (narguer) et il a dû « les recadrer ».

[598] M. Guillot précise également que bien que les parents des enfants de la famille S. avaient signé un document permettant d'utiliser la correction physique sur JS, la mère de famille a « renié sa signature » et il était « mal pris » car il « ne pouvait plus utiliser la correction physique », qui était la « seule façon de l'encadrer ». S'il reconnaît que JS a pu recevoir quelques corrections physiques, il précise que le deuxième enfant arrivé chez lui, JO, n'en a jamais reçu, précisant également qu'il était « tout petit ».

[599] M. Guillot aborde plus précisément la discipline pratiquée sur les enfants qui ont résidé chez lui et répond à certaines allégations d'abus physiques et psychologiques, qui émanent du témoignage de JO.

[600] M. Guillot ne se souvient que de trois (3) « épisodes », en ce qui concerne JO.

[601] Le premier épisode survient en 2005. L'enfant JO était couché sur son lit, car M. Guillot avait demandé aux garçons de se reposer cette journée-là. Or, DJ l'a informé que JO faisait « semblant de dormir ». L'enfant JO s'est mis à pleurer et « faisait son mou », comme pour « s'écraser ». M. Guillot l'a alors pris par les épaules pour le saisir et pour qu'il arrête de « faire son mou ».

[602] Le deuxième épisode est en 2007. JO était dans la salle familiale, au sous-sol, et faisait de « up and down ». M. Guillot a dit à sa fille (IG) de lui enlève ses lunettes pour ne pas les briser. Mais JO n'a pas voulu arrêter. Il l'a donc saisi par les épaules pour lui dire « arrête, c'est assez ».

[603] Le troisième épisode est en 2009. JO avait alors 11 ans. M. Guillot relate que JO avait manqué de respect à sa fille (IG) et qu'il n'était pas content. Il lui a alors donnée « une tape derrière l'épaule ». JO avait alors perdu ses lunettes et est tombé par terre.

[604] Par ailleurs, M. Guillot reconnaît que JO a eu des conséquences comme « faire des copies » et des « compositions ». Il admet également que JO « a fait du debout » mais qu'il ne l'a jamais frappé ou corrigé. Quant à des coups de poings au ventre à JO, il relate plutôt avoir donné un coup de poing à SA, en 2007, mais non à JO »

[605] M. Guillot précise que le coup de poing donné à SA l'a été au niveau du « plexus », parce qu'il « faisait son arrogant ». Il précise avoir été militaire et avoir fait du judo et que lorsqu'il donne un « coup de poing », c'est au niveau du « plexus » et non au ventre.

[606] Quant à la privation d'eau pour JO, il précise que ce dernier n'a jamais été privé d'eau, il réfère plutôt à JS qui a eu des problèmes d'incontinence. Il ajoute que JO n'était « pas gros », qu'on essayait « de le faire manger pour le faire engraisser », mais que tout était « correct » au niveau de l'eau. Selon lui, les enfants avaient une « portion d'eau adéquate » et précise que pour l'eau, « on leur en donnait une partie de bouteille d'eau le matin » et que « en temps normal, c'est une partie de bouteille d'eau qu'il donnait », précisant « on n'a jamais privé *(les enfants)* d'eau ».

[607] Quant aux règles concernant l'utilisation des toilettes, étant donné qu'ils étaient plusieurs dans la maison, il fallait préciser les moments où ils iraient prendre leur douche ou iraient à la toilette. Il y avait donc des « temps déterminés » qu'il fallait « synchroniser » et il était alloué aux enfants « une dizaine de minutes » pour utiliser la douche et une durée était également prévue pour utiliser la toilette.

[608] Quant au sommeil, les enfants se levaient à 6h30 et se couchaient vers 22h. JO était le plus jeune, et donc, il se couchait plus tôt. Les enfants dormaient dans le sous-sol de la résidence.

[609] Quant à des caméras extérieures et des barreaux aux fenêtres du sous-sol, M. Guillot témoigne que ces éléments furent installés car le véhicule de la famille avait fait l'objet de vandalisme et que la maison avait fait de vols, à trois (3) reprises, en 1991. La police aurait suggéré de poser des caméras et installer des « bayonnets ».

[610] Quant à des détecteurs de mouvements dans le sous-sol de la résidence, où dormaient les enfants, M. Guillot explique que cela a commencé lorsque JS couchait dans le salon. Il n'avait pas confiance en lui, car ce dernier faisait « toujours à sa tête ». Il ne voulait pas que JS se lève la nuit. Ainsi, le détecteur de mouvements créait « un mur » pour éviter que les enfants se promènent dans la maison.

[611] De plus, lorsque SA est arrivé à la résidence, vu la situation d'attouchements vécue chez la mère de DJ, M. Guillot pouvait contrôler les mouvements de SA. Enfin, JE et JO auraient exprimé qu'ils trouvaient JS « intimidant ». Ainsi, le détecteur de mouvements évitait qu'il « se passe des choses ».

[612] Un autre volet avait trait au contrôle de la sexualité des enfants.

[613] Considérant des événements d'attouchements vécus par JE et MD aux mains de tiers (leurs frères respectifs), la question de la « pudeur » était très importante sous le toit de M. Guillot. Par exemple, il n'acceptait pas qu'un garçon se rende dans la chambre d'une des filles et ils devaient toujours être habillés lorsqu'ils allaient à la salle de bain.

[614] Quant à la sexualité, M. Guillot témoigne que ce sont habituellement les parents qui donnent cet enseignement, mais que rendus à l'âge où ils pouvaient recevoir cet enseignement, il a rencontré les garçons, un à un, pour avoir une discussion à ce sujet. Il expliquait alors quelle était la « volonté de Dieu » et que ce n'est pas « l'acte qui est critique » mais aussi la « pensée adultère ». Par exemple, il leur enseigne que « celui qui a la haine dans son esprit, c'est comme un meurtrier ». Ainsi, il leur dit de « faire attention » à leurs pensées.

[615] C'est dans ce contexte que les garçons ont dû écrire leurs « pensées impures » dans un « calepin ». M. Guillot considère que « cette histoire de calepin est devenue ridicule » lors de l'audience, que « ça n'a pas de bon sens ».

[616] Cependant, il reconnaît que les enfants plus vieux devaient tenir un tel calepin, mais pas les jeunes qui n'étaient pas en âge d'avoir ce genre de pensées. Son enseignement était de « prendre de notes » afin de « vous connaître » Quant à la masturbation, il leur enseigne « de ne pas se toucher, de ne pas commencer ça » car c'est « une forme d'esclavage ». Il témoigne que ces calepins étaient « personnels » et qu'il « n'a jamais regardé ces calepins ». Il voulait simplement que « Dieu les protège de leurs pensées » et qu'ils gardent « leurs pensées pures ».

[617] En guise d'exemple, M. Guillot relate que JS avait quitté sa maison en 2014, mais qu'il lui a admis par la suite ne pas avoir respecté la consigne relative à la masturbation, et ce, pendant trois (3) ans. M. Guillot en conclut que JS lui a « désobéi, menti, est devenu hypocrite et un esclave de ça ». Cette anecdote illustre l'importance accordée à cet aspect, pour M. Guillot.

[618] Quant aux conséquences liées aux repas, M. Guillot nie que les enfants de la famille S. aient eu des repas différents de ceux de ses propres enfants. Il souligne qu'à une certaine époque il avait peu d'argent et n'achetait pas de jus, de lait ou de la liqueur. Cependant, il reconnaît que les repas pouvaient devenir une conséquence, par exemple les copies ou les compositions. Si un enfant désobéissait, il avait un repas différent, composé uniquement de tranches de pain avec du beurre de peanuts. Il précise que les

conséquences c'était « lorsqu'ils résistaient, je n'avais pas le choix, fallait que je les bloque ».

[619] En lien avec les repas, M. Guillot a abordé l'allégation voulant que JO avait une alimentation déficiente chez lui. Il précise que JO a « toujours été chétif et très maigre » et qu'à l'âge de 5 ans « il était comme ça ». Il a consulté un médecin pour l'enfant en 2013, à Donnacora, et ce dernier avait mentionné que c'est un enfant « maigre de constitution ». Il ajoute avoir essayé de « l'engraisser », mais qu'il n'avait pas un « gros appétit ». Ils ont « toujours voulu qu'il mange à sa faim ».

[620] Quant à la punition du « debout », M. Guillot précise que « si l'enfant n'a pas compris quelque chose », et que « la composition » n'atteint pas son objectif, l'enfant doit se placer debout et réfléchir. La durée du « debout » était « normalement ce qu'on voulait », donc d'une durée variable, et était imposée pour « freiner leur mauvaise attitude ». Il nie que JO ait passé quarante-et-un (41) jours consécutifs en « debout ». Il précise qu'il « n'est pas d'accord, que ce n'était pas tout le temps ça ». Il précise que c'est « simple pour un enfant de dire j'ai compris », mais après la période de « debout », l'enfant « a tellement compris qu'il arrête de te défier, il comprend et on continue ».

[621] Quant à la punition du « up and down », il s'agissait d'un exercice où l'enfant devait monter et descendre en pliant les jambes, en prenant une position assise, et en remontant, en gardant le haut du corps droit et les bras devant et droits. M. Guillot dira que « les up and down, pour lui, c'était que si tu as de l'énergie pour résister, on va te faire faire de l'exercice ». C'étaient « des conséquences dans le but de les freiner », non pas « pour les blesser ou leur faire du mal ». C'était pour faire comprendre à l'enfant qu'il ne peut « agir de manière non biblique à la maison ».

[622] M. Guillot reconnaît avoir déjà installé une web cam à l'intérieur de la maison, afin de surveiller l'enfant MD, « quand il nous trompait avec ses up and down ». Par ailleurs, bien que les « up and down » étaient imposés par M. Guillot, il est arrivé que des enfants en fassent « par défi » entre eux. L'enfant en ayant fait le plus, volontairement, en a fait 3 500. Selon lui, le « 8 000 up and down » avancé par JO, « n'est pas la réalité ».

[623] Quant aux copies, elles étaient imposées lorsque l'enfant était trop jeune pour faire une composition. Pour les compositions, l'enfant devait composer un texte sur un sujet. Toutes les compositions furent lues et corrigées. M. Guillot utilisait ces compositions comme les « up and down », c'est-à-dire pour « donner un caractère plus fort, plus homme, moins mou ».

[624] Quant à l'interdiction de parler aux adultes, M. Guillot que ce n'était pas le cas. Il est vrai que parfois il interdisait aux enfants de parler entre eux, comme lors du montage de la salle pour dormir au sous-sol, qui se fait en silence, pendant 4 minutes¹³⁰.

¹³⁰ Vidéo sur une clé USB, pièce P-111.

L'interdiction de ne pas parler entre eux leur enseignait la discipline. Cependant, les enfants « pouvaient se parler lorsqu'ils agissaient correctement ».

[625] Par ailleurs, malgré cette discipline, M. Guillot témoigne qu'à partir de 2010, les enfants les ont accompagnés en sorties et qu'ils ont eu du « bon temps » en famille. Ils sont allés sur la Promenade Champlain, ont fait un voyage à Fort Lennox et ont loué un chalet pendant 3 semaines à Neuville, en 2014. M. Guillot présente plusieurs photos des sorties et vacances avec les enfants, sur lesquelles ils semblent éprouver du plaisir et sont tout sourire¹³¹.

[626] De plus, M. Guillot rappelle que tous les enfants hébergés chez lui ont appris un instrument, sauf MD. L'enfant JS a complété une 7^e année de piano et les enfants JE et JO une 9^e année. JO était doué, comme le démontre par une vidéo¹³².

[627] De cette période, entre 2001 et 2014, M. Guillot conserve le souvenir que les enfants hébergés chez lui étaient « heureux » lorsqu'ils « agissaient correctement », mais qu'il y avait des conséquences si ceux-ci lui « manquaient de respect » ou le « bavaient ».

[628] M. Guillot aborde les contacts des enfants avec leurs parents biologiques, au cours de ces années. Les enfants de la famille S. pouvaient voir leur père (RS) lors des réunions de l'Église de Québec-Est. Cependant, la mère des enfants (SN) ne pouvait pas les voir à l'Église, puisqu'elle avait été « disciplinée, à cause de son comportement ». Ainsi, elle ne pouvait pas se présenter à l'Église. M. Guillot ajoute que, de toute façon, les enfants ne voulaient pas voir leur mère et que « seulement le fait de leur parler, de les renvoyer chez leur mère » causait un certain émoi chez eux.

[629] Quant à des interventions de la DPJ, en 2004 et 2013, M. Guillot relate uniquement des interventions de la DPJ qu'il situe en 2004 et 2013. Il ajoute que les enfants furent rencontrés par la DPJ, à la suite de ces signalements, mais que les dossiers furent « fermés » par la DPJ, en décembre 2004 et en décembre 2013.

[630] À l'égard des interventions de la DPJ, les parties ont convenu d'une admission produite sous la pièce DA-44, dans laquelle on admet la pièce D-12 (quant à son origine et son intégrité) et on admet uniquement la partie 5 de la pièce D-19 (le reste de la pièce D-19 étant retirée du dossier). La partie 5 de la pièce D-19 qui est admise pour dépôt, est reproduite à même la pièce D-44, comme « Annexe A »¹³³.

[631] Le Tribunal constate, dans l'Annexe 1 de la pièce DA-44, que la DPJ relate l'histoire des signalements soit en 2004 (fermé en décembre 2004), 2005 (fermé en août 2006), 2013 (fermé en décembre 2013) et en octobre 2014 (fermé en octobre 2014). Cependant, un signalement de novembre 2014 est retenu par la DPJ pour compromission

¹³¹ Photos, pièce D-7.

¹³² Vidéo du 7^e ou 8^e degré de piano JO, pièce DM-6.1.

¹³³ Admission sur les pièces DA-12 et DA-19, pièce DA-44.

et une décision de compromission est rendue et le 21 avril 1995, JO est placé dans une famille d'accueil jusqu'à sa majorité¹³⁴.

[632] En somme, nous retenons que SA a quitté le domicile de M. Guillot en 2008, MD en juillet 2014, JS en août 2014 et JO en avril 2015.

1.1.6. Les éléments matériels de preuve (vidéos)

[633] Lors du contre-interrogatoire de Claude Guillot, des vidéos furent montrées (P-111 à P-114). Le Tribunal résume les vidéos P-111 à P-113, qui ont constitué des éléments de preuve importants dans l'analyse du présent dossier.

○ Pièce P-111 (vidéo de préparation de la salle familiale)

[634] Dans cette vidéo¹³⁵, les enfants doivent transformer la salle familiale pour la faire passer du « mode jour » au « mode nuit », puisque cette salle sert de dortoir. Une des filles de M. Guillot part un chronomètre.

[635] Les enfants se déplacent, dans un silence absolu, pour tasser les bureaux et faire de l'espace pour des matelas gonflables et un divan-lit. Manifestement, les enfants sont rompus à cet exercice. Le tout est réglé au quart de tour. Les enfants se déplacent dans une chorégraphie parfaitement orchestrée, afin de compléter l'exercice le plus rapidement possible. Lorsque la salle est prête, on arrête le chronomètre et la durée de l'exercice est annoncée : 3 minutes 48 secondes.

[636] M. Guillot commente ce vidéo en disant que les enfants devaient être « coordonnés », « efficaces » et « pouvaient améliorer leur temps ». Il ajoute que c'est « toujours comme ça dans la formation ».

○ Pièces P-112 et P-113 (vidéos d'échanges entre M. Guillot de JS)

[637] Dans ces vidéos¹³⁶, on voit des échanges entre M. Guillot et l'enfant JS.

[638] Bien que l'enfant JS ne soit pas le demandeur, ces vidéos constituent une preuve incontestable de la manière dont Claude Guillot pouvait s'adresser aux enfants, soit en tenant des propos dévastateurs pour des enfants de cet âge.

[639] Les trois (3) vidéos sont des extraits d'une « séance » entre M. Guillot et l'enfant JS, dont la durée totale est de 90 minutes. Le Tribunal n'a visionné que les trois (3) vidéos projetés lors de l'audience (pièces P-112 et P-113) qui durent chacune 3 minutes.

[640] M. Guillot situe la date de ces vidéos à 2005.

¹³⁴ *Id.*

¹³⁵ Vidéo sur clé USB, pièce P-111.

¹³⁶ Vidéos sur clé USB, pièces P-112, 113 et 114.

[641] Lors de son témoignage, SA avait indiqué que son frère JS est né en 1993.

[642] Ainsi, dans ces trois (3) vidéos, l'enfant est âgé de 12 ans.

[643] Dans la première vidéo (P-112) M. Guillot confronte l'enfant JS. On ignore la raison pour laquelle cette confrontation est engagée. L'enfant est assis sur une couverture et tente de cacher la caméra qui le filme. M. Guillot lui parle fort et lui dit de baisser son bras. Pour la suite, et sans pouvoir rapporter le *verbatim* de la conversation¹³⁷, le Tribunal retient ce qui suit de cet échange.

[644] Tout d'abord, durant les trois (3) minutes que durent cette vidéo, M. Guillot abreuve l'enfant d'insultes. Il le traite d'hypocrite de lâche, de menteur, hypocrite (de nouveau), trompeur, manipulateur et lâche (de nouveau).

[645] Ensuite, M. Guillot menace l'enfant de le retourner chez sa mère. Il lui précise que retourner chez sa mère « égale polyvalente et DPJ ». De plus, il lui précise que son père voulait l'envoyer à la DPJ, mais que M. Guillot l'en avait dissuadé. Or, M. Guillot lui dit qu'il peut le faire changer d'idée à nouveau et que son père l'enverra à la DPJ.

[646] Enfin, le Tribunal constate que M. Guillot provoque l'enfant à plusieurs reprises. L'enfant est en colère, il réagit, et donne des coups de poing dans le matelas sous lui ainsi qu'à lui-même, sur ses jambes. M. Guillot lui dit plutôt de « frapper dans le mur », et ce, à au moins deux (2) reprises. Quant il refuse, il le traite de lâche.

[647] Manifestement, l'enfant a peur et le combat est inégal.

[648] Pourtant, lors de son témoignage, M. Guillot se pose en victime. Il précise qu'il avait filmé cet échange pour le montrer à son père. car « il ne pouvait plus continuer avec cet enfant-là ». Il ajoute que cet enfant était « d'une résistance et d'une provocation » telle que lui et sa famille « devaient supporter cela ».

[649] La deuxième vidéo (P-113) est du même acabit.

[650] Cette fois-ci, tout d'abord, Claude Guillot traite l'enfant de profiteur. Il demande à l'enfant s'il sait ce qu'il lui en coûte pour le garder sous toit. L'enfant semble bien au courant, puisqu'il répond 3 000 \$ par année, pendant 4 années, pour un total de 12 000 \$. M. Guillot fait admettre à l'enfant qu'il est un profiteur, l'enfant dit « oui ». M. Guillot traite aussi l'enfant de « pauvre insignifiant » et répète qu'il est « tellement insignifiant ».

[651] M. Guillot demande à JS s'il a déjà dit qu'il allait « lui résister ». La caméra se tourne vers JO, âgé d'environ 6 ans. M. Guillot lui demande ce son frère JS lui a dit. JO dit à la caméra : « il a dit je vais vous résister ». Pour le Tribunal, il est consternant de constater que les autres enfants furent témoins de cet échange.

¹³⁷ Le Tribunal n'a pas de transcription officielle du contenu des vidéos.

[652] M. Guillot reprend aussi les mêmes menaces. Il dit à l'enfant qu'il peut aller chez sa mère et lui dit « je vais appeler ton père et il va venir te chercher à l'instant ». Lorsqu'il demande à l'enfant s'il veut s'en aller, il lui répond « non ».

[653] Enfin, M. Guillot provoque encore l'enfant. Lorsque ce dernier lève le poing, en guise de protestation, M. Guillot le défie de frapper son poing dans le mur. Ce que l'enfant refuse de faire.

[654] M. Guillot commente ce vidéo (P-113) en disant que c'était « à la même occasion » et qu'il « n'acceptait pas ce genre de comportement là ». Il ajoute « quel parent aurait aimé vivre cette situation avec un enfant? ».

1.2. Les principes juridiques

[655] Les principes juridiques énoncés aux paragraphes 214 à 223 sont également applicables pour la présente question en litige.

1.3. L'application du droit aux faits pertinents

1.3.1 Préambule

[656] La preuve révèle que le défendeur Guillot a accueilli les enfants de la famille S entre 2001 et 2015.

[657] La preuve révèle également que les enfants hébergés chez le défendeur Guillot étaient issus milieux qui semblaient « dysfonctionnels » selon le témoignage de M. Guillot lui-même, mais également des enfants qui furent entendus.

[658] En effet, les témoins, alors qu'ils étaient enfants, ont vécu dans un milieu familial où il y avait des conflits entre leurs parents et où ils recevaient, pour certains, la correction physique de leurs parents, avec un palette. De plus, certains ont été victimes d'abus sexuels par un membre de leur fratrie, soit dans leur milieu familial (MD), soit dans un milieu d'accueil (JE alors qu'il était chez la mère de DJ).

[659] Les témoins entendus étaient des enfants vulnérables.

[660] Certains enfants ont exprimé un soulagement d'aller vivre chez le défendeur.

[661] À leur arrivée chez le défendeur, les enfants aspiraient à une vie meilleure dans un milieu paisible et sécuritaire, ce qu'ils n'avaient pas connu dans leurs familles respectives. Or, non seulement ces enfants vulnérables n'ont pas trouvé chez le défendeur un milieu paisible et sécuritaire, mais ce dernier a abusé de leur vulnérabilité.

[662] Claude Guillot a-t-il commis une faute à l'égard de ces enfants?

[663] Tout d'abord, en ce qui concerne le défendeur Guillot, une vision d'ensemble de la preuve permet de constater qu'avec les années, ce dernier s'est éloigné des autres Églises et s'est en quelque sorte « radicalisé » dans ces idées, l'amenant à établir l'Académie », un milieu éducatif qui est devenu un milieu de vie, où régnaient les méthodes d'éducation du défendeur.

[664] Rappelons qu'en 1992, l'Église de Québec-Est est reconnue comme membre de l'Association et que le défendeur est reconnu par ses pairs, par sa « mise à part ».

[665] Entre 1993 et 1995, le défendeur Guillot connaît certains problèmes dans ses relations avec l'Association, en raison de confidences faites par deux de ses enfants (IG et BG) à Paul Leslie (pasteur de l'Église Chauveau) voulant que la relation avec leur père soit difficile. Dans un premier temps, en 1993 et 1994, l'Église Chauveau et l'Association retirent leur soutien à l'Église de Québec, mais l'Association le réinstaura en 1995.

[666] Cependant, en 2003, les relations entre le défendeur et l'Association s'enveniment et cette dernier met fin définitivement à son soutien. De même, en 2003, l'Église de Québec-Est se retire comme membre de l'Association. Elle fait cavalier seul.

[667] En 2001, un premier enfant de la famille S. arrive chez le défendeur, mais le demandeur JO arrive, pour sa part, en 2004. Les autres frères de la famille S (SA et JE) arrivent chez le défendeur en 2006, ainsi que MD.

[668] Pour le Tribunal, chaque catégorie d'événements, ci-après décrits, constituent autant de fautes différentes commises par le défendeur Guillot à l'endroit des enfants, dont le demandeur JO.

[669] Rappelons que la conduite reprochée, afin de pouvoir conclure à une faute, « doit être contraire au standard imposé par le législateur, soit reconnu par la jurisprudence »¹³⁸. Encore récemment, la Cour d'appel réitérait que le critère du « bon père de famille » est toujours pertinent à l'analyse de la faute en vertu de l'article 1457 C.c.Q., et que son comportement est celui d'une « personne raisonnable » :

[56] Il convient de rappeler que l'article 1457 C.c.Q. impose à chacun le devoir de prendre des précautions raisonnables de manière à éviter de causer préjudice à autrui. Certes, cette règle n'oblige pas à prévenir la survenance de tous les accidents possibles, puisque certains résultent de circonstances inhabituelles ou d'une simple malchance sans toutefois constituer un manquement aux règles ordinaires de prudence qui s'imposent à chacun.

[57] Au cœur de la faute civile se trouve donc la notion de la diligence objective, comme le soulignait le professeur Crépeau :

¹³⁸ Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauniers et Benoît Moore, *La responsabilité civile – Volume 1 – Principes généraux*, 9^e éd, Montréal, Yvon Blais, 2020, n° 1-164.

La diligence objective s'apprécie selon la conduite d'un type abstrait : le « bon père de famille » ou, en langage moderne, une « personne raisonnable ». [...] Mais encore faut-il préciser que la « personne raisonnable » doit être tirée de la catégorie des personnes à laquelle le débiteur appartient et placée dans des circonstances semblables à celles où se trouve ce dernier.

[Nos soulignements]

[670] Or, le défendeur Guillot n'a pas agi comme un « bon père de famille ».

1.3.2 Les punitions ou conséquences

- La punition des copies et compositions

[671] Le Tribunal croit JO et les autres enfants, membres du Groupe B, quant au fait qu'ils ont dû faire une multitude de copies ou de compositions.

[672] En réalité, outre que le nombre de copies et de compositions imposé au enfants fut effarant, cet élément a une composante d'abus psychologique, sinon de cruauté mentale. L'enfant JO est demeuré plusieurs mois dans un sous-sol, à rédiger des compositions, sans pouvoir sortir, si ce n'est que pour quelques jours durant l'été.

[673] Pourquoi tant de démesure?

[674] JO témoigne que le défendeur Guillot voulait « le casser ».

[675] Le terme « casser » peut-être entendu au sens d'un abus physique, mais également au sens d'un abus psychologique. Le fait de vouloir « casser » un adolescent, comme objectif avoué, est-il l'acte d'une personne qui agit de manière raisonnable? Un autre parent, placé dans les mêmes circonstances, confronté à un enfant dit « rebelle », aurait-il confiné un enfant plusieurs mois dans un sous-sol, sauf pour quelques jours durant l'été, pour faire des compositions? Le parent raisonnable aurait-il mis ces compositions au feu, devant l'enfant?

[676] Ces comportements constituent de l'abus psychologique.

- La punition relative à la nourriture

[677] La punition relative à la nourriture a deux composantes.

[678] La première composante est que l'enfant avait un repas différent des autres.

[679] À première vue, on pourrait ne pas trop se formaliser qu'un enfant mange souvent des sandwiches aux arachides, aux bananes ou au fromage « Kraft ». Cependant, la preuve révèle que les enfants étaient constamment punis par le biais de la nourriture. La preuve révèle aussi que les enfants de la famille Guillot avaient constamment des bons repas et des gâteries, contrairement aux enfants hébergés. Ces enfants comprennent bien qu'un traitement différent leur est réservé.

[680] L'autre composante est que les repas ont servi à contrôler le poids des enfants.

[681] L'enfant MD fut victime de privation de repas, pour perdre du poids. Rien ne permet de comprendre pourquoi on priverait un enfant de repas, pendant quatre (4) jours, pour qu'il atteigne un poids décidé aléatoirement, auquel il n'est pas destiné.

[682] Le contrôle des repas et la privation de repas constituent des moyens de porter atteinte, de manière non raisonnable ou non bienveillante (comme un père de famille) à l'intégrité physique et psychologique de jeunes enfants.

[683] Ces comportements constituent un abus physique ou psychologique.

- **La punition des « up and down » ou « squat »**

[684] Encore une fois, il est aberrant de constater le nombre de « up and down » que les enfants devaient faire, en guise de punition. Ce type de punition avait peut-être pour objectif d'inculquer une discipline aux enfants, mais la manière dont elle fut appliquée par le défendeur Guillot dépasse les bornes de la « raisonnable ». Les enfants doivent faire ces « up and down » comme s'il s'agissait d'un exercice militaire.

[685] Évidemment, un aspect fort préoccupant de cette punition est la douleur endurée par des jeunes enfants qui doivent faire entre 4 500 (l'enfant JO) et 8 000 (l'enfant MD) « up and down » dans la même journée. La souffrance est physique, mais également psychologique. Le Tribunal ne voit rien de « raisonnable » dans ces punitions.

[686] Ces comportements constituent un abus physique ou psychologique.

- **Les coups portés (ventre, plexus, visage)**

[687] Le défendeur Guillot a frappé les enfants. Des enfants ont reçu des coups « au ventre », « au plexus » et « au visage ».

[688] L'enfant JO a fait état de trois (3) incidents d'abus physiques de cette nature. Les enfants SA et MD ont également reçu des coups au ventre, plexus ou visage.

[689] Considérant que la correction physique est permise, dans la mesure prescrite dans la décision *Canadian Foundation*, on pourrait arguer que les coups portés, au ventre, plexus ou visage, constituent des châtements corporels raisonnables ou proportionnés, dans les circonstances.

[690] Or, d'une part, la preuve révèle que les incidents de violence physique, qui consistent à frapper les enfants, sont survenus dans des circonstances où le défendeur Guillot était en proie à la colère ou à la frustration. Un châtement corporel, dans ces circonstances, est inexcusable :

24 Premièrement, la personne qui emploie la force doit le faire pour éduquer ou corriger : *Ogg-Moss*, précité, p. 193. Par conséquent, l'art. 43 ne peut pas excuser les accès de violence à l'égard d'un enfant qui sont dus à la colère ou à la frustration. Il n'admet dans sa zone d'immunité que l'emploi réfléchi d'une force modérée répondant au comportement réel de l'enfant et visant à contrôler ce comportement ou à mettre fin ou encore à exprimer une certaine désapprobation symbolique à cet égard. L'emploi de la force doit toujours avoir pour objet d'éduquer ou de discipliner l'enfant : Ogg-Moss, précité, p. 193.¹³⁹

[691] La revue de la preuve, surtout des incidents où le défendeur Guillot a frappé les enfants, révèle que le défendeur Guillot avait « la mèche courte ». En fait, le défendeur ne pouvait tout simplement pas supporter l'idée d'être contredit ou contesté, dans son autorité, par un enfant. Il devait s'imposer, que ce soit par la force ou par l'humiliation.

[692] En somme, le défendeur Guillot a agi sous le coup de la colère ou de la frustration.

[693] Ces comportements constituent donc des abus physiques.

- **La punition du « debout »**

[694] La punition du « debout » a été décrite par tous les enfants et la durée de cette punition a varié d'un enfant à l'autre. Encore une fois, cette punition a un caractère d'exercice militaire.

[695] Quant à JO, il a subi la punition du « debout » pendant de 41 jours consécutifs. Cette punition semble si exagérée qu'on pourrait vouloir douter de la parole de JO.

[696] Or, le Tribunal a cru JO sur toute la ligne.

[697] JO a témoigné honnêtement, en toute transparence et en ne se donnant pas le beau rôle. Il a reconnu avoir parfois été un enfant difficile et que certaines punitions étaient méritées. Il a témoigné avec aplomb de cette épreuve que furent les 41 jours où il est resté en « debout ».

[698] On le croit lorsqu'il décrit la « souffrance physique terrible » qu'il a dû endurer, son profond désespoir et son désir d'en finir. JO dira de cette punition que « ça l'a vraiment cassé » et qu'après « il n'était plus la même personne ».

[699] Le défendeur Guillot a nié cet épisode en bloc.

[700] Puisque JO est crédible et que rien ne peut justifier l'imposition d'une telle punition à un enfant de huit (8) ans, le Tribunal conclut à une punition qui relève de la cruauté physique et mentale. Aucune personne ne peut faire cela à un enfant de 8 ans.

¹³⁹ *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, préc., note 30, par. 24.

[701] Ces comportements constituent des abus physiques et psychologique.

- **La privation d'eau**

[702] La privation d'eau semble faire partie intégrante du contrôle qu'exerçait le défendeur sur les enfants. En soi, la privation d'eau ne constitue pas une faute, mais elle illustre bien le cadre rigide dans lequel évoluaient les enfants.

- **Le harcèlement sexuel**

[703] Les enfants ont tous vécu plusieurs séances de questions, par le défendeur Guillot, sur leurs activités sexuelles eu égard à la masturbation et à des pensées impures. Il semble qu'en raison des croyances religieuses du défendeur, ces activités sexuelles solitaires étaient le pire des péchés et les menaçaient de l'enfer.

[704] Ces séances de questions visent surtout les enfants adolescents, en âge de la puberté. Le Tribunal retient des nombreux témoignages à ce sujet que le défendeur Guillot était friand de tous les détails des activités à caractère sexuels que pouvaient vivre les enfants. Rien ne l'arrêtait le défendeur quant aux questions qui portaient atteinte à l'intimité et à la dignité de ces enfants.

[705] Outre le fait que les enfants étaient en proie à un gêne de devoir discuter de ces sujets avec le défendeur, ce dernier leur demandait d'écrire tous les éléments qui pouvaient avoir une connotation dans un calepin. Le Tribunal se demandé si ces calepins ont satisfait une curiosité malsaine du défendeur ou si ces calepins étaient une autre manière de contrôler la vie des enfants.

[706] À tout évènement, que ce soit l'un ou l'autre, le comportement du défendeur, en lien avec la sexualité des enfants, avait une intensité telle qu'on peut parler de harcèlement.

[707] Les parties n'ont pas insisté sur la définition de ce que serait le « harcèlement sexuel » en l'espèce.

[708] Cependant, si une personne insiste, de manière constante, pour connaître la vie sexuelle d'une autre personne, et que cette dernière refuse de partager ces renseignements, vu le caractère intrusif d'une telle demande, on pourrait effectivement conclure à un comportement de la nature du harcèlement sexuel.

[709] En somme, le comportement du défendeur constitue du harcèlement sexuel.

1.3.3 Conclusion sur la faute

[710] Le Tribunal conclut à la faute du défendeur.

[711] Les témoins étaient des enfants vulnérables. Bien que le défendeur affirme que les enfants ont bénéficié de son accueil et de sa générosité, on doit plutôt constater que certains enfants sortent grandement meurtris de leur passage auprès de lui. JO et les certains membres du Groupe A ont témoigné des abus, mais aussi du désespoir qu'ils ont ressenti. Le temps n'a pas tout effacé.

[712] Le Tribunal a regardé les vidéos (P-112 et P-113) dans lesquelles le défendeur confronte, provoque et humilie un enfant de 12 ans. Le Tribunal ne voit aucune bienveillance ou empathie. On y voit seulement un homme qui profère des insultes à un enfant de 12 ans. Il n'agit pas en « bon père de famille ».

2. La responsabilité de l'Église de Québec-Est doit-elle être retenue?

2.1. Les faits pertinents à la question en litige

[713] Les faits de la section 1.1. sont pertinents à la présente question.

2.2. Les principes juridiques

[714] Les principes juridiques énoncés aux paragraphes 274 à 284 sont également applicables à la présente question en litige.

2.3. L'application du droit aux faits pertinents

[715] Les faits relatifs au demandeur JO et au Groupe B se situent entre 2000 et 2025.

[716] La défenderesse Église de Québec-Est soutient que l'Église de Victoriaville ne lui a jamais dénoncé les actes commis par le défendeur Guillot, entre 1982 et 1984, alors qu'il était à Victoriaville. Elle soutient que si elle l'avait fait, en temps opportun, ce dernier n'aurait probablement pas pu devenir pasteur de l'Église de Québec-Est et, par le fait même, été appelé à recevoir ou héberger des enfants au sein de son foyer.

[717] La défenderesse ajoute que si le Tribunal en vient à la conclusion que le défendeur Guillot et l'Église de Québec-Est ont commis une faute, l'Église de Victoriaville devrait, elle aussi, être tenue de réparer les préjudices de JO et des membres du groupe B.

[718] Tout d'abord, le Tribunal retient de la preuve que l'Église de Victoriaville n'avait plus de lien avec le défendeur Guillot, depuis son congédiement en 1984, si ce n'est que Gabriel Cotnoir, pasteur de l'Église de Victoriaville, a conservé des contacts avec lui.

[719] De plus, le défendeur Guillot indique que M. Cotnoir est pasteur de l'Église évangélique de St-Hyacinthe depuis 1992¹⁴⁰. ML témoigne également avoir rencontré Gabriel Cotnoir en septembre 1997, et qu'il était alors pasteur de l'Église évangélique de

¹⁴⁰ Témoignage de Claude Guillot, 3 décembre 2025.

St-Hyacinthe. C'est donc dire, qu'en 1992 et 1997, M. Cotnoir n'est plus pasteur de l'Église de Victoriaville.

[720] Enfin, la preuve révèle qu'entre 1993 et 1995, le défendeur Guillot a eu des problèmes avec l'Association, mais que les allégations de ses deux (2) enfants, dont on ignore précisément la nature, ne furent pas retenues à l'issue de vérifications faites par l'Association et que son soutien financier a repris en 1994. Il est vrai que Gabriel Cotnoir a transmis des lettres en lien avec la « crise de Québec » mais, finalement, aucun fait concret ne fut retenu contre le défendeur Guillot, qui seraient de la même nature que ceux présentés en l'instance¹⁴¹.

[721] De ces éléments, le Tribunal considère que l'Église de Victoriaville n'a absolument aucune responsabilité directe en lien avec les actes commis par le défendeur Guillot, entre 2000 et 2015.

[722] Qu'en est-il de la responsabilité de l'Église de Québec-Est?

[723] Le défendeur Guillot était pasteur de l'Église de Québec-Est de 2000 à 2015. Il en était également un administrateur. Puisque le défendeur a commis les actes reprochés JO et les membres du Groupe B, le Tribunal conclut que l'entité elle-même connaissait forcément les actes commis par le défendeur Guillot et ne les a pas fait cesser.

[724] Dans la décision *Oratoire St-Joseph*, la Cour suprême du Canada précise que :

[63] [...] La cause d'action personnelle de J.J. contre l'Oratoire repose plutôt sur la responsabilité découlant de la *faute directe* de ce dernier à l'égard des agressions qui auraient été commises dans ce lieu. Une telle cause d'action implique nécessairement que les administrateurs de l'Oratoire auraient commis une faute imputable à celui-ci en négligeant de faire cesser les abus sexuels ou, pire, en les camouflant (...).

[...]

[70] J'insiste ici sur le fait qu'il n'est pas nécessaire à la réussite de l'action de J.J. que celui-ci prouve que l'Oratoire, ou plus précisément ses administrateurs, avaient une connaissance réelle ou subjective des agressions qui auraient été commises à l'Oratoire (...).¹⁴²

[725] En l'espèce, l'administrateur Claude Guillot avait une « connaissance réelle » des abus, les ayant commis personnellement.

¹⁴¹ Lettre de Gabriel Cotnoir à l'Église Chauveau, 1^{er} septembre 1994, pièce P-71; Rapport de Gabriel Cotnoir du 15 juin 1995, pièce P-81.

¹⁴² *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 52, par. 63 et 70.

[726] Quant à l'Église de Québec-Est, bien qu'ayant une connaissance des abus commis par le défendeur Claude Buillot, n'a rien pour fait cesser ces abus, commettant ainsi une faute directe à l'endroit de JO et des membres du Groupe B.

3. La responsabilité de l'Association doit-elle être retenue?

3.1. Les faits pertinents à la question en litige

[727] Les faits de la section 1.1. sont pertinents à la présente question.

3.2. Les principes juridiques

[728] Les principes juridiques énoncés aux paragraphes 274 à 284 sont également applicables à la présente question en litige.

3.3. L'application du droit aux faits pertinents

[729] L'Association précise que les abus commis par le défendeur Guillot et la connaissance de ces abus par les parties défenderesses sont ceux du Groupe B :

B. Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été
victimes d'abus physiques ou psychologiques ou de harcèlement sexuel
de la part de Claude Guillot entre 2000 et 2015, alors qu'elles étaient
mineures et fréquentaient l'école clandestine tenue par Guillot.¹⁴³

[730] Premièrement, pour le Groupe B, l'Association a raison de soumettre qu'à l'exception des familles des membres du groupe B et de la DPJ, personne ne savait que le défendeur Guillot et sa famille hébergeaient des enfants.

[731] L'Association souligne que les abus perpétrés par le défendeur Guillot, à l'égard du Groupe B, ont été commis dans le cadre de la sphère privée. Les conséquences ou punitions infligées aux enfants, visaient à sanctionner les règles de son foyer.

[732] Deuxièmement, l'Association a également raison de soumettre que le défendeur Guillot et l'Église de Québec-Est s'étaient exclus de l'Association.

[733] En effet, la preuve administrée révèle que le conseil d'administration de l'Association n'avait aucune connaissance de « l'Académie » et du fait que des enfants avaient été accueillis et résidaient chez le défendeur Guillot et qu'ils subissaient des abus. De plus, aucun élément ne permet de conclure que le conseil d'administration a été informé des agissements reprochés au défendeur Guillot, à l'égard du groupe B. L'Association souligne qu'elle entretenait peu de relations avec l'Église de Québec-Est à la fin des années 1990 et au début des années 2000. En effet, c'est à cette époque que

¹⁴³ M.L. c. Guillot, 2021 QCCA 1450, par. 39.3.

la relation entre les parties prend fin et que l'Église de Québec-Est se retire de l'Association.

[734] En 1998, le Comité de l'œuvre française (« COF ») a retiré son soutien financier à Claude Guillot et Québec-Est. À ce moment-là, il n'y avait donc plus de relation, au niveau financier, entre l'Église de Québec-Est et les institutions baptistes québécoises et pancanadiennes¹⁴⁴. À compter de cette période, l'Église de Québec-Est et Claude Guillot ne participent plus aux activités de l'Association. Le défendeur Guillot était « critique » des « moyens d'action » pris l'Association. Michel Habib avait alors rencontré le défendeur Guillot et son fils (BG) afin qu'un changement survienne, sans succès. En effet, l'Église de Québec-Est décide alors de quitter l'Association, le 8 septembre 2003¹⁴⁵.

[735] Le défendeur Guillot a témoigné que la sortie de l'Association ne changeait pas grand-chose de sa perspective et que l'Église de Québec-Est continuait à opérer « comme d'habitude ». Le premier membre du Groupe B à séjourner chez Claude Guillot est JS, à partir de février 2004. Le défendeur Guillot a admis que cette initiative n'avait rien à voir avec l'Association.

[736] Après 2003, la preuve ne fait état d'aucun contact entre l'Association et le défendeur Guillot. Michel Habib témoigne n'avoir eu aucun lien avec le défendeur Guillot après 2003 et il n'en a entendu parler qu'en novembre 2015, au moment des dénonciations à la police.

[737] Le Tribunal, à la lumière de la preuve administrée, conclut qu'en l'absence de toute connaissance des abus perpétrés par le défendeur Guillot sur les membres du Groupe B, l'Association n'avait aucun motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un membre du groupe B était compromis au sens de la LPJ. Par conséquent, durant toute la période pertinente relative au groupe B, aucune obligation de signalement n'a été déclenchée.

[738] L'existence d'une faute suppose que l'Association ait eu connaissance de faits permettant de croire que la sécurité ou le développement des membres du groupe B était compromis. Or, la preuve démontre l'absence totale d'information à cet égard.

[739] Vu l'absence d'interaction entre Québec-Est et l'Association à partir de 2003 et les interventions de la DPJ, il n'y a pas de faute de dénonciation imputable à l'Association en lien avec le Groupe B.

[740] En conséquence, le recours doit donc être rejeté à l'égard de l'Association.

¹⁴⁴ Copie du procès-verbal d'une réunion du Fellowship French Mission tenue le 18 avril 1998, pièce P-85, p. 5.

¹⁴⁵ Lettre de l'EEBOE à l'AEÉBÉQ pour se retirer de l'Association (2003-09-08), pièce DA-10.

4. La responsabilité des défendeurs est-elle solidaire?

[741] En l'espèce, l'administrateur Claude Guillot a commis les abus, au premier plan.

[742] Cependant, l'Église de Québec-Est a sa part de responsabilité, puisqu'elle n'a rien fait pour faire cesser les abus.

[743] Pour le Tribunal, la responsabilité des dommages causés à JO et aux enfants et aux enfants du Groupe B, résulte des fautes directes commises par les deux parties défenderesses, soit le défendeur Guillot et l'Église de Québec-Est. Ainsi, leur responsabilité doit être partagée en parts égales (50%-50%). De plus, considérant que les fautes ont causé, ensemble, les dommages subis, sans qu'on puisse répartir quels dommages furent causés par l'une ou l'autre faute, il y a lieu de conclure à la solidarité des deux parties.

5. Quels sont les dommages subis par le demandeur et les membres?

[744] Le demandeur JO réclame 500 000 \$ à titre de pertes non pécuniaires (douleur, souffrance, angoisse, perte d'estime de soi, honte, humiliation et nombreux inconvénients), 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires (perte de capacité de gains, perte de productivité, frais de thérapie passés et futurs) et 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs (gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne dans un contexte d'abus de pouvoir et de confiance

5.1. La preuve médicale

5.1.1. Daniel Fortier, psychologue (en demande)

[745] Dans son expertise, M. Fortier relate ce qui suit de JO :

En somme, les éléments disponibles viennent mettre en évidence un homme aux prises avec une souffrance ou une détresse psychologique significative qui se reflète au sein du matériel de test offert de même qu'à l'intérieur de son cheminement de vie avec les divers problèmes personnels, relationnels, et professionnels rapportés. Il appert que ses difficultés et le portrait d'ensemble offerts sont cohérents avec un cadre traumatique qui comporte des agressions physiques psychologiques ainsi que du harcèlement sexuel tel que mis de l'avant au dossier.

[...]

(...) L'ensemble suggère une difficulté suffisamment importante pour justifier une appréciation du déficit à un niveau grave de l'ordre de 45% compte tenu de l'ampleur des blessures et de la chronicité des difficultés présentes¹⁴⁶

¹⁴⁶ Rapport d'expertise psycholégale préparé par Daniel Fortier, pièce P-25 (sous scellé), p. 10-11.

5.1.2. Dr Michel Gil, psychiatre (en défense)

[746] Dans son expertise, Dr Gil retient un DAP de 15% pour JO¹⁴⁷. Il précise que :

À l'heure actuelle, la condition psychiatrique de monsieur [JO] est responsable de limitations fonctionnelles telles que :

- Inaptitude modérée à sévère (plus de 50 % du temps) à composer avec le stress, la pression, le rapport à l'autorité et la tolérance à la critique.
- Une inaptitude sévère à maintenir des relations interpersonnelles notamment à s'investir dans une relation amoureuse et entretenir des amitiés sérieuses.
- En raison du niveau d'anxiété de base encore élevé et d'hypervigilance, [JO] reste affecté d'une inaptitude modérée à maintenir son focus, sa concentration sur des longues périodes et peut occasionner également un certain degré d'indécision.
- [JO] restera probablement affecté d'une fragilité lors d'exposition à toute situation relationnelle ou interpersonnelle pouvant réactiver un sentiment de menace ou de contrainte qui pourra fragiliser de façon significative sa capacité d'être en relation avec l'autorité ou travailler en équipe.¹⁴⁸

5.2. La preuve actuarielle

[747] Le Tribunal a déjà retenu l'expertise actuarielle Denis Guertin (par. 396).

[748] Dans l'expertise de M. Guertin, quant aux dommages pécuniaires subis par JO, celui-ci évalue ces dommages à 466 306 \$ pour le Scénario 1 (moyenne des hommes au Québec, excluant deux détenant un diplôme universitaire) et de 788 297 \$ pour le Scénario 2 (moyenne des hommes au Québec)¹⁴⁹.

[749] M. Guertin justifie les deux Scénarios retenus dans son expertise :

Scénario 1 (moyenne des hommes au Québec, excluant ceux détenant un diplôme universitaire)

Bien qu'il soit hors de notre champ d'expertise de déterminer le niveau d'étude qu'aurait pu atteindre M. [JO], n'eut été des faits allégués, ce scénario nous apparaît raisonnable. En effet, nous comprenons que la situation familiale de M. [JO] était difficile, sans égard aux fautes alléguées, et que lui-même et sa fratrie ont été placés dans de multiples familles d'accueil à travers le temps. L'étude suivante, bien qu'effectuée à d'autres fins, nous indique que,

¹⁴⁷ Évaluation médicale indépendante, Dr Michel Gil, psychiatre, pièce DA-22, p. 43 à 51 (sous scellé).

¹⁴⁸ *Id.*, p. 38.

¹⁴⁹ Rapport d'expertise de Denis Guertin (re JO), f.i.c.a., f.s.a., actuaire, 16 mai 2024, pièce DA-21, p. 7.

statistiquement, les jeunes «placés» sont bien plus nombreux à décrocher (37 %) que l'ensemble des jeunes Québécois (8 %). [...]

Finalement, comme on le constate au tableau suivant, selon le recensement de 2020, 72 % des Québécois n'avaient aucun diplôme universitaire.

[...]

Scénario 2 (moyenne des hommes au Québec)

À titre comparatif avec le scénario présenté par M. Perreault, nous avons également effectué des calculs en incluant à la moyenne les hommes au Québec en incluant ceux qui ont un ou des diplômes universitaires. Par contre, nous utiliserons les statistiques de la moyenne des revenus pour l'ensemble des hommes ayant gagné un revenu, et ce, sans exclure ceux n'ayant pas de diplôme d'études secondaires.¹⁵⁰

[750] Quant au demandeur JO, l'Association avait soulevé deux éléments pour lesquels elle n'était pas en accord avec le rapport de M. Perreault.

[751] Le premier élément concernait la date de fin de la perte pour JO.

[752] Le Tribunal a déjà décidé, lors de l'analyse de cette question pour ML, que pour dans le cas de JO, la date de fin de la perte serait de deux (2) ans à compter du présent jugement, donc la date du 8 septembre 2028 (par. 371 à 380).

[753] Le deuxième élément était que M. Perreault calculait les pertes passées et futures sur les revenus moyens d'un homme québécois ayant au moins un diplôme d'études secondaires, dans le cas de JO.

[754] L'Association soumettait que la situation avec JO est différente de celle de ML et que l'analyse actuarielle, dans le cas de JO, doit se faire sur la base de statistiques. L'expert Perreault a pris des données fondées sur les revenus moyens d'un homme québécois ayant au moins un diplôme d'études secondaires¹⁵¹.

[755] Selon l'Association, cette approche ne peut être retenue car il s'agit ici d'évaluer une situation totalement hypothétique, où il faut tenir en compte l'ensemble des scénarios plausibles¹⁵².

¹⁵⁰ *Id.*, p. 4.

¹⁵¹ Rapport d'expertise actuarielle préparé par Julien Perreault, pièce P-24 (sous scellé), p. 6-7.

¹⁵² *Beaudoin c Jarcevic*, 2024 QCCS 4669, par. 262 à 268 (déclaration d'appel, 500-09-031335-250, 17 janvier 2025).

[756] En l'espèce, l'Association soumet qu'il faut tenir compte que le foyer de la famille S. était complètement dysfonctionnel et hostile à l'épanouissement académique. Ainsi, est loin d'être acquis que JO aurait obtenu son diplôme d'études secondaires s'il n'avait pas séjourné chez Claude Guillot. Dans les circonstances, il est plus approprié de retenir l'ensemble de la statistique applicable¹⁵³.

[757] Lors de son témoignage, M. Guertin a expliqué que dans la population, il y a « 13% du monde qui n'a pas d'études secondaires ». Il explique alors la différence entre le Scénario 1 et le Scénario 2, pour JO. Il précise que dans le Scénario 1, il « exclut les personnes qui ont un diplôme secondaire ». Alors que dans son scénario 2, « il inclut tout le monde », dont le 13% qui n'a pas d'études secondaires.

[758] M. Guertin réfère ensuite à la page 4 de son rapport, à l'élément 4. Il précise dans ce document, on voit que « les jeunes qui ont passé par la DPJ ont le plus de chance de décrocher » (statistique que « les jeunes « placés » sont bien pus nombreux à décrocher (37 %) que l'ensemble des jeunes Québécois (8%) ». Ainsi, il précise que « si la présence à la DPJ est liée à la présence chez Claude Guillot », il « faudrait tenir compte du scénario 2 et non le scénario 1 ». C'est pour cette raison que le Tribunal retient le Scénario 2.

[759] Vu ce qui précède, le Tribunal conclut que l'expertise de Daniel Guertin est celle qui correspond le mieux à la réalité du présent dossier. Plus précisément, le Scénario 2 de cette expertise est retenu et la « perte totale » est de 788 297 \$ pour JO.

[760] Par ailleurs, le Tribunal ordonne à Denis Guertin de procéder à un ajustement des calculs de son expertise afin de tenir compte que la date de fin de la perte sera le 8 septembre 2029 pour ML (et non la date du 1^{er} janvier 2026, indiquée à son rapport¹⁵⁴).

[761] Dans ses conclusions, le Tribunal condamnera les défendeurs à payer la somme de 788 297 \$, qui constituera un paiement partiel, dans l'attente de l'ajustement des calculs de l'expertise de Denis Guertin, au plus tard dans les trente (30) jours du présent jugement.

5.3. Discussion

[762] Dans le rapport de l'expert Daniel Fortier, on recense les divers impacts des abus subis, qui sont de la nature de dommages moraux, comme suit :

Dans le présent contexte, on retient que [JO] a été l'objet de sévices physiques et psychologiques ceci de même que de harcèlement sexuel de la part de Claude Guillot ou, par extension, de la part de personnes sous son autorité ou son influence. De là, on comprend que [JO] a éprouvé des difficultés de comportement et d'adaptation après sa fuite du domicile du pasteur, évoquant entre autres des problèmes de consommation et de difficultés relationnelles. Depuis, il semble que

¹⁵³ Rapport d'expertise actuarielle de [JO] de Denis Guertin (28 mars 2024) Pièce DA-23, (sous scellé), p. 7 (« Tout niveau d'études »).

¹⁵⁴ Rapport d'expertise de Denis Guertin (re ML), f.i.c.a., f.s.a., actuaire, 16 mai 2024, pièce DA-21, p. 6.

[JO] continue de présenter des difficultés personnelles alors qu'il a fait preuve d'instabilité au niveau du logement, de l'emploi ainsi qu'au sein de sa vie amoureuse. En cela, [JO] continue d'être aux prises entre autres avec des problèmes d'anxiété qui le rendent incapable d'être pleinement fonctionnel.¹⁵⁵

[763] En l'espèce, JO a témoigné de plusieurs dommages moraux liés aux événements vécus dans son enfance. Il a parlé de douleur, de grandes souffrances, angoisse, perte d'estime de soi, honte, humiliation, problème dans ses relations interpersonnelles, dans sa vie amoureuse, hypervigilance, problèmes de consommation et isolement.

[764] L'expert Fortier a également fait état de ses symptômes de ML : palpitations, « blackout », hypervigilance, « flashback », « montée de colère », cauchemar de même que engourdissement. Il ajoute pouvoir ruminer et parfois pleurer pendant des heures étant incapables de prendre des décisions ou de gérer le stress, ayant honte de lui-même et perdant le goût de vivre¹⁵⁶.

[765] Le Tribunal considère que la situation de JO comporte également des similitudes avec les victimes dans le dossier *Tremblay c. Lavoie*. En l'espèce, les abus physiques ont eu plusieurs conséquences dévastatrices sur JO. Il s'est senti « cassé » et a pensé au pire. La proportionnalité de ce qu'a vécu JO, en comparaison avec les victimes dans *Tremblay c. Lavoie*, et tenant compte la durée (10 ans) de son passage chez le défendeur Guillot, amène le Tribunal à conclure à un montant de 75 000 \$ à titre d'indemnité pour le préjudice moral subi.

6. Les demandeurs et les membres ont-ils droit à des dommages punitifs?

[766] Quant au dommages-intérêts punitifs pour le Groupe B, le Tribunal a la même approche que celle préconisée pour le Groupe A. Les membres du groupe B devront procéder par le biais de réclamations individuelles pour fixer le quantum de leurs dommages. Dans ces circonstances, l'octroi de dommages-intérêts punitifs devra, dans ces circonstances, est prématurée et devra attendre que le processus de réclamations individuelles soit complété (par. 407 à 419).

[767] Par ailleurs, le Tribunal conclut que des dommages-intérêts punitifs doivent être octroyés à JO et aux membres du Groupe B, bien que le quantum ne puisse être établi, à ce stade-ci. Le Tribunal est convaincu par la preuve que le demandeur Guillot a commis des abus physiques et psychologiques, de même que du harcèlement sexuel, durant la période où il a hébergé des enfants, soit de 2000 à 2015, en ayant un état d'esprit particulier.

¹⁵⁵ Rapport d'évaluation psychologique, Daniel Fortier, psychologue, 3 mars 2023, pièce P-25 (sous-scellé).

¹⁵⁶ Rapport d'expertise psycholégale préparé par Daniel Fortier, pièce P-25 (sous scellé), p. 11.

[768] En effet, les abus physiques, psychologiques et de harcèlement sexuel commis par le défendeur, en tenant compte de l'ensemble des actes reprochés, démontrent un mépris certain pour la vie, la santé et la sécurité des enfants à sa charge.

[769] Pour le Tribunal, le défendeur Guillot a porté atteinte à la dignité et à l'intégrité des enfants d'une manière délibérée, avec une intention de nuire. À cet égard, plusieurs abus (physiques et psychologiques) comportent des actes d'intimidation, de moquerie et de contrôle excessif, autant de gestes commis dans le but avoué de « casser » des enfants. De plus, la constance et la gravité des abus révèlent une volonté de causer les conséquences de ses actes.

[770] Enfin, le défendeur Guillot n'avait aucun remord au moment de commettre les abus et n'a pas davantage de remords lors du procès.

[771] Le Tribunal ne peut conclure de la même manière pour l'Église de Québec-Est, dans la mesure où son comportement relève davantage d'une négligence et d'une insouciance non délibérée.

[772] En conséquence, le Tribunal condamne le défendeur Guillot à des dommages-intérêts punitifs, dont le quantum sera déterminé ultérieurement, une fois que le processus de réclamations individuelles des membres du Groupe B sera complété.

D. PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

[773] Comme indiqué précédemment dans les sections portant sur les dommages punitifs, le Tribunal est d'avis qu'à la lumière de la preuve administrée, les réclamations de membres du Groupe A et du Groupe B ne pourront s'effectuer que par le biais de réclamations individuelles. En effet, la preuve ne permet pas de conclure à des dommages sur la base de réclamations communes. Ainsi, chacun des membres devra soumettre des réclamations individuelles afin de déterminer le quantum de leurs dommages.

[774] Lors de l'audience, les demandeurs ont demandé au Tribunal, s'il devait conclure à un processus de réclamation individuelle, de reporter cette question à une audience ultérieure, afin qu'il soit discuté de cet aspect. Quant à l'Association, elle est en désaccord à ce que le présent procès se tienne en « deux temps », bien qu'elle reconnaisse que les membres des groupes n'ont pas témoigné sur les dommages subis, ce qui empêche de procéder par une réclamation commune.

[775] Le Tribunal considère que de reporter la question des réclamations individuelles à une étape ultérieure équivaldrait à scinder le présent dossier. C'est du moins ce qui ressort d'une décision récente dans *Air Canada c. McMullen* :

[5] L'intimé est d'avis que la requérante se méprend sur la nature du jugement qu'a rendu la Cour supérieure. À son avis, il s'agit bien d'un jugement disposant de l'action collective au sens de l'article 602 al. 1 C.p.c. et qui est donc appealable de plein droit. Il ajoute que le fait que la juge a reporté à une phase ultérieure de l'instance sa décision sur les deux questions invoquées par la requérante n'a pas eu pour effet de scinder le débat relatif au fond du litige. Il faudrait plutôt comprendre que ces questions seront tranchées dans le cadre du processus de recouvrement individuel ordonné par la juge, lequel ne saurait être assimilé à une phase distincte d'une instance scindée.

* * *

[6] L'intimé a raison sur ce tout dernier point : le jugement qui accueille une action collective tout en ordonnant le recouvrement individuel des réclamations des membres ne constitue pas — de ce seul fait — le premier jugement d'une instance scindée; il continue de s'agir d'un jugement disposant de l'action collective au sens de l'article 602 al. 1 C.p.c. Cette conclusion s'impose à la lecture combinée des articles 591, 592 et 602 al. 1 C.p.c., qui laissent clairement entendre que la notion de jugement disposant de l'action collective (ou « sur l'action collective ») comprend le jugement prévoyant le recouvrement individuel des réclamations des membres :

591. Le jugement sur l'action collective décrit le groupe qu'il vise et lie les membres qui ne sont pas exclus. Lorsque le jugement passe en force de chose jugée, le tribunal de première instance ordonne la publication d'un avis qui indique la teneur du jugement et, s'ils sont connus, la notification de cet avis aux membres.

592. Le jugement qui condamne à des dommages-intérêts ou au remboursement d'une somme d'argent indique si les réclamations des membres sont recouvrées collectivement ou individuellement.

591. The judgment on a class action describes the class to which it applies, and is binding on all class members who have not opted out. Once the judgment has become final, the court of first instance orders the publication of a notice stating the substance of the judgment and notification of the notice to each known class member.

592. If the judgment awards damages or a monetary reimbursement, it specifies whether members' claims are to be recovered collectively or individually.

[...]

602. Le jugement qui dispose de l'action collective est sujet à appel de plein droit.

Si le représentant n'en appelle pas ou si son appel est rejeté en raison d'une irrégularité dans sa formation, un membre peut, dans les deux mois qui suivent la publication de l'avis du jugement ou sa notification, demander à la Cour d'appel la permission d'être substitué au représentant pour en appeler.

Le délai prévu au présent article est de rigueur.

[...]

602. The judgment on a class action may be appealed as of right.

If the representative plaintiff does not initiate an appeal or if the appeal is dismissed on the grounds that it was not properly initiated, a class member may, within two months after the publication or notification of the judgment notice, apply to the Court of Appeal for permission to be substituted as representative plaintiff in order to appeal the judgment.

The time limit in this article is a strict time limit.

[Soulignements ajoutés]

[7] La situation en l'espèce est toutefois particulière en raison des deux questions que la juge a réservées pour une « seconde phase de l'audience ».

[8] L'intimé reconnaît qu'il s'agit de questions qui devront être tranchées sur une base collective et non individuelle, mais il estime qu'elles pourront l'être sur le fondement des pouvoirs que l'article 600 C.p.c. met à la disposition du tribunal dans un contexte de recouvrement individuel. Autrement dit, ces questions feraient partie des questions que la juge sera appelée à trancher afin d'encadrer la procédure de recouvrement individuel qu'elle a privilégiée.

[9] À l'instar de la requérante, je vois les choses différemment. Les questions que la juge identifie aux paragraphes [522] et [531] de son jugement ne me semblent pas être de simples questions de preuve ou de procédure de la nature de celles auxquelles le législateur fait référence à l'article 600 C.p.c. J'y vois plutôt des questions de fond touchant à la méthodologie qui devra être déployée en déterminant ou calculant les pertes qui devront être indemnisées. D'ailleurs, comme l'indique le paragraphe [522] du jugement, ces questions, ou du moins certaines d'entre elles, sont abordées dans des expertises que les parties ont produites en preuve. Cela renforce ma conviction qu'il s'agit bien d'un débat de fond de nature intrinsèquement collective et non d'un simple débat concernant des

modes de preuve et de procédure qui devraient être retenus en vertu de l'article 600 C.p.c.

[10] Un autre élément milite en faveur de la qualification privilégiée par la requérante. Aux termes de l'article 599 al. 1 C.p.c., le jugement disposant de l'action collective tout en ordonnant le recouvrement individuel doit préciser le contenu de l'avis aux membres, question que la juge a expressément reportée à une phase ultérieure de l'instance. Bien qu'il ne s'agisse probablement pas d'un élément déterminant, il me semble possible d'y voir un indice supplémentaire du bien-fondé de la thèse défendue par la requérante.

[11] Ainsi, j'arrive à la conclusion que, en raison des circonstances bien particulières de la présente affaire, nous sommes en présence d'un jugement ayant disposé seulement partiellement de l'action collective et qui n'est donc pas visé par l'article 602 al. 1 C.p.c. Il faut plutôt le concevoir comme le premier jugement rendu sur le fond dans le cadre d'une instance qui a été scindée, et donc d'un jugement rendu en cours d'instance visé par l'article 31 C.p.c.¹⁵⁷

[Nos soulignements]

[776] Pour éviter de scinder l'instance, le Tribunal pourrait ordonner au greffier de la Cour de recevoir les réclamations individuelles :

599. Le jugement qui ordonne le recouvrement individuel précise les questions qui restent à déterminer pour décider des réclamations individuelles des membres ainsi que le contenu de l'avis aux membres, notamment pour les informer sur ces questions et sur les renseignements et les documents qu'ils doivent produire au soutien de leur réclamation individuelle. Le tribunal indique aussi tout autre renseignement à inclure dans l'avis du jugement.

Les membres, dans l'année qui suit la publication de l'avis, produisent leur réclamation au greffe du district dans lequel l'action collective a été entendue ou de tout autre district indiqué par le tribunal.

600. Le tribunal décide de la réclamation du membre ou ordonne au greffier spécial d'en décider suivant les modalités qu'il établit. Il peut déterminer des modes spéciaux de preuve et de procédure.

[Nos soulignements]

[777] Considérant la complexité du présent dossier, considérant que le représentant des membres a demandé de revenir devant le Tribunal afin discuter du processus de réclamations individuelles et considérant qu'il n'est pas souhaitable, à ce stade-ci, et sans balise, que les réclamations individuelles soient traitées par le biais de l'article 599 C.p.c. et soumises au greffier.

¹⁵⁷ *Air Canada c. McMullen*, 2023 QCCA 177, par. 5 à 11.

[778] Le Tribunal a un certain devoir de protéger l'intérêt des membres dans une action collective (art. 585 C.p.c.). C'est dans cet esprit qu'il y lieu de prévoir une audience afin donner aux parties l'opportunité d'échanger avec le Tribunal sur le processus des réclamations individuelles.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[779] **ACCUEILLE** l'action collective des demandeurs et de chacun des membres des groupes qu'ils représentent (Groupe A et Groupe B);

[780] **CONDAMNE** les défendeurs Claude Guillot et l'Église Baptise Évangélique de Victoriaville solidairement à payer au demandeur ML les montants suivants:

- i. La somme de 50 000 \$ à titre de pertes non pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
- ii. La somme de 487 202 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;
- iii. **CONDAMNE** le défendeur Claude Guillot à payer au demandeur ML des dommages-intérêts punitifs dont le quantum sera déterminé une fois que le processus de réclamations individuelles sera complété;
- iv. Le tout avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

[781] **CONDAMNE** les défendeurs Claude Guillot et l'Église Évangélique de Québec-Est solidairement à payer au demandeur JO les montants suivants :

- i. La somme de 75 000 \$ à titre de pertes non pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
- ii. La somme de 788 297 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;
- iii. **CONDAMNE** le défendeur Claude Guillot à payer au demandeur JO des dommages-intérêts punitifs dont le quantum sera déterminé une fois que le processus de réclamations individuelles sera complété;

- iv. Le tout avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande modifiée afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

[782] **DÉCLARE :**

- i. Que tous les membres du Groupe A et du Groupe B sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs, incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs;
- ii. Que tous les membres du Groupe A et du Groupe B sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;

[783] **CONDAMNE** le défendeur Claude Guillot à payer aux membres du Groupe A et du Groupe B des dommages-intérêts punitifs dont le quantum sera déterminé une fois que le processus de réclamations individuelles sera complété;

[784] **ORDONNE** à Denis Guertin de procéder à un ajustement des calculs de son expertise afin de tenir compte que la date de fin de la perte sera le 8 septembre 2029 pour ML et que la date de fin de la perte sera le 8 septembre 2028 pour JO , et ce, dans le trente (30) jours du présent jugement ;

[785] **ORDONNE** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe A et du Groupe B pour les dommages-intérêts et les dommages-intérêts punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile;

[786] **ORDONNE** aux parties de soumettre au Tribunal, dans un délai de 90 jours de la date du présent jugement, une proposition détaillée quant aux modalités de preuve et de calcul des tous les dommages accordés par le présent jugement, ainsi que les propositions de modalités de recouvrement et de publication des avis aux membres;

[787] **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres;



NANCY BONSAINT, j.c.s.

Me Jean-Daniel Quessy

Me Simon St-Gelais

ST-GELAIS BÉDARD QUESSY GRIMAR

Casier 68

Pour les demandeurs

Me Sophie Noël

Me Karine Rodrigue

NOËL GAURON

Casier 32

Pour les défendeurs

Claude Guillot et

Église Évangélique Baptiste de Québec-Est

Me Marco Morin

BERNIER FOURNIER INC.

1150, rue Hains

Drummonville (Québec) J2C 6G6

Pour la défenderesse

Église Évangélique Baptiste de Victoriaville

Me Stéphane Pitre

Me Alexis Leray

Me Adelina Boanegra

BORDEN, LADNER, GERVAIS

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 900

Montréal (Québec) H3B 5H4

Pour la défenderesse

Association d'Églises Baptistes

Évangéliques au Québec

Dates d'audience : 17, 18, 19, 20, 24, 25, 26, 27 novembre 2025
1^{er}, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 15, 16, 17 décembre 2025